

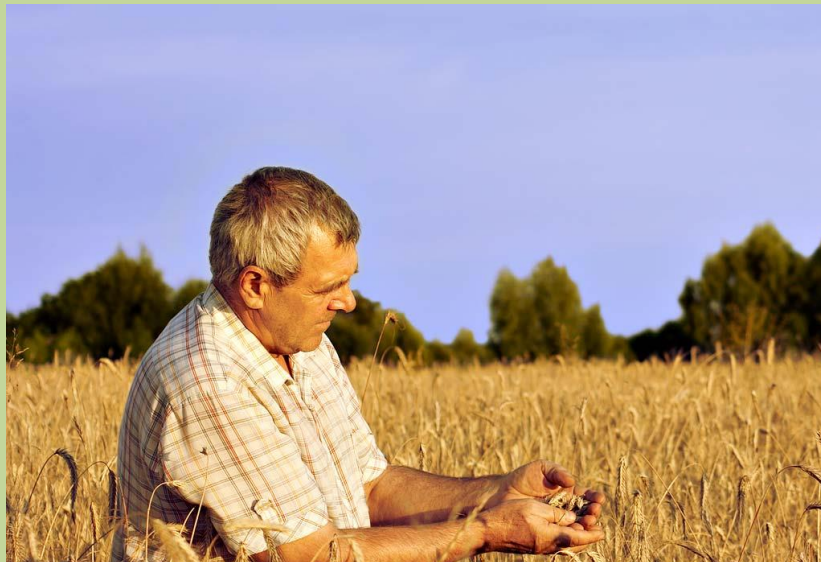
ECONOMIQUE

HELMo
Haute Ecole
Libre Mosane

Saint-Martin

Les spécificités du droit fiscal relatif à l'agriculteur

I.P.P. - I.S.O.C. - T.V.A.



Promoteur: Maître DELOBBE
HELMo Saint-Martin,
Mont Saint-Martin 45
4000 LIÈGE

Amandine ARCHAMBEAU
Troisième baccalauréat en droit
Année académique 2014 - 2015

Pour l'élaboration de mon travail de fin d'études, je voudrais remercier tout particulièrement mon père qui m'a éclairée à de nombreuses reprises sur la complexité de son métier.

Je tiens aussi à remercier Maître Delobbe qui a accepté de superviser ce travail ainsi que Monsieur Degimbre pour ses nombreuses explications.

Mes remerciements vont également à Madame Leborne de la "Fédération Wallonne de l'Agriculture" pour sa disponibilité et sa relecture.

Je remercie également Monsieur Jacques Archambeau, assureur à Pepinster, pour le temps qu'il m'a consacré tout au long de ce travail.

PLAN DU TRAVAIL

PLAN DU TRAVAIL.....	3
INTRODUCTION	5
TITRE 1: L'IMPÔT SUR LES REVENUS.....	6
Chapitre 1: exercice de l'activité en société	6
Section 1: pourquoi un intérêt pour la forme sociétale?.....	6
Section 2: la société agricole.....	7
Section 3: l'association de fait.....	8
Section 4: la société coopérative.....	9
Section 5: la société privée à responsabilité limitée.....	9
Section 6: tableau récapitulatif.....	10
Section 7: le calcul de l'impôt.....	10
Section 8: Quelques déductions possibles	11
Section 9: les obligations administratives	13
Section 10: les obligations comptables	13
Chapitre 2: exercice de l'activité en personne physique	15
Section 1: Dispositions générales.....	15
Section 2: l'exercice normal de l'impôt des personnes physiques pour l'agriculteur.....	16
Section 3: les frais professionnels et autres dépenses déductibles	19
Section 3: Notion de quotient conjugal et de conjoint aidant	20
Section 4: Calcul de l'impôt.....	22
Section 5: obligations administratives.....	23
Section 6: obligations comptables.....	23
Chapitre 3: le système du forfait.....	25
Section 1: principe du forfait.....	25

Section 2: le bénéfice semi-brut.....	26
Section 3: éléments déductibles du bénéfice semi-brut.....	36
Section 4: le délai de dépôt	49
Section 5: le refus d'application du forfait.....	50
Section 6: le forfait ou le régime normal?	50
Section 7: éléments de réflexion.....	50
TITRE 2: LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE.....	52
Chapitre 1: la T.V.A.....	52
Section 1: principe général.....	52
Section 2: la notion d'exploitant agricole.....	52
Section 3: champs d'application du régime dédié à l'agriculteur.....	53
Section 4: les opérations exclues du régime agricole (<i>article 2, § 2 de l'AR n° 22</i>)	54
Section 5: cas de l'exploitant agricole partiellement ou totalement exclu du régime agricole.....	55
Section 6: les obligations en matière administratives	57
Section 7: le montant facturé	58
Section 8: les opérations intracommunautaires.....	59
Section 9: la vente à distance de produits agricoles (<i>article 15 du Code de T.V.A.</i>)....	63
Section 10: les prestations de services établies en Belgique.....	64
Section 11: la vente de biens autres que des produits agricoles	64
Section 12: un mot sur le régime de la franchise	64
Section 13: le changement de régime d'imposition	65
CONCLUSION.....	67
BIBLIOGRAPHIE	68
TABLE DES MATIÈRES	71

INTRODUCTION

L'agriculture est à la base de notre civilisation. Ces quelques mots peuvent résumer, sans aucun doute, plus de quatre millions d'années d'histoire de l'humanité.

En effet, sans l'agriculture, l'homme ne pourrait vivre. Sans ces centaines de milliers d'agriculteurs à travers le monde, aucun aliment, même industriel, ne pourrait sortir de nos supermarchés.

C'est pourquoi j'ai voulu parler de ces hommes trop souvent oubliés, au nombre d'heures de travail incalculable et fous d'amour pour leurs bêtes. Cette profession qui, dans nos contrées, a tendance à s'éteindre petit à petit en raison de conditions de travail difficiles: beaucoup d'heures pour finalement peu d'argent.

En théorie, tout homme peut créer une entreprise agricole. En effet, il n'y a pas de conditions d'accès à la profession. Néanmoins, la gestion d'une entreprise agricole nécessite, d'un point de vue pratique, de solides bases en gestion mais également une certaine technicité. Sans ces connaissances, il est difficile de créer son entreprise agricole et de la faire évoluer dans le temps. En effet, l'accès aux aides de la région wallonne, qui ne sont pas négligeables, impose un certain niveau de formation du futur agriculteur¹.

À travers ce travail de fin d'études, je voulais également, faire un clin d'œil à mon papa, agriculteur depuis plus de 30 ans dans le Pays de Herve. Mon attrait pour le droit fiscal m'a tout naturellement conduit à m'intéresser à ce sujet.

De plus dans ma région, les agriculteurs sont nombreux, mais j'étais loin de penser que le système, pourtant forfaitaire et simplifié, était, au final, si complexe.

Au travers de ce travail, je me limiterai à l'analyse du forfait agricole en matière d'I.P.P. et au régime agricole en matière de T.V.A.. Je parlerai brièvement de l'I.S.O.C. et du régime normal de l'I.P.P. mais je ne m'attarderai pas sur les autres matières fiscales car les modalités spécifiques pour l'agriculture sont moindres.

Je ne traiterai que de façon très minime la législation européenne, car ce travail deviendrait trop conséquent, compte tenu de sa complexité et du rapport étroit qu'il entretient avec le vaste sujet qu'est la politique agricole commune (P.A.C.).

¹ *ISA Aides aux investissements et à l'installation dans le secteur agricole*, SPW Agriculture, Septembre 2012, page 4 à 6

TITRE 1: L'IMPÔT SUR LES REVENUS

CHAPITRE 1: EXERCICE DE L'ACTIVITÉ EN SOCIÉTÉ

Je n'aborderais que brièvement ce type d'impôt car il ne reste que très peu utilisé dans le milieu agricole.

Je ne m'en tiendrais également qu'aux types de sociétés les plus utilisées dans le milieu agricole et ayant des spécificités au niveau du choix de l'I.S.O.C. ou de l'I.P.P..

Section 1: pourquoi un intérêt pour la forme sociétale?

Le recours au régime sociétaire n'est que très peu répandu dans le milieu agricole. Cependant, le nombre d'agriculteurs optant pour la forme sociétale ne cesse de croître².

En effet, la définition de l'agriculteur n'est plus la même qu'il y a une cinquantaine d'années, la diversification est dorénavant le maître mot.

De plus, l'exploitant est désormais beaucoup plus attentif aux perspectives de transmission de son bien ainsi qu'à la manière de gérer ses avoirs de la façon la plus optimale possible.

Le marché, de plus en plus concurrentiel et mondialisé, est également un facteur qui tend vers une réflexion plus approfondie sur la façon de gérer l'exploitation.

Sous-section 1: la transmission du patrimoine

Le plus souvent, l'exploitation n'emploie pas qu'un seul membre de la famille, plusieurs générations d'un même foyer se côtoient au quotidien. Lorsque l'un des héritiers travaille dans l'exploitation, choisir la forme sociétale lui permet une certaine sécurité au niveau de son métier.

En effet, le décès de l'agriculteur ne va pas entraîner la dissolution de la société³. Chaque héritier va recevoir des parts et celles-ci ne pourront qu'être difficilement cédées (souvent, il faudra l'accord de plusieurs associés). Ce qui assure à l'héritier-collaborateur une certaine sécurité juridique en ce qui concerne son outil de travail.

Sous-section 2: la limitation des responsabilités

Les créations de sociétés sont de plus en plus fréquentes dans le milieu. Ceci est notamment dû au succès des sociétés à responsabilité limitée, celles-ci engendrent moins de risques sur un plan personnel pour l'agriculteur.

² Affirmation résultant de mon entretien avec Madame Christine Leborne et de celui que j'ai également eu avec Monsieur Jacques Archambeau

³ Article 826 et 833 du Code des sociétés

En effet, il y a une séparation du patrimoine privé et du patrimoine professionnel en ce qui concerne la société ce qui n'est pas le cas lorsqu'un agriculteur s'installe en personne physique. Ainsi, lorsqu'il y a de nombreuses dettes, on ne pourra, en principe, puiser dans le patrimoine privé de l'exploitant pour éponger celles-ci sauf dans certains cas exceptionnels.

Sous-section 3: la fiscalité

La fiscalité n'est pas en reste, celle-ci semble de plus en plus attractive pour un certain nombre d'agriculteurs⁴. L'assiette de l'impôt est constituée de revenus qui, par nature, sont les mêmes qu'à l'I.P.P. (revenus immobiliers, revenus mobiliers, revenus professionnels et revenus divers) mais la façon dont ils sont traités, elle, diffère quelque peu: ces revenus, à l'I.S.O.C., sont considérés comme étant du bénéfice⁵.

Le taux d'imposition est de 33,99 %⁶ en ce qui concerne l'impôt des sociétés. Ce qui peut être moindre par rapport à l'impôt des personnes physiques dont le système est progressif.

Néanmoins, opter pour la forme sociétale doit être un choix murement réfléchi. Il ne faut pas choisir ce régime uniquement sur base de la fiscalité car celle-ci est une matière très peu stable. Il faut également choisir un type de sociétés approprié. En effet, toutes les formes de sociétés ne sont pas adaptées au domaine de l'agriculture.

Section 2: la société agricole

Le plus souvent, dans nos contrées, les exploitations agricoles sous forme de société sont des sociétés civiles et non commerciales car elles n'ont pas recours à des actes de commerce à proprement dit.

Remarque:

- On considère qu'un exploitant agricole fait des actes de commerce dès le moment où il a recours à la transformation de ses matières premières afin d'élaborer des produits qu'il vendra lui-même⁷.

La société agricole est une société, qui à l'inverse des autres, à la particularité d'être propre à une profession. Elle a été créée spécifiquement pour le secteur agricole et horticole en 1979.

Cette société doit obligatoirement avoir pour objet l'exploitation d'entreprise agricole ou horticole⁸.

⁴ Affirmation résultant des informations recueillies auprès de Madame Christine Leborne

⁵ Article 183 et 185 du CIR/92, les dividendes distribués sont également considérés comme du bénéfice

⁶ Articles 215 et 463 bis du CIR/92

⁷ Article 2 du code de commerce

⁸ Article 789 du code des sociétés

L'objectif principal de cette forme sociétale est d'assurer la continuité de l'exploitation à travers les générations et de permettre une meilleure collaboration entre les exploitants. La responsabilité du gérant dans ce type de société est illimitée⁹ et la société agricole possède une personnalité juridique distincte¹⁰.

Lorsqu'un agriculteur opte pour ce type de société, deux options s'ouvrent à lui en ce qui concerne le régime fiscal:

- **Soit il choisit le régime de base qui est celui des personnes physiques:** le bénéfice est alors réparti entre les divers associés. La société n'aura alors pas de personnalité juridique d'un point de vue fiscal. Le contribuable pourra également appliquer le régime du forfait en ce qui concerne la T.V.A. ou choisir le régime normal.
- **Soit il opte pour le régime de l'impôt des sociétés:** la société aura alors une personnalité juridique distincte d'un point de vue fiscal mais certaines conditions devront être respectées (avoir au moins 3 associés et avoir un capital minimum). Le salaire ainsi que les dividendes perçus par les associés seront taxés à l'I.P.P. tandis que le reste sera soumis à l'I.S.O.C.. Dans ce cas, seul le régime normal pourra être appliqué en ce qui concerne la T.V.A..

La société agricole se compose au minimum de deux personnes physiques. Deux types d'associés existent:

- **Les associés-gérants:** ce terme est utilisé pour désigner les associés s'engageant à fournir une contribution physique dans l'exploitation agricole, consacrant 50 % de leur temps à cette activité professionnelle et dont les revenus sont retirés au moins pour moitié de l'exercice de l'agriculture.
- **Les commanditaires:** ceux-ci ne contribuent que pécuniairement à la vie de l'entreprise.

En principe, les sociétés à forme commerciale sont soumises à la réglementation concernant les obligations fiscales et comptables. Elles doivent donc, entre autres, déposer leurs comptes à la BNB. La société agricole, qui est une société quant à elle civile, n'est pas soumise à cette obligation¹¹.

Section 3: l'association de fait

Celle-ci concerne souvent les associations "père/fils". Cette société est faite sans passer d'acte juridique et est une société civile. Elle ne possède d'ailleurs pas de personnalité juridique.

D'un point de vue fiscal, chaque associé va être imposé à l'impôt des personnes physiques sur la part de revenus lui revenant. Le régime de l'I.S.O.C. ne s'applique donc

⁹ Article 793 du code des sociétés

¹⁰ Article 2, § 3 du code des sociétés

¹¹ Article 92, § 3, 5° du code des sociétés

pas aux associations de fait. Par contre le régime forfaitaire en ce qui concerne la TVA est possible.

Section 4: la société coopérative

La société coopérative est utilisée essentiellement pour des agriculteurs ayant recours à la diversification de leurs activités (la plupart du temps, lorsqu'il y a transformation de matières premières en vue de la vente). En effet, celle-ci ouvre la voie à certaines aides spécifiques agricoles.

Deux types de sociétés coopératives existent: celle à responsabilité limitée (SCRL) et celle à responsabilité illimitée (SCRI)¹². Ce sont toutes deux des sociétés commerciales et elles possèdent la personnalité juridique¹³. La société coopérative se doit d'être composée, au minimum, de trois personnes¹⁴.

La société coopérative lorsqu'elle est agréée, peut bénéficier d'un taux réduit à l'I.S.O.C. moyennant certaines conditions. La société coopérative permet également une exemption du précompte mobilier, en effet, les dividendes sont immunisés d'impôt.

Section 5: la société privée à responsabilité limitée

La S.P.R.L.¹⁵ est une société à forme commerciale ayant une personnalité juridique¹⁶.

Ce type de société est imposé à l'impôt des sociétés et peut également bénéficier du régime spécifique en matière de T.V.A..

¹² Article 352 du code des sociétés

¹³ Article 2 du code des sociétés

¹⁴ Article 350 et 351 du code des sociétés

¹⁵ Article 210 du code des sociétés

¹⁶ Article 2 du code des sociétés

Section 6: tableau récapitulatif

	Société agricole	Associa- tion de faits	S.C.R.L.	S.C.R.I.	S.P.R.L.
Nature	Société civile	/	Société commer- ciale	Société commer- ciale	Société commer- ciale
Nombre minimum d'associés	1	2	3	3	1
Responsabilité Limitée	Oui (si associés commandi- taires) ▪ Non (si asso- ciés gérants)	Non	Oui	Non	Oui
T.V.A. régime agri- cole¹⁷	Oui (si elle opte pour l'I.P.P.)	Oui	Oui	Non	Oui
Possibilité Impôt des personnes physiques	Oui	Oui	Non	Non	Non
Impôt des sociétés¹⁸	Oui (si elle opte pour l'I.S.O.C.)	Non	Oui	Oui	Oui

Section 7: le calcul de l'impôt

Une société est soumise aux lois comptables: elles doivent donc établir leurs comptes de résultats ainsi que leur bilan¹⁹. Puisqu'une réelle comptabilité est imposée, on va se baser sur celle-ci pour déterminer l'impôt. Dans le bilan, on trouvera le bénéfice de l'exercice²⁰, on partira de celui-ci pour déterminer la base imposable.

Sous-section 1: le taux d'imposition

Le taux ordinaire de l'I.S.O.C. est de 33 %²¹. Il faut cependant ajouter à ces 33 %, 3% d'additionnel complémentaire de crise. Ces 3 % sont calculés sur les 33 % ce qui fait donc 33,99 % de taux d'imposition à l'heure actuelle²².

Néanmoins lorsque le revenu imposable n'excède pas 322 500 €, un impôt réduit existe:

- Sur la première tranche (de 0 à 25 000 €), 24,25 % devront être payés.
- Sur la deuxième tranche (de 25 000 € à 90 000 €), 31 % seront dus.
- Sur la troisième tranche (de 90 000 € à 322 500 €), on payera 34,5 %.

Les taux réduits sont fixés de manière à ce que l'impôt soit toujours inférieur à 33 %.

¹⁷ Article 57 § 6 du code de T.V.A.

¹⁸ Article 179 CIR/92

¹⁹ Article 92, 1 § 1 du code des sociétés

²⁰ Celui-ci correspondra à la différence entre les réserves de fin et de début d'exercice. Si cette différence est négative, il faudra parler non pas de bénéfice mais de perte.

²¹ Article 215 du CIR/92

²² Article 463 bis CIR/92

Sous-section 2: majoration pour insuffisance de versements anticipés

Le travailleur salarié et l'indépendant ne payent pas leurs impôts au même moment:

Exemple:

Pour l'année 2013, l'un et l'autre possèdent des revenus professionnels imposables à hauteur de 100 000 €. Le salarié, dès début 2013, va percevoir une partie de sa rémunération. Un précompte professionnel sera alors perçu chaque mois. Fin 2013, il aura payé son impôt. L'indépendant, sur ses revenus de 2013 ne payera rien en 2013. Il les déclarera en juin 2014 et recevra son avertissement extrait de rôle fin 2014-début 2015. Son impôt ne sera donc payé que début 2015 alors que le salarié lui a payé le sien fin 2013.

Le système n'est donc pas égalitaire, le législateur a donc instauré des versements anticipés pour les sociétés. Ceux-ci ont lieu quatre fois par an.

Si l'indépendant ne paie pas les versements anticipés ou si ceux-ci ne sont pas suffisants, alors une majoration d'impôt est prévue²³.

Ce système concerne également les indépendants qui seraient assujettis à l'impôt des personnes physiques²⁴.

Section 8: Quelques déductions possibles

Certains éléments peuvent néanmoins être déduits de ce bénéfice. Je ne m'attarde-rais que sur les principales déductions que l'agriculteur pourrait rencontrer dans le cadre de son activité.

Sous-section 1: les pertes antérieures

Les pertes fiscales antérieures²⁵ font partie de ces possibles déductions.

Exemple:

En 2012, un jeune décide d'acheter une ferme afin d'y élever des vaches laitières. Pour cela, il doit investir (commander des enclos, faire des prêts, acheter des machines agricoles, ...). Fin 2012, sa société accuse une perte de 100 000 €. En 2013, ses affaires commencent à se développer, mais, malheureusement, il accuse toujours une perte de 53 000 €. L'agriculteur a, avant de commencer son activité, un certain capital. Les amortissements de ces machines pourront être déduits, il en est de même pour les intérêts en banques. Il est donc possible que l'agriculteur, d'un point de vue fiscal, se retrouve en perte. Heureusement, en 2014, ses bénéfices s'élèvent à 50 000 €. Ce bénéfice pourra servir à supporter les pertes des années antérieures.

²³ Article 218 du CIR/92

²⁴ Article 157 à 168 du CIR/92

²⁵ Article 206, § 1 du CIR/92

Sous-section 2: les déductions pour investissements

Dans le cadre de son activité, l'agriculteur doit faire face à de grosses dépenses d'investissements. En effet, pour qu'une entreprise agricole fonctionne correctement, l'agriculteur se doit d'avoir un équipement professionnel varié et si possible, à la pointe de la technologie.

Le législateur a voulu, au travers des *articles 68, 69 et 201 du CIR/92*, stimuler l'économie en permettant aux sociétés de déduire un certain pourcentage de ses bénéfices pour l'affecter aux investissements qu'il a réalisés.

Chaque année, le gouvernement fixe ce pourcentage de déduction qui doit être compris entre 3,5 % et 10,5 %.

La déduction pour investissement est opérée pour les bénéfices de l'année pendant laquelle les investissements sont réalisés.

Il est à noter que cette déduction pour investissement est possible pour les entreprises agricoles qu'elles soient exploitées par une personne physique ou sous forme de société.

Sous-section 3: les frais professionnels et les DNA

Pour pouvoir être considérés comme frais professionnels, les frais doivent entrer dans un certain cadre²⁶:

- Il faut des dépenses effectuées pendant la période imposable.
- Ces dépenses doivent avoir été effectuées en vue d'acquérir ou de conserver des revenus professionnels.
- Il faut les prouver au moyen de documents probants (*ex: factures*).

Il faudra tout de même faire attention. En effet, le droit fiscal a des règles différentes du droit comptable. Des ajustements devront donc être effectués afin de calculer l'impôt. Certains frais sont, en effet, déduits dans la comptabilité mais fiscalement ils ne peuvent pas l'être²⁷. Ce sont des dépenses non admises (D.N.A.) d'un point de vue fiscal.

Exemple:

Le gérant de la société "Agri-Dupont", décide d'acheter pour 100 € de nouveaux pulls afin de travailler dans sa ferme. Il paye ceux-ci avec l'argent de la société. Ces vêtements ne pourront pas être déduits (sauf si ce sont des vêtements spécifiques à la profession). On les rajoutera donc au bénéfice imposable.

²⁶ Article 49 du CIR/92

²⁷ Article 53 du CIR/92

Section 9: les obligations administratives

Les mêmes obligations administratives décrites dans le chapitre relatif à l'I.P.P.²⁸ s'imposent à la société soumise à l'I.S.O.C..

Remarque:

- La déclaration fiscale, pour les sociétés imposées sous le régime de l'I.S.O.C., doit obligatoirement être rentrée sous format électronique à partir de l'exercice d'imposition 2015²⁹.

Si un contribuable ne remplit pas ses obligations fiscales, un impôt d'office lui sera réclamé³⁰. Ce sera dans ce cas, au contribuable de prouver que les revenus retenus par l'administration ne sont pas exacts et de prouver le montant de ses revenus.

Section 10: les obligations comptables

Les sociétés doivent tenir une comptabilité par exercice social³¹. Toutes les sociétés sont assujetties aux lois comptables³². Les entreprises sous forme sociétale doivent donc chaque année établir leurs comptes de résultats, leurs bilans ainsi que des annexes³³ et les déposer à la Banque Nationale³⁴. Ceux-ci doivent donner une image fidèle de l'entreprise ainsi que de sa situation financière³⁵. Toute écriture comptable doit être basée sur une pièce justificative et doit être conservée durant une période de 7 ans³⁶.

La comptabilité de l'entreprise doit être élaborée selon sa nature, l'étendue de ses activités et en tenant compte des diverses dispositions légales qui s'y appliqueraient³⁷.

Cette comptabilité se doit d'être complète, elle rassemblera donc l'ensemble des opérations de l'entreprise ainsi que ses avoirs et ses dettes³⁸ dans un système de livres et de comptes élaboré en partie double³⁹.

L'exercice comptable de la société, en général, commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre, mais, quelques fois, il arrive que ce ne soit pas le cas.

²⁸ Voir page 23

²⁹ Article 307 bis du CIR/92

³⁰ Article 351 du CIR/92

³¹ Article 92, § 1 du code des sociétés

³² Mis à part les sociétés reprises dans l'article 92, § 3, 5° du code des sociétés

³³ Article 22 de l'A.R. du 30/01/2001

³⁴ Article 98 du code des sociétés, article 173 de l'A.R. du 30/01/2001

³⁵ Article 24 de l'A.R. du 30/01/2001

³⁶ Article III.86. du code de droit économique

³⁷ Article III.82. du code de droit économique

³⁸ Article III.83. du code de droit économique

³⁹ Article III.84. alinéa 1 du code de droit économique.

Exemple:

la société "Agriama" arrête ses comptes au 31 décembre 2014. Dans ce cas ses revenus seront rattachés à l'exercice d'imposition 2015. Si la même société arrête ses comptes avant le 31 décembre (ex: le 26 novembre car elle arrête son activité), ses revenus seront rattachés à l'exercice d'imposition 2014.

Les administrateurs ou les gérants se doivent également d'établir un rapport détaillé de l'évolution et de la santé de leur entreprise sur un plan économique⁴⁰.

Il est à noter que les sociétés agricoles ne sont pas soumises à une comptabilité complète⁴¹.

Remarque:

- Une comptabilité simplifiée est admise pour les sociétés ayant une personnalité juridique qui ne dépasseraient, au maximum que l'un des critères suivants⁴²:
 - Nombre d'employés inférieur à 50;
 - Total du bilan: moins de 3 500 000 €;
 - Chiffre d'affaires annuel HTVA: moins de 7 300 000 €.

Les sociétés correspondant à la norme définie ci-dessus sont qualifiées de "petites sociétés"⁴³.

⁴⁰ Article 95 et 96 du code des sociétés, article III.89. du code de droit économique

⁴¹ Article 92, § 3, 5° du code des sociétés

⁴² Article 93 du code des sociétés

⁴³ Article 15, § 1 du code des sociétés

CHAPITRE 2: EXERCICE DE L'ACTIVITÉ EN PERSONNE PHYSIQUE

Section 1: Dispositions générales

Entreprendre dans le domaine agricole en tant que personne physique est la solution la plus simple pour exercer son activité professionnelle. En effet, elle ne requiert pas de statuts et n'impose pas un certain capital de départ⁴⁴. De plus, l'entrepreneur peut commencer quasi directement son activité en toute autonomie.

Sous-section 1: l'impôt

L'impôt est un prélèvement de ressources se faisant sous forme pécuniaire ou en nature par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie directe.

Le but d'un impôt est de couvrir les diverses charges publiques de l'autorité.

Deux catégories d'impôts existent:

L'impôt direct	L'impôt indirect
Celui-ci variera en fonction de la capacité contributive du contribuable.	L'impôt indirect, quant à lui, sera établi sans tenir compte de la capacité contributive du contribuable.
<i>Exemple: L'impôt des personnes physiques</i>	<i>Exemple: la taxe sur la valeur ajoutée</i>

Il faut distinguer l'exercice d'imposition de l'année de perception des revenus. En effet, l'imposition ne s'établit que sur base des revenus perçus l'année précédente⁴⁵.

Exemple:

Je ne serais imposé qu'en 2014 (= exercice d'imposition) sur les revenus rattachés à l'année 2013.

Sous-section 2: les diverses catégories de revenus

Il existe, au niveau de l'I.P.P., plusieurs catégories de revenus que l'habitant du royaume⁴⁶ se doit de déclarer. L'ensemble de ces revenus nets, diminué des dépenses qui seraient déductibles, formera l'assiette de l'impôt (la base d'imposition)⁴⁷.

⁴⁴ *Entreprendre en agriculture & en horticulture*, Crédit Agricole, septembre 2012

⁴⁵ Article 360 du CIR/92

⁴⁶ Article 3 du CIR/92

⁴⁷ Article 6 du CIR/92

Ces revenus sont:

- Les revenus immobiliers;
- Les revenus de capitaux et de biens mobiliers;
- Les revenus professionnels;
- Les autres revenus.

Section 2: l'exercice normal de l'impôt des personnes physiques pour l'agriculteur

Les agriculteurs peuvent choisir le régime du forfait agricole ou être taxés de façon plus habituelle, et ce, en vertu du principe du choix de la voie la moins imposée⁴⁸. Le contribuable peut toujours choisir l'option fiscale la plus favorable à condition de respecter la loi et d'accepter toutes les conséquences de ses actes.

La façon de taxer peut varier selon la situation familiale de l'agriculteur:

En effet, s'il est marié il sera imposé de façon conjointe avec son époux(se) sur les biens qu'ils possèdent, et ce, en vertu de la communauté légale⁴⁹.

Si à l'inverse ils ne sont pas mariés ou sont sous le régime de la séparation des biens, deux déclarations bien distinctes seront produites avec pour chacun une imposition propre aux biens lui appartenant.

Je ne parlerais dans ce chapitre que des revenus immobiliers et des revenus professionnels. Ces deux types de revenus étant ceux auxquels l'agriculteur est principalement confronté dans l'exercice de son activité.

De plus, dans le cadre de ce T.F.E., nous nous concentrerons sur la législation et les chiffres/taux applicables à l'exercice d'imposition 2014 (revenus 2013) afin de pouvoir établir certains éléments de comparaison avec le régime du forfait agricole.

Sous-section 1: les revenus immobiliers:

Il existe différentes sortes de biens immobiliers⁵⁰ qui doivent être déclarés:

- **Les immeubles par nature:** ce sont des biens situés sur un terrain qu'ils soient bâtis ou non (ex: la parcelle en elle-même).
- **Les immeubles par destination:** en droit fiscal tous les immeubles par destination ne sont pas considérés comme revenus immobiliers, seuls les matériels et outillages peuvent l'être SAUF en ce qui concerne les exploitations agricoles⁵¹.

⁴⁸ Arrêt de la Cour de cassation du 04/06/1961

⁴⁹ Article 126 du CIR/92

⁵⁰ Article 7 du CIR/92

⁵¹ Article 471 § 3 du CIR/92

Remarque:

- Les immeubles par incorporation, eux, ne sont pas considérés comme des revenus immobiliers⁵².

Pour établir l'impôt, on utilisera le revenu cadastral de chaque bien immobilier soumis à déclaration: le revenu cadastral correspondant au revenu moyen normal net⁵³.

Ce revenu cadastral peut être:

- Indexé selon les cas par un coefficient d'indexation changeant chaque année⁵⁴;
- Majoré de 40 %⁵⁵;
- Diminué des intérêts et dettes servant à acquérir ou conserver le bien⁵⁶ (pour autant que ceux-ci ne concernent pas l'habitation propre).

Il existe néanmoins certains cas où le revenu cadastral doit être déclaré mais il ne sera pas pour autant dû à l'Administration (ex: l'immeuble servant à la profession de l'agriculteur).

Si le bâtiment est affecté à la fois à l'habitation et à l'activité professionnelle de l'agriculteur, alors le revenu immobilier sera scindé en deux: une part sera considérée comme revenu professionnel et devra être simplement déclarée, tandis que l'autre part ne devra même pas l'être.

Si l'immeuble est mis en location et que le locataire affecte le bien à son activité professionnelle alors une déduction de 40 % pourra être opérée sur les loyers à titre de frais d'entretien et de réparation⁵⁷ (10 % s'il s'agit de terrains) sans que cela puisse excéder les 2/3 du revenu cadastral revalorisé.

Il est à noter qu'en ce qui concerne les fermages, le montant imposable est limité au revenu cadastral indexé⁵⁸.

L'agriculteur, qu'il soit propriétaire de ses terres et de ses bâtiments ou simple usufruitier, se devra de déclarer le montant de son revenu cadastral à l'Administration⁵⁹.

⁵² Article 471 § 1 du CIR/92

⁵³ Article 471 § 2 du CIR/92

⁵⁴ Article 7 du CIR/92

⁵⁵ Article 7 du CIR/92

⁵⁶ Article 14, 1° du CIR/92

⁵⁷ Article 13 du CIR/92

⁵⁸ Article 7, § 1, 2° b) du CIR/92 et Memento fiscal n° 26, page 24, SPF FINANCES, Bruxelles, 2014.

⁵⁹ Article 11 du CIR/92

Sous-section 3: les revenus professionnels

Un revenu professionnel est tout revenu venant directement ou indirectement d'activités de toute nature. Ces opérations doivent être fréquentes, continues et liées entre elles tout en ayant un but de lucre⁶⁰.

L'agriculteur se doit, bien évidemment, de déclarer ses revenus professionnels. Ceux-ci sont d'ailleurs qualifiés de bénéfiques⁶¹.

Les bénéfiques peuvent être:

- soit l'objet même de l'exploitation (ex: vente de lait)
- soit liés à l'exploitation (ex: rémunération attribuée à l'agriculteur)

Eléments faisant partie du bénéfice⁶²:

- toute opération de l'entreprise (ex: vente de lait);
- toute sous-estimation d'éléments de l'actif ou de surestimation du passif ;
- la rémunération de l'entrepreneur (ainsi du conjoint aidant)⁶³
- les avantages de toute nature (ex: *subsides des pouvoirs publics*);
- les sommes affectées au remboursement total ou partiel de capitaux empruntés;
- toute plus-value ou moins-value réalisée ou exprimée dans la comptabilité;
- toute plus-value sur une immobilisation financière ;
- les réserves;
- les indemnités de toute nature (ex: *indemnité perçue suite à un dégât subi par une culture*);
- les revenus des biens immobiliers, mobiliers et des capitaux uniquement si ceux-ci sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle de l'agriculteur⁶⁴.

FORMULE:

Bénéfice = ventes hors T.V.A. – achats hors T.V.A.
--

De ceux-ci peuvent néanmoins être retirés les pertes et les frais professionnels⁶⁵.

Il existe également des revenus professionnels qui ne seront pas taxés⁶⁶. C'est le cas, notamment, des allocations familiales, des allocations octroyées aux handicapés, ...

⁶⁰ Article 23, § 1 du CIR/92

⁶¹ Article 24 du CIR/92

⁶² Article 24 et 25 du CIR/92

⁶³ Article 30 du CIR/92 (pour l'explication relative au conjoint aidant voir infra)

⁶⁴ Article 37 du CIR/92

⁶⁵ Article 23, § 2 et article 49, 50 et 78 du CIR/92 (pour l'explication relative aux frais professionnels voir intra)

⁶⁶ Article 38 à 48 du CIR/92

Certaines sociétés ayant pour objet l'agriculture sont également soumises à l'I.P.P. et doivent déclarer leurs revenus professionnels. Il s'agit essentiellement des sociétés agricoles choisissant le régime de l'I.P.P. et non celui de l'I.S.O.C.⁶⁷.

Section 3: les frais professionnels et autres dépenses déductibles

Les frais professionnels sont déductibles de la quote-part de l'imposition relative aux revenus professionnels.

Sous-section 1: définition

Les frais professionnels sont des frais que le contribuable fait ou supporte durant la période imposable en vue d'acquérir ou de conserver ses revenus professionnels imposables, et ce, dans le cadre de son activité.

Leurs montants ainsi que leurs réalités doivent être justifiés au moyen de documents probants ou par tout autre moyen de preuve admis en droit commun à l'exception du serment.

Il existe donc plusieurs conditions cumulatives:

- 1) Les frais doivent être supportés par le contribuable lui-même.
- 2) Un lien réel avec l'activité doit être établi.
- 3) Les frais doivent toujours être justifiés et adaptés aux besoins de l'entreprise.

Sous-section 2: les frais réels ou les frais forfaitaires?

Le contribuable a le choix entre deux modes d'établissement des frais professionnels:

- **Il opte pour le forfait:** dans ce cas, il ne devra pas fournir de preuves ni de justificatifs. On estimera ce qu'il a dépensé sur base de l'activité pratiquée.
- **Il choisit le principe des frais réels:** dans ce cas, il devra déclarer tous les frais qu'il rencontre dans le cadre de son activité au moyen de documents justificatifs. Si l'agriculteur opte pour les frais réels mais que finalement le forfait s'avère plus avantageux d'un point de vue économique, alors l'Administration appliquera automatiquement le forfait. Pour pouvoir déduire de manière réelle, il faudra que l'agriculteur en fasse expressément la demande.

Remarque:

- Si le contribuable a deux types d'activités différentes (*ex: l'agriculteur élève des cochons mais a également en parallèle une boucherie*), il pourra choisir deux modes d'établissement des frais professionnels différents (*ex: pour son activité d'agriculteur en tant que telle, il choisit le forfait alors que pour son activité de boucher il opte pour les frais réels*).

⁶⁷ Article 29 du CIR/92

Sous-section 3: éléments considérés comme frais professionnels

Les intérêts de capitaux empruntés ainsi que le loyer, les charges locatives et le pré-compte immobilier font partie de ces frais professionnels⁶⁸. Il en est de même pour les amortissements des frais d'établissement et des immobilisations (*ex: amortissement d'une moissonneuse-batteuse*) ainsi que pour les diverses charges sociales⁶⁹ (*ex: cotisation pour l'obtention de revenus de remplacement en cas de maladie prolongée*).

Sous-section 4: la déduction pour investissement.

Une déduction pour investissement est également admise⁷⁰. Pour l'exercice d'imposition 2014 (revenus 2013), ces déductions s'élevaient à 4,5 % pour les entreprises exerçant en personne physique⁷¹.

Celle-ci n'est possible que si elle est effectuée dans le cadre de l'activité professionnelle de l'agriculteur (*ex: achat d'un nouveau tracteur*).

Cette déduction s'opérera, bien évidemment, sur les revenus professionnels de l'agriculteur.

Section 3: Notion de quotient conjugal et de conjoint aidant

Sous-section 1: le quotient conjugal

À partir du moment où il existe une imposition commune du couple, il y a une possibilité d'attribuer fictivement une partie de la rémunération à son conjoint.

Ceci n'est possible que si l'un des conjoints n'a pas de travail ou s'il travaille, mais de façon très minime.

Le fisc appliquera automatiquement le quotient conjugal sans que le couple ne le demande. En effet, plus on gagne plus le taux d'imposition est élevé. En répartissant fictivement les revenus professionnels du ménage on va limiter l'impact de la progressivité de l'impôt.

Attention, on ne pourra répartir la charge sur le conjoint ne travaillant pas qu'à hauteur de 30 % maximum et cette attribution ne peut dépasser le plafond de 6 700 €⁷² (dans ce cas, les 70 autres pourcents sont donc obligatoirement imposés dans le chef du titulaire de la profession).

⁶⁸ Article 52 du CIR/92

⁶⁹ Excepté la cotisation spéciale de sécurité sociale

⁷⁰ Article 68 du CIR/92

⁷¹ Avis relatif à la déduction pour investissement, SPF FINANCES, 07/03/2013

⁷² Article 87 et 88 du CIR/92

Remarque:

- Cette application du quotient conjugal n'est pas possible si l'imputation d'une partie du revenu au conjoint implique une majoration de l'impôt⁷³.

Sous-section 2: la notion de conjoint aidant

Le conjoint aidant est la personne qui aide effectivement un travailleur indépendant dans son activité et ayant la caractéristique d'être, par la même occasion, son partenaire dans la vie privée.

Le conjoint aidant doit bénéficier effectivement du revenu émanant de la profession d'agriculteur. Cela doit être la seule activité professionnelle du conjoint ou tout du moins être l'activité principale de celui-ci (ses revenus propres ne peuvent dépasser les 8 700 € s'il effectue parallèlement une autre activité)⁷⁴. Il ne peut donc, par analogie, avoir des revenus de remplacement qui dépasseraient ce seuil (impossibilité de bénéficier d'un chômage à titre complet).

L'attribution au conjoint aidant de revenus professionnels ne peut en principe dépasser les 30 %⁷⁵ comme dans la notion de quotient conjugal sauf s'il est établi que le conjoint aidant fournit des prestations largement supérieures à cette quote-part.

Néanmoins, d'un point de vue administratif, les deux mécanismes ne fonctionnent pas de la même manière.

En effet, le quotient conjugal est appliqué automatiquement par le fisc sans besoin de demande préalable de la part des contribuables tandis que pour pouvoir bénéficier du régime relatif au conjoint aidant, il faut en faire la demande expresse auprès de l'Administration.

Exemple: Monsieur Decoster est agriculteur en Ardennes. Il élève des porcs ainsi que des chèvres à temps plein. Depuis leur mariage en 1977, Madame Decoster, son épouse, l'aide dans son activité d'agriculteur. Le couple Decoster demande ainsi l'application du régime du conjoint aidant pour Madame Decoster. Celle-ci ne pourra se voir attribuer qu'au maximum 30 % des revenus professionnels de son mari.

Remarque:

- Les frais professionnels que le conjoint aidant peut rencontrer dans le cadre de l'activité de son conjoint ne peuvent être considérés comme frais professionnels à proprement dit. Ils ne pourront donc pas être déduits⁷⁶.

⁷³ Article 87 et 88 du CIR/92

⁷⁴ Article 33 et 86 du CIR/92

⁷⁵ Article 33 et 86 du CIR/92

⁷⁶ Article 53, 20° du CIR/92

Section 4: Calcul de l'impôt

Sous-section 1: le taux d'imposition

L'impôt des personnes physiques est un impôt à la fois progressif et proportionnel. En effet, le pourcentage d'imposition varie selon les revenus. Plus on montera dans les tranches, plus le taux d'imposition sera fort⁷⁷, les bénéficiaires importants sont donc, dès lors, plus lourdement taxés.

Ce taux sera de:

- 25 % pour la tranche de revenu entre 0,01 et 5 705,00 €;
- 30 % pour la tranche de revenus située entre 5 705,01 € et 8 120,00 €;
- 40 % pour la tranche située entre 8 120,01 € et 13 530,00 €;
- 45 % pour la tranche se trouvant entre 13 530,01 € et 24 800,00 €;
- 50 % pour les revenus supérieurs à 24 800,01 €.

Remarque:

- Ce tarif d'imposition sera établi en tenant compte individuellement des revenus imposables de chaque contribuable même si le système de l'imposition commune est choisi.
- Des majorations existent si l'indépendant ne verse pas correctement ses versements anticipés⁷⁸.

Sous-section 2: les quotités exemptées

Sur le revenu imposable global (somme des revenus nets), une certaine quotité peut être exemptée dans certaines circonstances⁷⁹.

- Lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 15 220 €, 4 260 € seront exemptés d'impôt.
- Dans les autres cas, ce seront 4 095 € qui seront exemptés.

Il existe également des majorations des quotités exemptées propres à des situations bien particulières:

- Le montant sera majoré de 870 € lorsque le contribuable est atteint d'handicap.⁸⁰

⁷⁷ Article 130 du CIR/92

⁷⁸ Article 157, 159 du CIR/92, ce principe des versements anticipés a été expliqué plus en détail dans la partie I.S.O.C. de ce travail de fin d'études.

⁷⁹ Article 131 à 145 du CIR/92

⁸⁰ Article 131 du CIR/92

- Une majoration allant de 870 € à 8 120 € est prévue en cas d'enfants à charge⁸¹.
- Une majoration pour les personnes de plus de 65 ans à charge (1 740 €)⁸².
- Une majoration pour le contribuable isolé ayant un ou plusieurs enfants à charge (870 €)⁸³.

Section 5: obligations administratives

Sous-section 1: la déclaration

Tout contribuable assujetti à l'I.P.P. se doit de rentrer, chaque année, une déclaration fiscale comportant diverses mentions⁸⁴ à l'Administration⁸⁵.

Celle-ci doit être remplie en tenant compte des indications y figurant mais doit aussi être datée, signée et certifiée exacte par le contribuable⁸⁶. Des annexes peuvent également être réclamées par l'Administration⁸⁷.

Le délai pour rentrer cette déclaration est d'au moins un mois à dater de l'envoi par l'administration du formulaire de déclaration.

Sous-section 2: obligation de communication avec l'Administration

Tout contribuable à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des sociétés se doit de communiquer tout renseignement qui serait demandé par l'Administration⁸⁸ dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la demande de renseignements émanant de l'Administration⁸⁹.

De plus, un libre accès aux locaux professionnels (dans ce cadre-ci aux étables et aux locaux servant à l'exploitation agricole) doit être garanti aux agents de l'Administration munis de leur commission à des fins de contrôle⁹⁰.

Section 6: obligations comptables

Pour pouvoir exercer son activité en tant que personne physique, l'agriculteur doit respecter certaines obligations comptables. Celles-ci sont les mêmes que pour les sociétés à une exception près: la comptabilité se rattachera non pas à l'exercice comptable, mais à l'année civile.

⁸¹ Article 132, 1° à 6° du CIR/92

⁸² Article 132, 6° du CIR/92

⁸³ Article 133 du CIR/92

⁸⁴ Article 307, § 1 du CIR/92

⁸⁵ Article 305 du CIR/92

⁸⁶ Article 307, § 2 du CIR/92

⁸⁷ Article 307, § 3 du CIR/92

⁸⁸ Article 315 du CIR/92

⁸⁹ Article 316 du CIR/92

⁹⁰ Article 319 du CIR/92

Néanmoins, une version simplifiée est le plus généralement utilisée pour les agriculteurs⁹¹ exerçant en tant que personne physique (utilisation d'un journal d'achats, d'un journal de ventes et d'un journal financier)⁹².

⁹¹ Après plusieurs recherches, je n'ai pu trouver la disposition légale relative aux agriculteurs qui ne seraient pas considérés comme commerçants. Néanmoins, Madame Leborne de la Fédération Wallonne de l'Agriculture, m'a confirmé qu'une comptabilité simplifiée existait pour les agriculteurs qui n'auraient pas le titre de commerçant (c'est-à-dire la majeure partie de ces professionnels).

⁹² Article III.85. du code de droit économique

CHAPITRE 3: LE SYSTÈME DU FORFAIT

Section 1: principe du forfait

Comme évoqué précédemment, c'est l'agriculteur qui choisit lui-même s'il souhaite utiliser le régime du forfait ou être imposé de façon classique.

L'Administration en collaboration avec les groupements professionnels (La "Fédération Wallonne de l'Agriculture" à Gembloux, le "Boerenbond" à Louvain et l' "Algemeen boerensyndicaat" à Roulers⁹³) impose les règles en matière de forfait en se basant sur *l'article 342 du CIR/92, § 1* qui lui-même renvoie à *l'article 23, § 1, 1° et 2°*:

Article 342 du CIR/92, § 1:

"§ 1er. À défaut d'éléments probants fournis soit par les intéressés, soit par l'Administration, les bénéfices ou profits visés à l'article 23, § 1er, 1° et 2°, sont déterminés, pour chaque contribuable, eu égard aux bénéfices ou profits normaux d'au moins trois contribuables similaires et en tenant compte, suivant le cas, du capital investi, du chiffre d'affaires, du nombre d'ouvriers, de la force motrice utilisée, de la valeur locative des terres exploitées, ainsi que de tout autres renseignements utiles.

L'Administration peut, à cet effet, arrêter, d'accord avec les groupements professionnels intéressés, des bases forfaitaires de taxation.

Les bases forfaitaires de taxation visées à l'alinéa qui précède peuvent être arrêtées pour trois exercices d'imposition successifs.

L'Administration peut également arrêter, d'accord avec les groupements professionnels intéressés, des forfaits pour l'évaluation des dépenses ou charges professionnelles qu'il n'est généralement pas possibles de justifier au moyen de documents probants.

Article 23, § 1, 1° et 2°:

"§ 1er. Les revenus professionnels sont les revenus qui proviennent, directement ou indirectement, d'activités de toute nature, à savoir:

1° les bénéfices;

2° les profits;"

⁹³ Cette affirmation me vient de Madame Christine Leborne de la Fédération Wallonne de l'Agriculture, qui, elle-même, négocie le forfait auprès de l'administration.

Le forfait se base donc sur les cas d'au moins trois agriculteurs ayant une situation plus ou moins similaire. C'est donc une taxation utilisant un modèle de comparaison. Ce mode d'imposition présente, généralement, de nombreux avantages:

- L'imposition de l'agriculteur est, la plupart du temps, avec ce système, moins élevée qu'avec le régime traditionnel⁹⁴.
- Il permet une facilitation administrative. En effet, les agriculteurs ne sont pas tenus à une comptabilité complète. Ils ne doivent donc pas fournir la totalité des documents d'une comptabilité classique.
- Ce type de taxation est également avantageux pour l'Administration. Celui-ci est bien plus simple à contrôler.

L'agriculteur sera imposé à partir de bases forfaitaires. Celles-ci constituent des moyennes globales qui vont servir à calculer la base d'imposition des contribuables exerçant leur profession dans des conditions plus ou moins similaires. Il existe donc un régime forfaitaire spécifique au métier d'agriculteur.

La moyenne globale utilisée pour le forfait agricole est basée sur le bénéfice semi-brut.

Pour que le forfait puisse s'appliquer, il faut absolument que l'entreprise soit imposable à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents personnes physiques.

Section 2: le bénéfice semi-brut

Sous-section 1: les éléments faisant partie du bénéfice semi-brut

Le bénéfice semi-brut prend en considération divers éléments⁹⁵. Ceux-ci vont varier selon le secteur et l'activité économique de l'entreprise agricole. Le bénéfice semi-brut est un concept un peu abstrait. En effet, il se situe plus ou moins à mi-chemin entre le bénéfice brut et le bénéfice net (celui qui sert habituellement de base pour l'impôt).

Pour établir le bénéfice semi-brut, d'autres paramètres seront pris en compte en plus des résultats traditionnels d'une entreprise (résultats de l'exploitation des pâturages, de la culture de céréales, ...). Ces paramètres sont:

- "La prime pour l'orge de brasserie;
- Les commissions, ristournes, avances, ... qui figurent sur les factures;
- Le bénéfice complémentaire provenant de la fabrication du fromage;

⁹⁴ Cette affirmation résulte des entretiens que j'ai pu avoir avec Monsieur Jacques Archambeau (Assureur- Conseiller fiscal) et avec Madame Christine Leborne (Fédération Wallonne de l'Agriculture).

⁹⁵ Article 23 CIR/92

- Les prix obtenus lors de concours d'animaux ainsi que les frais y afférant pour autant qu'ils soient justifiés;
- Les indemnités payées par le Fonds des calamités sur l'année en cause;
- Les indemnités payées dans le cadre de l'Arrêté du gouvernement flamand du 14/10/2005, modifié en dernier lieu par celui du 04/05/2007 concernant l'octroi de subventions à l'aide et l'activation des demandeurs d'aide sur les exploitations agricoles et horticoles dans le cadre du programme flamand de développement rural".⁹⁶

Le bénéfice semi-brut, pour être le plus juste possible, tient compte également des pertes que l'agriculteur peut subir lors de son exercice d'imposition pour autant que celles-ci soient de caractère normal (*ex: décès d'un veau, non-développement optimal d'une culture à cause du mauvais temps, ...*). Les divers amortissements des immobilisations présentes dans l'entreprise agricole sont aussi pris en compte pour le calcul du forfait.

Il existe également des éléments qui ne feront en aucun cas partie du bénéfice semi-brut tels que les bénéfices qui proviendraient d'activités exercées de façon complémentaire par l'agriculteur ou encore les indemnités et subventions qui n'auraient pas été citées ci-dessus (*Exemple: primes de la P.A.C. (Politique Agricole Commune)*).

Sous-section 2: les éléments extérieurs faisant varier le bénéfice semi-brut

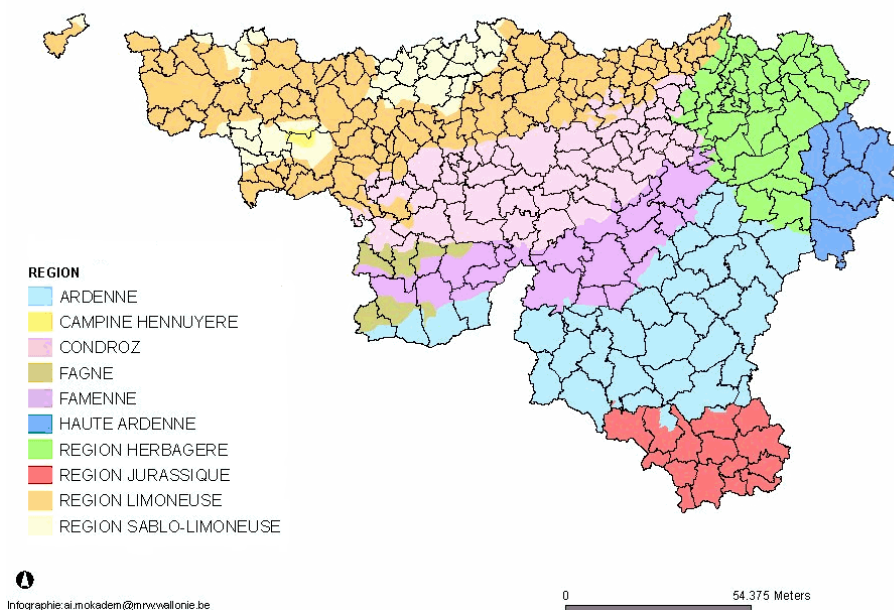
Le bénéfice semi-brut peut également varier d'une exploitation à une autre selon certains éléments. Ces éléments vont déterminer le forfait auquel l'agriculteur va être soumis.

Il faut, tout d'abord, tenir compte de la région ou la sous-région agricole dans laquelle sont situées les terres⁹⁷. En effet, deux agriculteurs pourraient avoir exactement les mêmes activités mais à cause de leur environnement totalement différent, leurs rendements ne seraient pas les mêmes. C'est pourquoi des forfaits distincts seront appliqués à des exploitations qui ont pourtant des activités similaires mais qui sont situées dans des régions agricoles différentes.

⁹⁶ SPF FINANCES, Manuel "Forfaits" 0111, page 2014-1

⁹⁷ Voir annexe 1 et annexe 2

Il existe, en Wallonie, dix régions agricoles différentes:



Ces régions sont elles-mêmes divisées en sous-régions selon la composition du sol qui peut varier d'un endroit à l'autre. Ces sous-régions auront chacune un coefficient propre pour calculer le bénéfice semi-brut.

Exemple: la région herbagère liégeoise est divisée en 3 sous-catégories:

- la sous-région "A-B" qui reprend des territoires tels que Aubel, Battice ou encore Visé.
- La sous-région "C" où se trouve, Beaufays, Chaudfontaine, Theux, ...
- La sous-région "D" qui comprend entre autres Francorchamps, Harzé et Lierneux.

Un autre élément qui va entrer en compte sera celui de l'affectation des superficies.

Pour calculer le bénéfice semi-brut, il faut, en principe, prendre en considération la totalité de la superficie de l'exploitation.

Il existe néanmoins certaines exceptions. Celles-ci ne devront pas être déclarées et ne feront pas partie du calcul du bénéfice semi-brut.

C'est le cas, par exemple, des terrains affectés à l'agriculture biologique, aux terrains mis en location/sous-location ou destinés à l'élevage de chèvres et de moutons. Il y a lieu également de ne pas prendre en compte les terres improductives à caractère permanent ou celles en jachère⁹⁸.

⁹⁸ Jachère: terres mises au repos temporairement pour permettre un regain de fertilité du sol.

Par contre, il faut prendre en considération les terres dont l'affectation subsidiaire serait de recevoir une culture d'ordre fruitière sauf si ces vergers dépassent l'hectare. Si c'est le cas, des réductions du bénéfice figurant aux échelles auront lieu et un bénéfice distinct sera élaboré pour les vergers car ils ne figurent pas dans le champ d'application du forfait.

La réduction de superficie pour cause de dégâts aux terres en raison de la pose de canalisations servant au transport de gaz ou d'autres produits qui auraient été indemnisés ne peut être admise.

Sous-section 3: le calcul du bénéfice semi-brut lait, viande, culture

Pour calculer le bénéfice semi-brut, on utilise des échelles. Celles-ci représentent le bénéfice à prendre en considération par hectare. Ces échelles varieront en fonction des facteurs qui sont décrits ci-dessus, c'est-à-dire la région ou la sous-région agricole ainsi que le type de superficie.

Pour chaque région ou sous-région, il existe 3 échelles représentant divers types d'activités de l'agriculteur:

- La "superficie fourragère affectée à la production laitière" (SL),
- La "superficie fourragère non affectée à la production laitière" (SN),
- L' "autre superficie agricole ordinaire" (AS).

Ces échelles fluctuent selon la situation économique du secteur et la spéculation.

Exemple:

Lors de la crise du lait en 2009, le prix du lait avait atteint des prix extrêmement bas. Par conséquent, ceci s'est répercuté sur l'échelle de "superficie fourragère affectée à la production laitière" qui fût également très faible.

Pour ce qui est de la "**superficie fourragère affectée à la production laitière**" il faut regarder la quantité de lait que l'agriculteur a commercialisé, et ce, sans tenir compte de sa forme (lait, beurre, fromage, ...). Le chiffre obtenu sera divisé par un coefficient⁹⁹ qui va varier selon la région/sous-région agricole dans laquelle il se trouve. Le résultat correspondra au nombre d'hectares fiscaux fictifs affectés à la production laitière et servira à déterminer une partie du bénéfice semi-brut.

Remarques:

- Il se peut que le nombre d'hectares affectés à la production laitière soit supérieur à la surface réelle de l'exploitation. Dans ce cas, il n'y aura aucun autre hectare qui sera affecté aux deux autres catégories d'échelles. Ces hectares seront considérés comme fictifs.

⁹⁹ Voir annexe 3

- Si l'exploitation s'étend sur plusieurs régions ou sous-régions ayant des coefficients différents, le diviseur utilisé sera déterminé en fonction de la répartition des superficies, on prendra celui de la région sur laquelle se trouve le plus grand nombre d'hectares.

FORMULE:

$$SL = \frac{\text{Quantité de lait commercialisé}}{\text{Coefficient SL relatif à la région/sous-région}}$$

Exemple:

Monsieur X, fermier à Milmort (région herbagère liégeoise, sous-région C), possède une ferme de 40 hectares. Il commercialise 213 555 litres de lait sur l'année. La superficie fourragère est de 28 hectares.

- Coefficient SL pour Milmort situé en région herbagère liégeoise, sous-catégorie C: 8 900
- Nombres d'hectares de superficies de la ferme (R): 40 ha
- Quantité de lait commercialisé: 213 555 litres

$$SL = \frac{213\,555 \text{ (nombres de litres de lait)}}{8\,900 \text{ (coefficient)}} = 23,99 \text{ ha (S)}$$

Ici, la superficie totale à retenir (S) est inférieure à la superficie réelle de l'exploitation (R). On va donc pouvoir calculer les deux autres types de superficies.

Une fois que cette "superficie fourragère affectée à la production laitière" est calculée, on calculera la "**superficie fourragère non affectée à la production laitière**" (SN), celle-ci correspond, la plupart du temps, à la production de viande. Pour calculer cela, on tiendra également compte de la superficie fourragère faisant l'objet de la déclaration de superficie (SF).

Celle-ci s'obtient grâce à la formule suivante:

FORMULE:

$$SN = SF - SL$$

Exemple:

Cette même ferme, a fait une déclaration de superficie de 28 hectares de prairies.

- Superficie fourragère faisant objet de la déclaration de superficie (P.A.C.): 28 ha
- Superficie fourragère affectée à la production de lait (SL): 23,99 ha

$$SN = 28 (SF) - 23,99 (SL) = 4,01 \text{ ha}$$

Quand ces deux échelles ont été calculées, on calculera la troisième, c'est-à-dire l' "**autre superficie agricole ordinaire**" (AS). Elle coïncidera, notamment, avec les diverses cultures de l'agriculteur. L'AS va correspondre à la soustraction de la superficie affectée et non affectée de la production laitière (SL, SN) à la superficie réelle de l'exploitation (R).

FORMULE:

$AS = R - SL - SN$

Exemple:

- Superficie réelle (R): 40 ha
- Superficie fourragère affectée à la production de lait (SL): 23,99 ha
- Superficie fourragère non affectée à la production de lait (SN): 4,01 ha

$$AS = 40 - 23,99 - 4,01 = 12 \text{ ha}$$

Lorsque l'on additionnera les trois résultats obtenus, on retrouvera la superficie totale réelle de l'exploitation.

$$\text{Exemple: } 23,99 (SL) + 4,01 (SN) + 12 (AS) = 40 (R)$$

Une fois que ces différentes superficies ont été déterminées, on appliquera les échelles de bénéfices. La formule est identique pour chaque région/sous-région mais ce sont les montants forfaitaires à l'hectare qui vont varier¹⁰⁰.

¹⁰⁰ Voir Annexe 4

Exemple:

Dans le cas de l'agriculteur de Milmort:

SL= 23,99 hectares

SN= 4,01 hectares

AS= 12 hectares

- *En ce qui concerne la superficie fourragère affectée à la production laitière:
Vu que SL est inférieure à 25. On va multiplier SL par 1 280.
→ $23,99 \times 1280 = 30\,707,2 \text{ €}$*
- *En ce qui concerne la superficie fourragère non affectée à la production laitière:
On va multiplier SN par 630.
→ $4,01 \times 630 = 2\,526,3 \text{ €}$*
- *En ce qui concerne l'autre superficie agricole ordinaire:
On va multiplier AS par 685.
→ $12 \times 685 = 8\,220 \text{ €}$*

TOTAL: $30\,702,2 \text{ €} + 2\,526,3 \text{ €} + 8\,220 \text{ €} = 41\,448,50 \text{ €}$

Le montant obtenu correspondra à la base imposable initiale de l'agriculteur. À celle-ci pourront être ajoutés les éventuels bénéfices complémentaires mais également d'autres éléments pourront être retirés.

Il est à noter que si la superficie afférant aux productions laitières dépasse les 25 hectares, un autre calcul doit être effectué concernant cette partie laitière. Leur bénéfice semi-brut sera accru de 5 euros par hectare avec un maximum de 200 euros à l'hectare si la superficie laitière dépasse les 65 hectares. Ce bénéfice semi-brut majoré ne peut être appliqué qu'aux hectares dépassant la norme de 25.

Sous-section 4: les revenus complémentaires à ajouter au bénéfice semi-brut

Il existe divers éléments qui ne sont pas pris en compte dans le calcul du forfait car ceux-ci ont un caractère plus exceptionnel. En effet, ce sont des activités que tout agriculteur n'effectue pas dans le cadre de sa profession. Ceci concerne notamment:

- L'exploitation de vergers;
- L'exploitation de manèges;
- L'organisation de vacances à la ferme;
- Les cultures maraichères, horticoles et fruitières ainsi que les cultures dites spéciales comme par exemple, la culture de sapins de Noël;
- L'élevage de bétail en pension: pour ce type d'élevage le bénéfice complémentaire va être retenu soit dans le chef du propriétaire des animaux s'il agit comme s'il était un véritable exploitant locataire soit réparti entre le propriétaire des animaux et celui des prairies s'ils exploitent comme s'ils avaient une exploitation commune;

- L'exploitation de bovins, équidés et ovins mâles reproducteurs;
- Les ventes en dehors du circuit habituel de lait produit à la ferme (0,25 cent en plus par litre de lait, sauf vente aux particuliers). Les ventes en circuit habituel sont celles qui se font à une laiterie ou une fromagerie;
- La vente de carcasses ou de parties de carcasses directement aux consommateurs;
- La cession (temporaire ou définitive) de quotas de production ou de primes;
- La vente sur des marchés fermiers de produits de la ferme;
- Le commerce de bestiaux, d'engrais et d'aliments pour bétail;
- La réalisation de travaux agricoles rémunérés pour d'autres agriculteurs;
- L'agriculture biologique et agro-environnementale: pour ce qui est des aides concernant ce type d'agriculture, elles sont censées être comprises dans la taxation forfaitaire mais si les aides spécifiques excèdent le bénéfice semi-brut concernant ce modèle d'agriculture, l'excédent sera considéré comme bénéfice complémentaire;
- La vente de certificats verts;
- L'implantation d'un parc éolien;
- Les contrats de culture entre agriculteurs: le bénéfice qui s'y affère va être totalement retenu dans le chef du propriétaire de la culture s'il agit comme s'il était un exploitant locataire. Ces terres feront partie de la superficie totale de l'exploitation pour calculer le bénéfice forfaitaire.

Certains agriculteurs ne font pas que de l'élevage de bovins. Ils peuvent parfois, à titre principal ou à titre d'appoint, élever d'autres bêtes tels que des ovins ou des caprins.

Dans ce cas, l'élevage de ces animaux sera considéré comme un bénéfice complémentaire à ajouter au bénéfice semi-brut. Il faut également tenir compte des diverses pertes animales, qui elles devront être retirées du bénéfice semi-brut.

Le calcul sera donc totalement différent de celui utilisé pour la production de viande ou de lait des bovins.

- 1) L'élevage de chèvres: l'agriculteur élevant des caprins a deux solutions possibles: soit il applique le principe de la réglementation forfaitaire à la superficie des terrains servant à ce type d'élevage soit il le fait de façon individuelle.

Il faudra également tenir compte des pertes de bêtes issues de cet élevage:

- Si la perte est due à une mort naturelle: on considère que la perte s'élèvera à 36 € par tête.
 - Si cette mort est due à une maladie, le montant de la perte sera estimé en fonction du poids de l'animal soit 1,20 € du kilo.
- 2) L'élevage de moutons: Le même principe est à utiliser pour les ovins. La première solution sera d'appliquer le principe de la réglementation forfaitaire à la superficie des terrains servant à cet élevage, la deuxième consiste à le faire de façon individuelle.

On tiendra également compte des éventuelles pertes mais seules seront prises en compte les pertes de brebis de plus de 18 mois au 01/01/2013 et dont le poids excède les 40 kg.

- Si la brebis décède de façon naturelle: la déduction du bénéfice semi-brut aura lieu à concurrence de 60 € par tête de troupeau.
- Si la perte est due à une maladie: le montant de la perte sera estimé à 1,20 € du kilo.

3) L'élevage de porcs: un bénéfice complémentaire va être déterminé pour l'élevage porcin.

Le prix estimé va varier selon le type d'animal:

- 62,50 € pour une truie;
- 8,25 € pour un porc engraisé;
- 11€ pour un porc engraisé sous contrat.

Le nombre de truies productives détenues dans l'exploitation (T) ne peut être inférieur au résultat de l'application de la formule suivante:

FORMULE:

$$\frac{\text{nombre de porcs vendus} + \text{nombre de porcs morts de plus de 20 kg} - \text{nombre de porcs achetés}}{20}$$

Si le nombre de truies effectives est moindre, alors l'agriculteur devra, au minimum, déclarer le nombre de truies résultant de la formule ci-dessus.

Dans certains cas, l'élevage de porcs entraîne une diminution de la superficie totale qui est prise en considération pour calculer le bénéfice semi-brut.

❖ **1^{er} cas: l'exploitation agricole ne possède aucun revenu de type laitier:**

Pour savoir quelle part de superficie doit être diminuée, une formule doit être appliquée¹⁰¹:

FORMULE:

$$\frac{(T \times 15) + P - (50 \times R)}{1\ 000} \times 1\ \text{ha}$$

¹⁰¹ T = le nombre moyen de truies productives détenues dans l'exploitation

P= le nombre de porcs engraisés (sous contrat ou non) en un an

Toutefois, le résultat obtenu ne peut pas dépasser la surface réelle de l'exploitation (R) ni 2,50 hectares.

❖ **2^{ème} cas: l'exploitation agricole a bien des revenus laitiers, mais la superficie fourragère affectée à la production laitière est inférieure à la superficie réelle (SL < R):**

La même formule va être appliquée avec les mêmes restrictions mais cette diminution va s'imputer par priorité sur AS ensuite sur SN et le solde éventuel s'imputera sur SL.

S'il s'avère que la superficie fourragère affectée à la production laitière est supérieure à la superficie réelle (SL > R), alors aucune diminution ne pourra être imputée.

Remarque:

- Si l'exploitation s'étend sur plusieurs régions ou sous-régions agricoles, alors la diminution du bénéfice semi-brut s'appliquera d'abord sur les terres exploitées dans la région ou sous-région où la porcherie est située.

Exemple:

Un agriculteur possède une ferme de 30 hectares à Yvoir (région condruzienne namuroise, 2^{ème} catégorie¹⁰²). 101 092 litres de lait ont été commercialisés. Le nombre de truies productives est de 88 (T) et le nombre de porcs à engraisser est de 723 (P) en un an. La superficie fourragère déclarée est de 23 hectares. Le nombre minimum de truies à déclarer est de 66.

Le quota de truie à déclarer étant déjà atteint (66 au minimum et l'agriculteur en possède 88), il devra garder son nombre réel de truies à déclarer et non pas prendre en compte les 66 fictifs.

Superficie réelle: 30 ha

Superficie fourragère affectée à la production laitière: $101\ 092/8\ 000 = 12,64$ ha

Superficie fourragère non affectée à la production laitière: $23 - 12,64 = 10,36$ ha

Autre superficie agricole ordinaire: $30 - 12,64 - 10,36 = 7$ ha

➔ *La superficie fourragère affectée à la production laitière (SL) est plus petite que la superficie réelle de l'exploitation (R). Nous sommes donc bien dans le deuxième cas.*

¹⁰² Voir annexe 4

Calcul de la diminution du nombre d'hectares obtenue grâce à l'élevage porcin:

$$\frac{(T \times 15) + P - (50 \times R)}{1\ 000} \times 1\text{ha} = \frac{(88 \times 15) + 723 - (50 \times 30)}{1\ 000} \times 1\text{ha} = 0,54\text{ ha}$$

Total: 0,54 -> cette superficie est acceptée étant donné qu'elle ne dépasse pas 2,5 hectares ni la superficie réelle de l'exploitation qui est de 30 hectares. On imputera donc ces 0,54 hectares sur la catégorie des "autres superficies agricoles ordinaires".

$$AS = 7\text{ ha} - 0,54\text{ ha} = 6,46\text{ ha}$$

Calcul du bénéfice semi-brut:

Dans le cas de l'agriculteur d'Yvoir:

$$SL = 12,64\text{ ha}$$

$$SN = 10,36\text{ ha}$$

$$AS = 6,46\text{ ha}$$

- En ce qui concerne la superficie fourragère affectée à la production laitière:
Vu que SL est inférieure à 25. On multiplie SL par 960.
→ $12,64 \times 960 = 12\ 134,4\ \text{€}$
- En ce qui concerne la superficie fourragère non affectée à la production laitière:
SN sera multiplié par 680.
→ $10,36 \times 680 = 7\ 044,8\ \text{€}$
- En ce qui concerne l'autre superficie agricole ordinaire:
On multipliera AS par 715.
→ $6,46 \times 715 = 4\ 618,9\ \text{€}$

$$\text{TOTAL: } 12\ 134,4\ \text{€} + 7\ 044,8\ \text{€} + 4\ 618,9\ \text{€} = 23\ 798,1\ \text{€}$$

Section 3: éléments déductibles du bénéfice semi-brut

Quand un agriculteur choisit la taxation forfaitaire, il est possible pour lui de déduire certains frais ou pertes afférents à l'exercice d'imposition concerné. Il existe une liste exhaustive de ces cas où des déductions du bénéfice semi-brut sont admissibles.

Sous-section 1: le fermage

Il y a lieu, tout d'abord, de définir ce qu'est le fermage.

Le fermage correspond aux loyers payés en raison d'un bail à ferme. Un bail à ferme est un bail de location d'un bien immeuble¹⁰³ (bâtiments, terres, ...) affecté à une exploitation agricole.

Le bail à ferme a été créé afin de garantir une certaine stabilité à l'agriculteur. En effet, les investissements que se doit de réaliser un agriculteur sont souvent de grande ampleur et peuvent mettre plusieurs mois voire plusieurs années pour se concrétiser. Les baux à ferme ne peuvent donc, pour cette raison, être inférieurs à une durée de 9 ans¹⁰⁴, ils sont d'ailleurs, la plupart du temps, reconductibles automatiquement pour une nouvelle durée de 9 ans¹⁰⁵ le but étant d'assurer à l'agriculteur une pérennité dans son usufruit.

Une autre sécurité juridique a été introduite pour l'agriculteur, il s'agit du droit de préemption. Lorsque le propriétaire voudra revendre son bien, le locataire ainsi que ses descendants auront le droit de passer avant tout autre acquéreur potentiel du bien¹⁰⁶. Le propriétaire, s'il trouve un autre acquéreur que le preneur du bail à ferme, doit l'informer du prix proposé par ce possible acquéreur ainsi que des diverses dispositions relatives au compromis de vente via son notaire.

Ce compromis sera établi sous la seule condition suspensive du non-exercice du droit de préemption du locataire¹⁰⁷.

Le locataire, s'il souhaite acquérir le bien aux mêmes conditions (c'est-à-dire essentiellement au même prix), aura un droit de préférence sur le tiers intéressé à condition que le bien reste d'utilité professionnelle (il ne pourra donc pas l'acheter en vue de le revendre dans les 5 années, par exemple).

Sa décision devra être transmise au notaire dans le mois qui suit¹⁰⁸. Le candidat acquéreur sera, dès lors, écarté au profit du locataire mais dans les conditions du compromis de vente initial.

Les baux à ferme peuvent également être transmis de génération en génération d'agriculteur¹⁰⁹.

¹⁰³ Article 1, loi du 4/11/1969

¹⁰⁴ Article 4, loi du 4/11/1969

¹⁰⁵ Article 4, loi du 4/11/1969

¹⁰⁶ Articles 47 et 48, loi du 4/11/1969

¹⁰⁷ Article 48, § 1 alinéa 1, loi du 4/11/1969

¹⁰⁸ Article 48, § 1, alinéa 2, loi du 4/11/1969

¹⁰⁹ Article 34, loi du 4/11/1969

Le loyer de ce bail à ferme, le fermage, pourra être entièrement déduit en ce qui concerne l'année à laquelle il se rapporte (actuellement 2013 car l'exercice d'imposition concerné est celui de 2014).

Ceci concerne uniquement les terrains pris en location. En effet, le fermage des bâtiments qui auraient été loués via un bail à ferme est déjà inclus dans le calcul du forfait.

Le locataire se doit de joindre à sa déclaration fiscale certaines données reprises dans un relevé:

- Le nom et l'adresse des bailleurs;
- Le montant des loyers payés;
- La nature du bien pris en location;
- La superficie;
- La nature du bail.

Le fermage maximum auquel le bailleur peut prétendre s'obtient en multipliant le revenu cadastral non indexé (RC) par un coefficient qui est revu tous les trois ans par les Commissions de fermage de chaque province (composées de 3 représentants des propriétaires-bailleurs et de 3 preneurs¹¹⁰).

Il est à noter que, dans le cadre de la sixième réforme de l'État, la matière du bail à ferme a été transférée aux régions¹¹¹. La région détient cette compétence officiellement depuis le 1^{er} juillet 2014¹¹² mais ne l'exerce que depuis le 1^{er} janvier 2015.

Sous-section 2: les pertes professionnelles à caractère exceptionnel relatives aux cultures

Les pertes dites "normales" ont été prises en compte dans le bénéfice forfaitaire et ce y compris les diminutions de rendements dues à certaines calamités (sécheresses, gelées, ...) qui auraient touché des régions ou sous-régions entières mais ce n'est par contre pas le cas des pertes dites "exceptionnelles".

¹¹⁰ A.G.W. du 30/01/2014 fixant la composition des Commissions des fermages

¹¹¹ Le transfert d'une compétence vers les régions est possible et ce en vertu de l'article 39 de la Constitution. Pour pouvoir transférer une compétence fédérale vers les régions il faut donc une loi. Ce transfert s'est opéré via l'article 16 de la loi spéciale du 6/01/2014 qui fait référence à l'article 2 de la loi spéciale du 13/07/2001 qui a lui-même modifié l'article 6 § 1, V de la loi spéciale du 8/08/1980.

¹¹² Article 67, loi spéciale du 6/01/2014

Ces dernières sont déductibles pour autant qu'elles entrent dans un des deux cadres suivants:

- **S'il s'agit d'une culture:** il faut qu'elle ait subi un dommage ayant pour conséquence une perte de rendement de plus de 20 % par rapport au rendement réel moyen servant de base pour la détermination du bénéfice semi-brut.
- **Si cela concerne un animal:** il faut qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un décès dit "anormal".

Les pertes qui auraient donc trait au matériel ou aux installations ne permettent pas une déductibilité.

Ces pertes professionnelles doivent également respecter certaines conditions, elles ne doivent, par exemple, pas avoir été indemnisées¹¹³.

Si une indemnisation par le fonds des calamités intervient au cours d'une année postérieure à celle du sinistre, la perte est bien déduite vu qu'il n'y avait aucune indemnisation durant l'année concernée par l'exercice d'imposition. L'indemnité perçue sera tout de même ajoutée au bénéfice de l'année de paiement mais elle ne pourra dépasser le montant de la perte estimée déduite auparavant.

Pour pouvoir être déductible, l'agriculteur devra se munir des documents probants suivants:

S'il s'agit d'une culture: les procès-verbaux rédigés au moment des faits ou de la récolte par la Commission de constat des dégâts aux cultures

S'il s'agit d'une perte animale:

- Il faudra un certificat du clos d'équarrissage en cas de mortalité¹¹⁴.
- Si un abattage de nécessité a été réalisé, il faudra les documents de vente du marchand de bestiaux ainsi que les attestations délivrées par le vétérinaire ou l'abattoir.
- Si c'est une maladie, il faudra les attestations du vétérinaire¹¹⁵ traitant et éventuellement des résultats d'analyses.

¹¹³ Si l'indemnité en question est reprise à l'article 25, sixièmement ou à l'article 28, alinéa premier, troisièmement, a du CIR/92 alors la perte pourra être déduite.

¹¹⁴ Annexe 5

¹¹⁵ Annexe 6

Pour le calcul des pertes professionnelles exceptionnelles, il convient d'utiliser les règles forfaitaires suivantes:

A) En ce qui concerne les cultures:

La perte constatée doit tout d'abord être diminuée de vingt unités.

Exemple:

Si l'on constate lors d'une première évaluation que le pourcentage de perte est de 49 %, alors ce chiffre devra être ramené à 29 %.

Remarque:

- Si le montant des frais n'est pas justifié, l'Administration pourra raisonnablement les évaluer¹¹⁶ pour autant que la réalité de la perte soit incontestable (*ex: pertes de foins suite à un incendie dans un hangar*).

Dans un deuxième temps, il faut déterminer la superficie qui sera considérée comme perdue. Pour ce faire, il faut multiplier la superficie totale de la terre où se trouve la culture endommagée par le pourcentage de perte déterminé ci-dessus.

FORMULE:

Superficie de la parcelle x pourcentage de perte estimée
--

Exemple:

Un agriculteur de Clavier possède une terre de cinq hectares de colza:

Soit dans ce cas précis: 5 ha x 29 % = 1,46 ha

La superficie considérée comme perdue par le fisc sera donc de 1,46 ha.

Ensuite, il est nécessaire de déterminer le montant de la perte. Celui-ci se calcule en multipliant la superficie considérée comme perdue par un coefficient qui va varier selon le type de culture (1 pour le foin, 1,5 pour le colza, les pois, la chicorée, les betteraves fourragères et le lin, 2 pour les betteraves sucrières, les pommes de terre et le maïs fourrage).

FORMULE:

Superficie perdue x coefficient correspondant au type de culture
--

¹¹⁶ Arrêt du 09/03/2001 de la Cour d'appel de Liège

Exemple: dans ce cas-ci, l'agriculteur a subi une perte concernant une culture de colza. Le coefficient est de 1,5 pour ce type de culture.

→ $1,46 \text{ ha} \times 1,5 = 2,19$

Le résultat obtenu sera multiplié par le montant repris dans l'échelle de bénéfice de la région ou sous-région concernée pour l' "autre superficie agricole ordinaire".

Exemple:

L'agriculteur venant de Clavier se situe dans le condroz liégeois (2^{ème} catégorie), on va appliquer le montant correspondant à cette sous-région au résultat obtenu précédemment.

→ $2,19 \times 780 = 1709,2 \text{ €}$

Remarques:

- Si l'agriculteur a réensemencé la parcelle ayant subi les dégâts, il ne peut, en principe, déduire sa perte car celle-ci n'a pas pu être constatée. Néanmoins, le contribuable pourra déduire le coût des semences qui ont été utilisées pour rétablir la productivité de la parcelle à condition que celui-ci garde les pièces justificatives¹¹⁷.
- L'agriculteur peut choisir d'étendre le montant de la perte subie sur sa culture sur un ou deux exercices d'imposition. En effet, de tels dégâts peuvent avoir des répercussions sur plusieurs années. Cependant, cette possibilité n'existe que pour les préjudices occasionnés à des cultures fourragères¹¹⁸.

B) En ce qui concerne les bestiaux:

B.1. Les pertes dues aux décès anormaux d'animaux

La perte engendrée par le décès d'un animal peut être déduite pour autant qu'elle entre dans l'un des cadres suivants:

- Si c'est une vache/génisse, un taureau, une truie ou un porc, son poids doit dépasser 20 kg.
- La perte concerne un veau (de moins de 150 kg) et le décès est considéré comme "anormal".
- L'animal perdu est un cheval employé dans l'exploitation.

¹¹⁷ SPF FINANCES, Manuel "Forfaits" 0111 – page 2014-29 et 30

¹¹⁸ Cultures fourragères: escourgeon, orge, avoine, betterave fourragère, maïs laiteux ou pâteux, maïs dont l'épi est conservé à l'état humide, luzerne et trèfles (si c'est une culture à titre principale), le foin, ainsi que les pommes de terre.

Attention, le forfait tient déjà compte de certaines pertes de veaux et de porcelets pour autant qu'elles possèdent un caractère "normal" (la diarrhée virale porcine n'étant jamais considérée comme "normale").

Calcul du montant de la perte:

Le calcul du montant de la perte sera établi selon le type de bête, le poids de celle-ci, son âge et le type d'exploitation dans lequel elle se trouve¹¹⁹.

Lorsque l'on parle de veaux, le montant que l'on pourra ou non déduire va varier selon la composition du cheptel. En effet si les pertes de veaux ne dépassent pas les 10 % du nombre moyen de vaches, on ne pourra déduire les pertes subies. Si la perte est par contre supérieure à ce seuil, une déduction pourra être opérée sur l'excédent.

B.2. Les pertes dues à certaines maladies

Il existe diverses maladies pouvant affecter le bétail dont l'intensité et les conséquences sont variables. Parfois, cette maladie va diminuer la valeur de l'animal que ce soit lors de l'abattage ou après sa guérison, lors de sa réinsertion au sein de la ferme (*ex: diminution du rendement laitier*).

Deux cas sont à distinguer:

- **Diminution de la valeur de l'animal:**

Lorsqu'il y a décès ou abattage de l'animal à cause de la maladie, la perte subie se calcule de la même manière que lorsqu'il y a un simple décès anormal.

Par contre lorsque l'animal survit et est gardé au sein de l'exploitation, le calcul ne se fera pas de la même façon: on tiendra compte des indications figurant dans les certificats du vétérinaire (nombre de bêtes affectées, degré de gravité de la maladie, ...), de celles se trouvant dans les documents de ventes, et du rendement laitier estimé selon le poids et l'âge de l'animal¹²⁰.

- **Diminution du rendement laitier:**

La perte, dans ce cas, va se calculer sur base des certificats du vétérinaire, du rendement réel de l'exploitation et du prix du lait retenu dans le calcul du bénéfice.

La doctrine précise, qu'en cas de diminution du rendement laitier, il n'y a pas lieu de demander une déduction, si le rendement moyen de l'ensemble du troupeau de vaches de l'exploitation n'est pas inférieur au rendement moyen repris dans le forfait.

¹¹⁹ Voir annexe 7

¹²⁰ Voir annexe 7

B.3. Cas particulier de la brucellose

La Belgique et plus largement l'Europe toute entière, a été durement touchée par la brucellose bovine durant les années 90.

Le symptôme le plus fréquent chez la vache est sans aucun doute l'avortement. Cette maladie peut également être transmise à l'homme ce qui a alerté, de façon très sérieuse, l'ensemble du monde politique belge. Dès qu'un cas de brucellose est détecté, une déclaration doit être obligatoirement établie par celui qui la constate¹²¹.

De plus, des moyens drastiques ont été mis en place afin de lutter contre ce fléau, en effet, à chaque cas détecté, l'ensemble du troupeau dont fait partie les bêtes considérées comme infectées, doit être examiné¹²². Il existe toute une série de mesures obligatoires suite à la découverte du foyer qui va entraîner des pertes non négligeables pour l'exploitant¹²³ (*ex: interdiction de livraison directe de lait au consommateur*).

Cette perte va être fixée en fonction de divers facteurs:

- La durée de l'absence du troupeau laitier dans l'exploitation;
- Le rendement moyen retenu pour la détermination du bénéfice semi-brut¹²⁴;
- L'économie réalisée sur les frais alimentaires connexes à l'élevage des bêtes concernées.

La déduction résultant de la perte causée par la brucellose bovine peut, si l'exploitant le souhaite, être répartie sur deux années d'imposition s'il est prouvé que celle-ci a eu une influence sur les résultats de l'exploitation des deux années¹²⁵.

D'autres maladies possèdent également une marche à suivre spécifique (*ex: gale, bronchite vermineuse, ...*) concernant l'établissement de la perte qui en résulte. Pour plus d'informations, il est conseillé de se référer au manuel forfait établi par le SPF Finances¹²⁶.

Sous-section 3: les salaires et travaux agricoles

L'agriculteur élevant des bovins peut déduire les salaires avec, évidemment un montant plafonné repris dans l'échelle de bénéfice. Ce montant correspond au coût normal de la main-d'œuvre¹²⁷.

¹²¹ Article 3, arrêté royal du 6/12/1978

¹²² Article 5, arrêté royal du 6/12/1978

¹²³ Article 9, arrêté royal du 6/12/1978

¹²⁴ Voir annexe 7

¹²⁵ SPF FINANCES, Manuel "Forfaits" 0111 – page 2014-36

¹²⁶ SPF FINANCES, Manuel "Forfaits" 0111 – page 2014-37 et 38

¹²⁷ Voir annexe 4

FORMULE:

Montant maximum déductible = nombre d'hectares x montant repris dans le forfait pour la région/sous-région concernée

Ces salaires déductibles sont ceux qu'il a réellement versés et ceux attribués fictivement aux membres de la famille.

Certains travaux agricoles sont aussi concernés par ce droit à déduction dans le forfait. Pour ce faire, l'agriculteur se doit de fournir des pièces justificatives comprenant des mentions bien précises telles que l'objet du service, l'entrepreneur concerné, la quantité de travaux fournis, ... Quelques opérations sont malgré tout à exclure car celles-ci sont déjà reprises dans l'élaboration du bénéfice semi-brut:

- "Les frais de labourage;
- Le coût des produits utilisés;
- Les frais de fauchage pour le foin;
- Les frais de récoltes de lin et de pois verts;
- Les frais de chargement des betteraves;
- Le coût du traitement de déshydratation par les usines;
- Les frais de transport;
- Les autres sommes payées pour des travaux agricoles et qui ne sont pas soumises au taux réduit de 6% à l'exception des frais de transformations et de séparation du lisier"¹²⁸.

Le montant maximum déductible va se faire sur base des relevés 325.10 et 325.50 (fiches récapitulatives de contrôle des rémunérations) ainsi que sur base des factures émises par les entreprises de travaux agricoles.

Exemple:

Un Agriculteur a une ferme dans laquelle aucun lait n'est commercialisé. Celui-ci réside à Anthisnes (Condroz liégeois, 3^{ième} catégorie), sa ferme fait 40 hectares.

Relevé des salaires 325.10: 2 410 €

Facture payée à un entrepreneur:

- *Arrachage de betteraves sucrières: 800,00 € H.T.V.A.*
- *Fauchage du foin de la prairie C: 788,00 € H.T.V.A.*

Calcul des salaires déductibles:

Montant maximum déductible: 60 ha x 300 € = 18 000 €

Salaires justifiés: 2 410 € + 800 € = 3 210 €

Salaires à déduire: 3 210 € car on ne dépasse pas le plafond maximum de 18 000 €.

¹²⁸ SPF FINANCES, Manuel "Forfaits" 0111 – page 2014-45 et 46

Remarques:

- Lorsqu'il a recours au service de remplacement pour diverses raisons, le contribuable peut déduire ce service à titre de travail agricole.
- Quand un agriculteur est en incapacité permanente, est isolé ou est trop âgé, une majoration du montant des salaires déductibles est possible.
- Pour ce qui est du précompte professionnel, celui-ci doit bien évidemment être versé et figurer au relevé 325.10 (fiche récapitulative) et à la fiche 281.10 (fiche salariale). Le précompte professionnel sera versé au taux de 11,11 % pour les travailleurs agricoles ayant des prestations irrégulières.
- Lorsqu'une ferme est exploitée sous forme d'association ou de groupement sans personnalité juridique, le salaire de ses membres ne peut pas être déduit. Par contre, le salaire économisé (forfaitaire) pourra être déduit.

Le salaire forfaitaire est établi comme ceci:

- 3 600 € pour une personne travaillant à temps plein
- 1 800 € pour une personne travaillant à temps partiel

Pour calculer la diminution entraînée par les salaires déductibles, on procédera comme suit:

Au coût normal, va être ajouté un salaire patronal d'un montant de 5 400 €. Ensuite, les montants des salaires économisés vont être retirés de cette opération.

Exemple:

Quatre agriculteurs exploitent une ferme de 80 ha en région herbagère liégeoise, sous-catégorie D, ils ne commercialisent pas de lait. Une de leurs épouses travaille à temps partiel dans l'exploitation.

Salaire total:

<i>Coût normal: 80 x 400€ =</i>	<i>32 000 €</i>
<i>Salaire patronal:</i>	<i>+ 5 400 €</i>
<i>Total:</i>	<i>37 400 €</i>

Salaire économisé

<i>Pour les quatre agriculteurs: 4 x 3 600 € =</i>	<i>- 14 400 €</i>
<i>Pour l'épouse: 1 x 1 800 € =</i>	<i>- 1 800 €</i>
<i>Total:</i>	<i>- 16 200 €</i>

Salaire total déductible

*Salaire déductible: 37 400 € - 16 200 € = **21 200 €***

Pour ce qui est des agriculteurs éleveurs de porcs la situation est différente en ce qui concerne les salaires déductibles. Ceux-ci vont être déterminés comme suit:

Il faut d'abord déterminer le nombre d'animaux et la superficie agricole. Ensuite, il faudra évaluer la superficie fictive. Pour ce faire, on utilisera, à nouveau, des coefficients:

- On multiplie le nombre de truies par 0,60.
- On multiplie le nombre de porcs par 0,03.
- La superficie à prendre en considération elle, sera multipliée par le coefficient 1.

Pour terminer, on appliquera à la superficie fictive trouvée, les montants portés aux échelles de chaque région.

Exemple:

Un agriculteur possède une ferme de 30 hectares à Yvoir (région condruzienne namuroise, 2^{ème} catégorie). 101 092 litres de lait ont été commercialisés. Le nombre de truies productives est de 88 et le nombre de porcs à engraisser est de 723. Le nombre minimal de truies à déclarer est de 66. Il a un relevé 325.10 dans lequel il est indiqué 2 200 €. Il facture des travaux agricoles à hauteur de 3 000 € pour l'arrachage de betteraves.

Calcul des salaires déductibles:

SL = 12,64 ha

SN + AS diminuée = 10,36 ha + 6,46 ha = 16,82 ha

Superficie fictive:

- *Truies: 88 x 0,6 x 1 ha = 52,8 ha*
- *Porcs: 723 x 0,03 x 1 ha = + 21,69 ha*
- *Superficie à prendre en considération: (12,64 ha + 16,82 ha) x 1 = + 29,49 ha*
- *Superficie fictive totale: **103,98 ha***

Calcul des salaires déductibles:

Montant maximum déductible: 103,98 x 300 € =

31 196€

Salaires justifiés: 3 000 € + 2 200 € =

5 200€

Salaires à déduire:

5 200€

Sous-section 4: les diverses charges sociales

Pour ce qui est des charges sociales, un régime spécifique au forfait n'existe pas. Il faut donc se référer au régime normal¹²⁹.

Les sommes qui sont versées à l'O.N.S.S. sont déductibles pour la part qui ne dépasse pas 76 % du montant des salaires repris dans le relevé 325.10 et effectivement déduits.

Les cotisations professionnelles telles que les cotisations syndicales aux associations reconnues d'agriculteurs ou encore les cotisations pour le service de remplacement sont déductibles du bénéfice semi-brut pour autant que la dénomination du bénéficiaire soit connue et que l'agriculteur puisse fournir des pièces justificatives. Toutes les cotisations professionnelles ne sont pas pour autant déductibles¹³⁰.

Sous-section 5: les taxes

Pour ce qui est des taxes, le régime ordinaire est d'application¹³¹. Certaines taxes sont dès lors déductibles telles que la taxe de circulation, le précompte immobilier ou encore la taxe de mise en circulation¹³². Cependant, seule la possession de documents probants spécifiques permet la déduction.

Sous-section 6: les intérêts d'emprunts

Les intérêts sur les emprunts contractés par un agriculteur pour sa profession sont déductibles¹³³. Pour ce faire, une attestation bancaire doit être absolument délivrée par l'organisme prêteur. Celle-ci va reprendre le montant du capital à rembourser ainsi que les divers intérêts¹³⁴.

Sous-section 7: les honoraires et frais médicamenteux

Pour ce qui est des honoraires des conseillers fiscaux, il faut se référer au régime normal. Ces frais sont déductibles à 100 % pour autant que des documents probants soient établis (factures)¹³⁵.

Les honoraires et frais de médicaments des vétérinaires et châtres sont en principe entièrement déductibles sauf si ceux-ci sont des frais d'insémination ou de transfert d'embryon.

Les frais de médicaments payés à un pharmacien ou les substances médicamenteuses actives mélangées aux aliments médicamenteux pour porcs sont également

¹²⁹ Article 52, 3° (a), 7°, 8° et 10° CIR/92

¹³⁰ SPF FINANCES, Manuel "Forfaits" 0111 – page 2014-52

¹³¹ Article 49 CIR/92

¹³² Liste non-exhaustive

¹³³ Article 55 CIR/92

¹³⁴ Voir annexe 8

¹³⁵ Article 57, 1° CIR/92

déductibles pour autant qu'une facture soit délivrée conformément à la législation relative à la facturation.

Une déduction est également possible pour ce qui est des frais d'analyse, de recherches, d'expertises et de vaccins si ceux-ci sont achetés aux " Centres provinciaux de dépistage des maladies du bétail " ou à l'I.N.R.V..

Sous-section 8: les amortissements des quotas laitiers

En 1984, la Communauté Économique Européenne a instauré un système de limitation de la production laitière. En effet, la production de lait, était, en ce temps, beaucoup plus importante, ce qui avait pour conséquence une diminution de la rentabilité du litre de lait. À terme, de nombreuses exploitations auraient pu disparaître, minées par les plus grandes.

Pour l'application de ce principe, chaque pays s'est vu attribuer une quantité maximum de lait et de produits laitiers à produire. Ce quota s'est, par la suite, fractionné en une multitude de petits quotas avec des capacités différentes. Ceux-ci ont été attribués aux divers producteurs de lait présents sur le territoire.

En cas de dépassement de ces quotas, l'État se voit attribuer une pénalité très lourde. Celle-ci est, ensuite, supportée par les divers producteurs qui ont contribué à cette surproduction. S'il ne les dépasse pas, à l'inverse, l'agriculteur se voit attribuer des aides financières.

Les producteurs peuvent acheter ou vendre leurs quotas laitiers en fonction de leurs besoins. L'amortissement de l'achat de quotas est entièrement déductible¹³⁶ mais celui-ci doit s'étaler sur minimum 5 ans.

Il est à noter que ce type de quotas n'est plus d'application depuis le 1^{er} avril 2015 ce qui implique un changement considérable pour le secteur¹³⁷. Il n'y a donc plus de limitation aujourd'hui. Ce qui inquiète certains acteurs qui ont peur de se faire "manger" par les grandes exploitations ou par d'autres pays européens comme par exemple l'Allemagne où des "super-fermes" avec plus de 1 000 vaches fleurissent un peu partout sur le territoire.

Sous-section 9: les amortissements des quotas de primes de vaches allaitantes

Les agriculteurs se voient attribuer une prime en cas de possession de vaches allaitantes. Ces droits peuvent être vendus. Encore une fois, seul l'amortissement des montants payés pour ce type de transfert pourra être déduit.

¹³⁶ Article 61 CIR/92

¹³⁷ Règlement d'exécution (UE) n° 1380/2014 de la Commission du 17/12/2014 modifiant le règlement (CE) n° 595/2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers

Sous-section 10: le loyer payé pour la location de quotas ou pour la cession temporaire de quotas de primes

Lorsqu'un agriculteur produit trop de lait par rapport à son quota imposé, il peut choisir d'acheter ou de louer du quota à un autre producteur. Le loyer payé, est entièrement déductible dans le chef de l'agriculteur locataire.

En ce qui concerne les primes à la vache allaitante, la cession temporaire est autorisée. Le forfait permet la déduction des loyers payés pour ce type de quotas.

Sous-section 11: les pertes liées au non-paiement de livraisons

Les pertes résultant du non-paiement de livraisons faites par l'agriculteur peuvent être déduites.

Pour cela, la perte doit être "liquide et certaine", son montant doit être connu pour la fin d'année.

En cas de faillite du client, la perte de la créance est considérée comme certaine lors de la clôture de la liquidation sauf si le curateur délivre une attestation disant que la perte de la créance en question est inévitable et totale. Dans ce cas, la perte de créance est considérée comme certaine dès le moment de la délivrance de ce document.

Sous-section 12: les pertes résultant de vol ou du détournement d'un bien

En vertu de *l'article 49 du C.I.R./92*, les pertes résultant de ce type d'actes, ouvrent la voie à une déduction, ces pertes étant considérées comme frais professionnels.

Cette déduction devra être appliquée l'année où la perte est considérée comme liquide et certaine.

Sous-section 13: les autres frais professionnels

Les rémunérations qui sont attribuées à un conjoint aidant sont déductibles du bénéfice semi-brut.

Pour rappel, le conjoint aidant est le conjoint qui assiste le contribuable dans l'exercice de son activité d'indépendant.

Les frais d'analyse peuvent également être déduits ainsi que la contribution payée à l'A.F.S.C.A. ou aux autres organismes d'inspection et de certification.

Section 4: le délai de dépôt

Bien sûr il existe des délais contraignants pour le dépôt de la déclaration fiscale, pour les agriculteurs ayant choisi l'application du forfait agricole (pour l'exercice d'imposition 2014, la date butoir était fixée au 10 décembre 2014) quel qu'en soit le

mode de dépôt (par papier ou via Tax-On-Web). Néanmoins, un délai supplémentaire peut être attribué si la déclaration est réalisée par un expert dans le domaine comptable ou via Tax-On-Web.

Section 5: le refus d'application du forfait

Parfois, il arrive que le fonctionnaire taxateur refuse l'application du forfait pour l'agriculteur. Il obligera donc celui-ci, à opter pour le régime réel. C'est notamment le cas quand le bénéfice réel excède manifestement le bénéfice forfaitaire.

Une politique de tolérance zéro a également été mise en place pour le contribuable qui n'aurait pas délivré tous les documents requis en matière de T.V.A. ou qui n'aurait pas respecté ses obligations en ce qui concerne la tenue de ses documents comptables. Il en est de même si l'agriculteur n'a pas fourni sa feuille de calcul.

Section 6: le forfait ou le régime normal?

Pour la plupart des agriculteurs le forfait reste une option plus simple. En effet, l'Administration impose, pour le forfait, une comptabilité moins stricte et donc beaucoup plus lisible pour l'agriculteur. De plus, le forfait permet souvent à l'agriculteur de réaliser une petite économie¹³⁸.

Le forfait, pour l'Administration, permet également de faciliter le contrôle des informations fiscales des agriculteurs.

Ce type de taxation peut, néanmoins, avoir des côtés négatifs. En effet, les chiffres servant à établir les échelles du bénéfice semi-brut de chaque région sont basés sur un ou deux cas représentatifs. Il ne reflète donc pas vraiment, la situation globale des agriculteurs vu le nombre de cas réellement analysés.

De plus, l'agriculteur soumis au forfait, à cause de sa comptabilité réduite et de sa déclaration à l'I.P.P. simplifiée, ne peut pas dégager exactement les résultats de son entreprise. Ce qui peut engendrer des conséquences non négligeables sur la stabilité et la gestion de son outil de travail.

Section 7: éléments de réflexion

Comme établi précédemment, le régime du forfait est essentiellement basé sur l'*article 342 du CIR/92* qui confère à l'Administration la possibilité d'établir des forfaits en ce qui concerne certains types de professions.

Cette absence de législation concrète, pourrait, engendrer des dérives de la part de l'Administration. En effet, certaines professions pourraient se voir valorisées par rapport à d'autres d'un point de vue fiscal. Ce qui, d'un point de vue juridique, serait totalement inadmissible, cela enfreindrait le principe d'égalité entre les belges¹³⁹.

¹³⁸ Cette affirmation résulte des contacts et des informations que j'ai pu recueillir auprès de Madame Christine Leborne, conseillère fiscale à la Fédération Wallonne de l'Agriculture

¹³⁹ Article 10,11 et 172 de la Constitution

En effet, l'article 172 de la Constitution établit le principe suivant:

" Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par la loi."

Or en établissant des conditions fiscales avantageuses pour certains secteurs, l'Administration ne respecte pas ce principe constitutionnel. Le principe n'est pas absolu, il peut y avoir des inégalités, on peut faire des différences entre des catégories d'individus. Mais ces distinctions faites par le législateur, doivent être justifiées par des critères **objectifs et raisonnables** par rapport au but que poursuit la loi¹⁴⁰ (ex: réduction d'impôt pour enfant à charge).

De plus, si ce principe d'égalité n'est pas respecté, cela peut également enfreindre le principe de non-discrimination inscrit à l'article 10 et 11 de la Constitution.

¹⁴⁰ Arrêt de la Cour de Cassation du 01/10/1999

TITRE 2: LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

CHAPITRE 1: LA T.V.A.

Section 1: principe général

Sous-section 1: introduction

En ce qui concerne les exploitants agricoles, un régime simplifié existe car, historiquement, les personnes issues du milieu avaient très peu accès à la culture, et ce, à cause de la pauvreté qui les touchait fortement. Souvent, ils ne terminaient pas leurs études. Ces lacunes auraient pu, si un régime simplifié n'avait pas été créé, engendrer de nombreuses faillites dans le domaine.

Chaque agriculteur, actuellement, a le choix, suivant sa situation entre plusieurs types de régime en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée:

- Ils peuvent opter pour le régime normal de taxation où les taux seront respectivement de¹⁴¹:
 - 6 % pour les biens de première nécessité et pour les prestations de services qui ont un caractère social (notamment pour les services agricoles);
 - 12 % pour certains biens et prestations de services économiquement importants (ex: charbon, ...);
 - 21 % pour les autres biens et services.
- le régime de la franchise¹⁴² est également une possibilité pour les agriculteurs ayant une très petite activité (le chiffre d'affaires doit être inférieur à 15 000,00 €¹⁴³).
- le régime particulier agricole.

Sous-section 2: le régime agricole

Ce régime spécifique aux exploitants agricoles est basé sur les principes de non-taxation et de non-déclaration¹⁴⁴. Même s'il choisit le régime forfaitaire, il existe des cas où l'exploitant sera redevable de la T.V.A., ces taxes devront d'ailleurs être déclarées via une déclaration dite "spéciale".

Section 2: la notion d'exploitant agricole

La notion d'exploitant agricole peut différer selon le domaine d'activité. Il faut donc, pour commencer, définir la notion d'exploitant agricole au sens de la T.V.A..

¹⁴¹ Article 1 de l'A.R. n° 20 du 20/07/1970

¹⁴² Article 56, § 2 du code de T.V.A.

¹⁴³ Article 56 bis du code de T.V.A.

¹⁴⁴ Article 57, § 1 du code de T.V.A.

L'application du régime particulier est réglée par l'Arrêté Royal n° 22 du 15 septembre 1970. D'ailleurs, la notion d'exploitant s'y trouve à l'article 1^{er}.

L'exploitant est celui qui, tout d'abord, ne fait pas partie d'une unité T.V.A¹⁴⁵: une unité TVA est une fiction qui consiste à considérer comme un seul assujetti des personnes qui sont indépendantes au niveau juridique mais qui sont liées manifestement sur le plan financier, économique et organisationnel¹⁴⁶.

Celui-ci doit également être assujetti et pratiquer au moins l'une des activités suivantes¹⁴⁷:

- L'agriculture générale, la culture maraîchère, fruitière, florale, la production de champignons, de semences et la viticulture;
- L'élevage de bétail (on parle d'élevage lorsque l'animal reste au moins 6 semaines au sein de l'exploitation de manière ininterrompue), de volaille, de lapins ou l'apiculture;
- L'exploitation de pépinière;
- La sylviculture.

La pisciculture, la mytiliculture, l'ostréiculture, la lombriculture ainsi que l'héliciculture ne sont, par contre, pas considérées comme activité pouvant ouvrir la voie à un régime spécial.

Section 3: champs d'application du régime dédié à l'agriculteur

Le régime agricole ne s'applique pas à toutes les opérations que l'exploitant effectue. Par exemple, lorsque l'on se retrouve dans un cas d'opération intracommunautaire, le régime ne s'appliquera pas, il y aura donc un retour au régime normal de taxation de l'assujetti.

Sous-section 1: la livraison de biens produits par l'agriculteur (article 2, § 1. 1° de l'AR n° 22)

Pour pouvoir bénéficier du régime agricole sur les ventes qu'il effectue, l'agriculteur doit respecter certaines conditions:

- Il doit avoir lui-même produit ou cultivé le bien.
- Si l'on parle d'un animal, celui-ci doit avoir été élevé par le vendeur.
- L'exploitant ne doit avoir effectué sur le produit, que des transformations dites primaires (*ex: fabrication de yaourts*). Si les transformations sont beaucoup plus abouties alors il n'y aura pas d'application du régime forfaitaire (*ex: fabrication de crèmes glacées*).

¹⁴⁵ Article 57, § 1 du code de T.V.A.

¹⁴⁶ Article 4, § 2 du code de T.V.A.

¹⁴⁷ Article 1^{er} de l'arrêté royal n°22 du 15/09/1970 relatif au régime particulier applicable aux exploitants agricoles en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Il est à noter que le régime agricole ne s'applique pas en cas de revente à moins que celles-ci ne soit réalisée qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Sous-section 2: prestations de services effectuées suite à un contrat de culture ou d'élevage (article 2, § 1, 2° de l'AR n° 22)

Il y a lieu de définir ces concepts de "contrat de culture" et de "contrat d'élevage".

"Un contrat de culture est un contrat par lequel un cultivateur va fournir un terrain ainsi que tout ou partie de travaux agricoles relatif à ce terrain tandis que son co-contractant, lui, va s'engager à mettre à sa disposition les plants, les semences, les engrais nécessaires pour la production dont il voudrait s'approprier le fruit¹⁴⁸."

Un contrat d'élevage est un acte par lequel l'exploitant agricole s'engage à entretenir et à nourrir les animaux de son cocontractant. Celui-ci reste tout de même le propriétaire des animaux.

Exemple:

Un agriculteur met à disposition un bâtiment à son meunier. Celui-ci va y mettre des poulets et fournir la farine nécessaire à l'élevage de ces volailles tandis que l'agriculteur, lui, va s'en occuper tout au long de leur vie. Lorsqu'il procédera à l'abattage des poulets, l'agriculteur touchera une commission pour s'être occupé de ceux-ci.

Sous-section 3: l'entraide agricole (article 2, § 1, 3° de l'AR n° 22)

L'entraide agricole est une prestation de service qui est fournie à un autre agriculteur. La plupart du temps, il y aura réciprocité, l'entraide se fait rarement à titre onéreux.

Sous-section 4: la vente de biens d'investissement alloué à l'exploitation (article 2, § 1, 4° de l'AR n° 22)

Le régime particulier s'applique aussi à la vente de biens d'investissement ayant servis à l'exploitation.

Section 4: les opérations exclues du régime agricole (article 2, § 2 de l'AR n° 22)

Pour éviter une concurrence déloyale, certaines opérations n'entrent pas dans le champ d'application du régime agricole:

- Les livraisons qui sont effectuées sur les marchés.
- Les livraisons au détail effectuées par le biais du porte-à-porte ou dans des installations prévues à cet effet (*ex: magasin*).

¹⁴⁸ Définition émanant du manuel forfait de la T.V.A. (version du 1/02/2012).

- Les livraisons et les prestations relatives à des biens produits ou à des animaux qu'il a élevés mais qui ne sont pas imposés au taux de 6 %.

D'ailleurs, si l'exploitant agricole effectue dans le cadre de son activité uniquement ces opérations à titre principal, il ne pourra pas bénéficier du régime particulier agricole. Il sera directement assujéti au régime normal même si certaines activités parallèles ou secondaires concernent des opérations qui auraient pu bénéficier du régime agricole.

Section 5: cas de l'exploitant agricole partiellement ou totalement exclu du régime agricole

Sous-section 1: l'exploitant partiellement soumis au régime agricole

Certains exploitants, bien qu'ils soient visés par *l'article 1^{er} de l'AR n° 22* ne sont soumis que partiellement au régime agricole.

Certains agriculteurs ont deux secteurs d'activités distincts qui ne sont pas soumis tous les deux au régime agricole. Néanmoins, il y a fréquemment des liens entre ces deux secteurs. Le plus souvent, l'agriculteur va utiliser les produits issus de son activité agricole pour les intégrer à sa deuxième activité.

Lorsqu'il effectue ce genre d'opérations, on considère que l'agriculteur agit comme s'il faisait une vente à lui-même ce qui pourrait provoquer une concurrence déloyale envers les autres fournisseurs¹⁴⁹. Par conséquent, on a créé des obligations supplémentaires pour l'exploitant qui aurait recours à ce genre de pratique.

En ce qui concerne ces livraisons à soi-même, l'agriculteur a l'obligation de dresser, à chaque période de déclaration, un document reprenant diverses informations sur ses propres produits livrés telles que la nature, la valeur de vente de ce produit, sa nature, sa quantité,

Pour ces produits, l'agriculteur devra payer également le montant des compensations forfaitaires comme s'il était un acheteur classique. Ce montant pourra néanmoins être déduit dans la déclaration qui concerne son second secteur d'activité.

Si le régime de la franchise a été choisi pour ce second secteur d'activité, l'agriculteur ne se verra pas octroyer la permission de déduire le montant de la compensation forfaitaire.

¹⁴⁹ Article 12, § 1, 1° du code de T.V.A.

Sous-section 2: l'exploitant exclu du régime agricole

Ceci concerne des catégories d'exploitants bien particulières:

- Les entreprises agricoles qui ont pris la forme d'une société commerciale¹⁵⁰ sauf pour les sociétés collectives, en commandite simple, coopératives et les SPRL à condition qu'ils élaborent des produits agricoles et qu'ils ne pratiquent que des activités relevant du régime agricole.

La société civile, elle, peut demander à bénéficier du régime agricole si elle remplit les conditions prévues à *l'article 57 du Code de la T.V.A. et de l'AR n° 22*.

Pour ce qui est des unités T.V.A. formées par des exploitants sous régime particulier et d'autres personnes qui elles n'y sont pas soumises, si cela entraîne des distorsions de concurrence, il n'y aura pas d'application du régime spécifique.

- Les exploitants agricoles qui exerceraient une deuxième activité indépendante pour laquelle ils seraient sous le régime normal.

Exemple:

L'exploitant qui aurait pour deuxième activité la vente de produits agricoles qui auraient subi des transformations importantes comme, par exemple, la fabrication de cidres.

Cependant, si l'agriculteur est soumis au régime de la franchise ou du forfait (si son chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 € et que la majorité de ses ventes est réalisée auprès de particuliers) pour sa deuxième activité, l'exploitant continuera de bénéficier du régime particulier pour son activité agricole.

Exemple:

Un agriculteur exerce ses activités agricoles de cultivateur de céréales mais possède également une boucherie.

Pour ce commerce, il a choisi le régime de la franchise car son chiffre d'affaires est de seulement 14 000 € (donc moins de 15 000 €). Les ventes réalisées via cette boucherie seront soumises aux règles imposées par le régime de la franchise tandis que celle réalisées via son activité de cultivateur seront soumises au régime agricole.

Si par contre ce même agriculteur avait choisi le régime normal pour son activité de boucher, il aurait été soumis au régime normal pour l'entièreté de son activité y compris celle de cultivateur.

¹⁵⁰ Article 57, § 6, 1° du code de T.V.A.

- Les exploitants agricoles dont la seule activité a pour objet des livraisons ou des prestations de services se rapportant à des biens ou des animaux qu'il a produits ou élevés mais dont le taux d'imposition est différent des 6 %.

Exemple:

Assujetti ayant pour seule activité l'élevage et la vente de chèvres naines.

Section 6: les obligations en matière administratives

Lorsqu'ils optent pour le régime particulier, les agriculteurs choisissent un régime où les obligations comptables et administratives sont limitées par rapport au régime normal, et ce, uniquement en ce qui concerne leur activité¹⁵¹. Le régime spécifique est donc très populaire auprès des agriculteurs car il permet une facilité administrative.

Les différences essentielles avec le régime normal sont les suivantes:

- Ils ne doivent pas produire de factures.
- L'obligation de dépôt d'une déclaration trimestrielle ou mensuelle n'incombe pas à l'agriculteur.
- Ils ne payent, le plus souvent, pas de taxes mais en contrepartie, ils ne peuvent pas non plus déduire lors de leurs achats.

Sous-section 1: le bordereau d'achat

Lorsqu'il vend un produit agricole à un acheteur assujetti en Belgique, l'exploitant ne devra pas délivrer de facture. Ce sera à l'acheteur, qui, lui, est tenu au dépôt des déclarations périodiques, de produire un bordereau d'achat. La forme de cette pièce justificative, sera, d'ailleurs strictement règlementée (*ex: obligation d'y indiquer la date, la mention indiquant que le vendeur est au régime forfaitaire, le pourcentage de compensation, ...*).

Ce bordereau doit, par la même occasion, être délivré en double exemplaire. Celui-ci sera gardé par l'exploitant agricole à titre de preuve durant sept ans à partir du 1^{er} janvier qui suit la date de l'achat¹⁵². L'autre exemplaire sera lui, destiné à l'acheteur. Ce dernier pourra, en effet, récupérer le montant de la compensation comme si c'était une T.V.A. déductible classique.

Le bordereau d'achat n'est pas délivré après chaque vente, il consiste, la plupart du temps, en un bordereau récapitulatif qui sera envoyé à l'administration fiscale au plus tard le 5^{ème} jour du mois qui suit le mois au cours duquel s'est produit le fait générateur (dans ce cas précis le premier achat concerné par le bordereau).

¹⁵¹ Article 57, § 1 du code de T.V.A.

¹⁵² Article 60 du code de T.V.A.

Sous-section 2: la déclaration périodique

Comme dit précédemment, l'agriculteur, en ce qui concerne les opérations pour lesquelles il est soumis au régime agricole, est déchargé des obligations en matière de facturation, de comptabilité, de déclaration et de paiement de la taxe.

Section 7: le montant facturé

L'agriculteur peut se retrouver dans une situation délicate à cause du régime de non-taxation. En effet, lorsqu'il livre le bien, aucune T.V.A. n'est supportée en Belgique par l'acheteur. Or, l'agriculteur a, quant à lui, supporté tout un ensemble de taxes en amont en ce qui concerne l'élaboration de son produit agricole. On a donc instauré un système de compensations forfaitaires¹⁵³.

L'agriculteur va réclamer, en plus de la valeur du bien, un pourcentage du prix. Celui-ci sera de 2 % (si cela concerne le bois) ou de 6 % dans tous les autres cas.

La base d'imposition pour calculer le montant de la compensation sera la même que dans le régime normal¹⁵⁴.

Exemple:

Comme dans le régime normal, si un agriculteur vend 100 tonnes de betterave à la sucrerie de Tirlemont qui est assujettie et que l'agriculteur se charge du transport de cette marchandise. Alors, le coût du transport devra être pris en compte conformément à l'article 26, alinéa 2 du Code de T.V.A. pour calculer la base d'imposition (que ce soit les taux normaux qui s'appliquent ou les compensations forfaitaires).

Lorsqu'il reçoit ces diverses compensations de l'acheteur¹⁵⁵, l'agriculteur ne devra pas les reverser à l'État, elles lui reviendront entièrement. L'acheteur, lui, pourra déduire ces compensations comme si c'était de la T.V.A.¹⁵⁶.

Attention, l'agriculteur ne peut pas réclamer ces compensations à tous ses acheteurs. Cela ne pourra être réclamer qu'aux assujettis (qu'ils soient exonérés ou non), aux autres agriculteurs bénéficiant d'un régime agricole dans un autre pays, aux franchisés et aux personnes morales¹⁵⁷.

¹⁵³ Article 57, § 2 du code de T.V.A.

¹⁵⁴ Article 26 du code de T.V.A.

¹⁵⁵ Article 57, § 3 du code de T.V.A.

¹⁵⁶ Article 57, § 4 du code de T.V.A.

¹⁵⁷ Article 57, § 2 du code de T.V.A.

On distingue également deux types de facturations différentes en ce qui concerne les produits agricoles:

L'agriculteur calcule le montant dû sans prendre en compte le montant de la compensation forfaitaire	L'agriculteur calcule le montant dû en prenant en compte le montant de la compensation forfaitaire
Dans cette hypothèse, l'acheteur devra payer à l'exploitant, un pourcentage forfaitaire en plus du montant servant de base de perception.	<p>Dans ce cas, le montant de la compensation a déjà été pris en compte par l'agriculteur pour ce qui est du montant réclamé à l'acheteur.</p> <p>L'acheteur a d'ailleurs l'obligation de mentionner le fait que le prix indiqué dans son bordereau d'achat comprend la compensation forfaitaire.</p>

Section 8: les opérations intracommunautaires

Sous-section 1: l'acquisition intracommunautaire (article 25 ter du code de T.V.A.)

L'agriculteur aura une situation qui va différer selon le montant pour lequel il a acquis des biens au sein de la communauté européenne. Deux situations vont se présenter:

- **L'agriculteur a acheté pour moins de 11 200 €** durant l'année précédente et durant l'année en cours: l'exploitant aura le choix entre opter pour le régime de son pays ou opter pour le régime du pays étranger.
- **L'agriculteur a acheté pour plus de 11 200 €** sur l'année en cours et l'année précédente: l'acheteur aura l'obligation de demander un numéro de T.V.A. et d'acquitter la T.V.A. de son pays d'origine (donc la Belgique) via une déclaration spéciale car il ne doit pas, en principe, compléter de déclaration T.V.A. périodique.

Selon le cas dans lequel se trouve l'acheteur, l'obligation d'acquitter la T.V.A. étrangère ou belge pour toute opération d'acquisition intracommunautaire va subsister pendant un certain temps (sauf si les acquisitions ne dépassent pas 11 200 € et que l'on choisit le régime étranger):

	Acquisitions pour moins de 11 200 €		Acquisitions pour plus de 11 200 €
Quelle T.V.A.?	T.V.A. belge	T.V.A. étrangère	T.V.A. belge obligatoire
Durée de l'obligation	Option valable pour le restant de l'année en cours et les deux années suivantes.	Pas d'obligation d'acquitter la T.V.A. étrangère pour les autres acquisitions.	Obligation subsistant jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit l'année du dépassement ¹⁵⁸ .

Exemple:

L'agriculteur "F" achète le 12 janvier 2015 pour 5 000 €, en France, des abreuvoirs pour ses bestiaux. L'année précédente, il n'avait effectué aucune autre acquisition à l'étranger. L'agriculteur aura le choix:

- Soit il opte pour la T.V.A. belge, il acquittera donc la T.V.A. belge via une déclaration spéciale et devra continuer à acquitter cette T.V.A., qu'importe le montant de ces acquisitions intracommunautaires, jusqu'au 31 décembre 2017.

- Soit il opte pour la T.V.A. étrangère, en l'occurrence, la T.V.A. française. Cette T.V.A. devra être calculée sur base des 5 000 € d'achats. Les acquisitions futures, dans ce cas, ne seront pas nécessairement soumises à la T.V.A. française même si elles ont lieu en France.

Deuxième exemple:

Le même agriculteur achète le 22 février 2015, en plus de son acquisition du 12 janvier 2015, un semoir d'une valeur de 8 000 € en Italie ce qui porte le montant total de ses acquisitions en Europe sur deux années à 13 000 €. Dans ce cas, l'acheteur n'aura pas le choix et devra acquitter la T.V.A. belge jusqu'au 31 décembre 2016 qu'importe le montant de ses acquisitions au sein de la Communauté européenne car il a dépassé le seuil de 11 200 €.

¹⁵⁸ Article 50, § 1 dernier alinéa du code de T.V.A.

Remarque:

- Dans certains cas où le montant des T.V.A. ne dépasse pas 11 200 €, il y aura tout de même une obligation d'acquitter la T.V.A belge. Ceci concerne:
 - Les biens installés ou montés par le fournisseur ou pour son compte;
 - Les moyens de transport neufs au sens de la T.V.A¹⁵⁹;
 - Les produits soumis aux accises: la T.V.A. sera, dans ce cas, perçue au même moment que les droits d'accise auprès du receveur des douanes et accises¹⁶⁰.

En cas de dépassement, l'agriculteur devra effectuer certaines démarches:

- Il devra déclarer ce dépassement à l'office de contrôle T.V.A. avant la première acquisition intracommunautaire qui suit le dépassement¹⁶¹.
- Il devra fournir à son fournisseur son numéro d'identification T.V.A. afin de pouvoir confronter, par la suite, les listings T.V.A. pour éviter les fraudes¹⁶².
- Il devra déposer une déclaration spéciale car, à la base, le régime particulier est un régime de non-déclaration¹⁶³.
- Il devra acquitter la T.V.A. dans le délai fixé pour le dépôt de la déclaration¹⁶⁴.

Sous-section 2: la livraison intracommunautaire

Lorsqu'il effectue des livraisons intracommunautaires à des assujettis ou à des personnes morales, il est prévu une exonération de la T.V.A. belge¹⁶⁵. Néanmoins, l'acheteur devra acquitter tout de même la T.V.A. du pays dans lequel il est établi.

Diverses formalités devront être également effectuées. En effet, l'établissement d'une facture par l'agriculteur est obligatoire. Celle-ci devra comprendre les mentions indiquées à l'*article 4 bis, § 1 de l'AR n° 22*.

La tenue d'un listing T.V.A. à jour est aussi demandée mais sa date et sa fréquence de dépôt dépendront de la situation de l'agriculteur. Si, pour quelque raison que ce soit, l'exploitant dépose des déclarations périodiques, alors le listing sera transmis le 20^{ème} jour ouvrable du mois qui suit le trimestre concerné. Si par contre, celui-ci ne doit pas déposer de déclaration périodique, alors ce listing ne sera plus trimestriel mais annuel. Ce document devra alors être délivré au plus tard le 31 mars de l'année civile.

¹⁵⁹ Article 8 bis, § 2 du code de T.V.A.

¹⁶⁰ Article 58, § 1 bis de l'AR n°51

¹⁶¹ Article 53 bis, § 1 du code de T.V.A.

¹⁶² Article 53 quater, § 1 du code de T.V.A.

¹⁶³ Article 53 ter, 1° du code de T.V.A.

¹⁶⁴ Article 53 ter, 2° du code de T.V.A.

¹⁶⁵ Article 39 bis, alinéa 1, 1° du code de T.V.A.

Les agriculteurs sont également amenés à effectuer, de temps à autre, des livraisons intracommunautaires qui diffèrent de celles qu'ils ont l'habitude de faire. Celles-ci sont beaucoup plus exceptionnelles et concernent la vente des tracteurs, des camions, des moissonneuses, ...

Un régime particulier a été mis en place pour la livraison de ces moyens de transport puissants¹⁶⁶ à condition qu'ils soient "neufs" au sens de la T.V.A.. L'exploitant, pour cette opération, sera considéré comme un assujetti occasionnel à part entière, il conserva néanmoins son statut d'agriculteur soumis au régime particulier.

La notion de "neuf" en T.V.A. diffère totalement de la notion qui lui est donnée dans le droit commun. Pour être considéré comme tel, un véhicule doit:

- Ne pas avoir parcouru plus de 6000 kilomètres. Pour ce point, des difficultés pour évaluer le nombre de kilomètres effectués peuvent apparaître. En effet, certains tracteurs ne sont pas munis d'un système de compteur kilométrique. Pour ces engins agricoles, la jurisprudence estime que 600 heures de travail équivalent à 6000 kilomètres.
- Être livré dans les 6 mois qui suivent sa première mise en service.

Étant donné que l'agriculteur est soumis à un régime presque normal pour cette opération, la restitution de la T.V.A. qu'il a supportée à l'achat est possible mais ce, uniquement, à concurrence de la taxe payée par l'acheteur¹⁶⁷.

Sous-section 3: les prestations de services

Quelques fois, il arrive que les agriculteurs, notamment ceux se trouvant proches des frontières, fassent appel à des prestataires à l'étranger (ex: vétérinaire). Dans ce cas, l'agriculteur devra, par le biais de sa déclaration spéciale, s'acquitter de la taxe grevant la prestation de service.

Exemple:

Un agriculteur fait appel, le 18 janvier 2015, à un vétérinaire néerlandais pour effectuer 3 Césariniennes sur de jeunes vaches. Le prestataire ne va pas porter en compte de T.V.A. à l'agriculteur car sa prestation a lieu en Belgique. L'exploitant va communiquer au vétérinaire son numéro d'identification, et va, lui-même acquitter la T.V.A. due dans sa déclaration spéciale.

À l'inverse, il arrive que l'agriculteur fournisse lui-même des prestations de services à autrui dans un pays tiers. Dans ce cas, si l'opération n'est pas exonérée dans le pays européen, il devra simplement reprendre le montant de sa prestation dans le relevé annuel de ses opérations intracommunautaires en n'oubliant pas d'indiquer le code "S"¹⁶⁸ et il délivrera également une facture.

¹⁶⁶ Article 8 bis, § 2 du code de T.V.A.

¹⁶⁷ Article 76, § 2 du code de T.V.A. et l'AR n° 48

¹⁶⁸ Article 53 sexies, § 1, 3° du code de T.V.A.

Section 9: la vente à distance de produits agricoles (article 15 du Code de T.V.A.)

Il y a lieu, tout d'abord, de découvrir ce qui se cache sous le terme "vente à distance".

Une vente à distance est une vente ayant des caractéristiques bien précises:

- Lors de cette vente, c'est le vendeur qui doit prendre en charge le transport du bien.
- L'acheteur doit, quant à lui, être un membre du "groupe des quatre" (un franchisé, un assujetti exonéré par l'article 44 du Code de T.V.A., une personne morale non assujettie ou un agriculteur soumis au régime spécifique) ou un particulier.

De plus, la vente à distance exclut certaines opérations de son champ d'application, comme les ventes qui porteraient sur des moyens de transport neufs ou sur des biens nécessitant une installation par le fournisseur dans le pays d'arrivée du bien.

La vente à distance va avoir une incidence sur le lieu où la taxe sera due. Cette taxe sera réclamée par le pays où arrive la livraison, elle devra, par ailleurs, être payée par le vendeur qui la réclamera lui-même auprès de l'acheteur.

Cependant, ces identifications à l'étranger peuvent être des formalités lourdes pour des entreprises qui n'auraient qu'un chiffre d'affaires minime à l'étranger. C'est pourquoi une règle a été mise en place afin d'éviter de trop grosses formalités à ces entreprises qui ne sont que très peu actives à l'étranger:

Chiffre d'affaires inférieur à 35 000 € durant l'année en cours et l'année précédente en Belgique	Chiffre d'affaires supérieur ou égal à 35 000€ durant l'année en cours et l'année précédente en Belgique
Le vendeur peut percevoir la taxe de son pays d'origine. Il n'y est, néanmoins, pas obligé. Si ce vendeur décide tout de même d'acquitter la T.V.A. belge, il devra, durant le restant de l'année en cours ainsi que pendant les deux années civiles suivantes, acquitter la T.V.A. belge lorsqu'il effectuera des ventes à distance en Belgique.	Le vendeur devra, obligatoirement percevoir la taxe belge. Cette obligation persistera jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Ce chiffre de 35 000 € concerne uniquement les ventes dont la livraison s'effectue en Belgique, ce montant étant différent dans les autres états membres.

Le principe utilisé pour les ventes à distance est non sans rappeler celui choisi pour les acquisitions intracommunautaires mais à une différence près: le seuil de 11 200 €, celui utilisé pour les acquisitions, est un seuil d'achat tandis que celui de 35 000 €, est un seuil de vente.

En ce qui concerne ces ventes à distance, des formalités doivent également être suivies. L'exploitant doit délivrer à l'acheteur, comme lors d'une opération intracommunautaire, une facture ou un document faisant office de facture qui respecte les conditions de l'article 4 ter de l'AR n°22 ainsi que celles prescrites par l'état membre d'arrivée des biens.

Section 10: les prestations de services établies en Belgique

Quand un exploitant agricole fournit des prestations de services en exécution d'un contrat de culture ou d'élevage, l'exploitant ne doit pas délivrer de facture. Ce sera au preneur de délivrer un bordereau d'achat pour autant que celui-ci soit assujetti. Les taxes compensatoires ne seront pas non plus dues.

Si cette prestation consiste en une entraide agricole, il n'y aura pas de facture mais il n'y aura pas non plus de bordereau d'achat contrairement au cas où la prestation est réalisée aux fins d'un contrat de culture ou d'élevage.

Section 11: la vente de biens autres que des produits agricoles

En ce qui concerne la vente de biens qui ne sont pas considérés comme des produits agricoles (*ex: outillage, emballages usagés, pneus, ...*), l'agriculteur ne doit pas délivrer de facture ni recevoir un bordereau. Les compensations forfaitaires ne sont pas non plus dues.

Section 12: un mot sur le régime de la franchise

Le régime de la franchise concerne les assujettis ayant un petit chiffre d'affaires¹⁶⁹. Celui-ci doit être inférieur à 15 000 €¹⁷⁰. Ce chiffre d'affaire étant très faible, des facilités leur sont octroyées telles que le non-dépôt de la déclaration périodique mais aussi le non-paiement de la taxe et donc bien évidemment la non-déduction des taxes en amont.

En ce qui concerne les agriculteurs qui auraient plusieurs secteurs d'activités différents et qui auraient choisi ce régime pour leur seconde activité, les opérations qui relèveraient du régime particulier des exploitants agricoles ne sont pas prises en compte pour le calcul de ce chiffre de 15 000 €.

¹⁶⁹ Article 56 du code de T.V.A.

¹⁷⁰ Article 1^{er} de l'A.R. n°19

Section 13: le changement de régime d'imposition

Sous-section 1: les conséquences administratives du changement de régime

Lorsqu'il souhaite changer de régime d'imposition, l'agriculteur se doit d'en informer directement l'office de contrôle T.V.A dans les 15 jours, et ce, de manière écrite¹⁷¹.

Le changement de régime prendra effet, le premier jour du mois qui suit l'envoi de la demande de changement¹⁷². Par contre, l'agriculteur ne pourra revenir sur sa décision pendant un certain temps. S'il souhaite repasser au régime spécifique, il devra attendre le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit le changement effectif de régime et devra notifier cette décision au plus tard le 1^{er} décembre précédant l'année au cours de laquelle il est de nouveau autorisé à changer de régime.

Sous-section 2: la restitution ou la révision

Passage du régime particulier au régime normal	Passage du régime normal au régime particulier
Dans ce cas, il pourra obtenir la restitution de la T.V.A. perçue lors des acquisitions. Pour calculer ce montant, on va procéder à un inventaire des biens. En effet, lorsque les biens seront revendus, l'agriculteur qui sera, à ce moment-là, au régime normal devra reverser la T.V.A. à l'État alors qu'il n'a pas pu la déduire lors de l'achat. Avec ce système, on compense cette non-déduction à la base.	Dans ce cas, l'agriculteur devra obligatoirement rendre à l'État les déductions qu'il avait perçues alors qu'il était au régime normal. En effet, une fois au régime particulier, il ne payera plus de T.V.A., or s'il n'y avait pas cette révision, l'assujetti s'enrichirait au détriment de l'État.

Sous-section 3: cession de l'entreprise agricole entre agriculteurs soumis au régime particulier.

Lorsqu'il y a une cession de l'universalité des biens de l'agriculteur. Que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, aucune T.V.A. ne sera due en raison de cette dite cession.

¹⁷¹ Article 8 de l'AR n°22

¹⁷² Article 9 de l'AR n° 22

Sous-section 4: cas pratique

Ce changement de régime peut s'imposer de lui-même dans certains cas plutôt exceptionnels. Mon père, agriculteur à Grand-Rechain, l'a d'ailleurs vécu.

En 2006, il choisit de construire un nouveau bâtiment pour accueillir ses bêtes. Étant au régime du forfait, il avait un régime de non-taxation et de non-déduction. Or, pour la construction de son bâtiment, étant un cas exceptionnel, il se devait de payer de la T.V.A.. Il a donc décidé de passer au régime simple afin de pouvoir récupérer les taxes payées dans le cadre de sa construction.

CONCLUSION

À travers ce travail de fin d'études, j'ai pu constater que le régime fiscal agricole, bien qu'à première vue simplifié, ne l'est que partiellement. En effet, il existe une multitude de subtilités à prendre en compte.

Lorsqu'un agriculteur souhaite changer de régime fiscal, il est préférable pour lui, de regarder ses chiffres sur plusieurs années afin d'établir si ce changement était exceptionnel ou s'il traduit une certaine tendance continue dans l'exploitation. Souvent, les chiffres peuvent être trompeurs à cause, notamment, du contexte économique entourant le secteur (*ex: crise du lait, concurrence accrue émanant d'autres continents, fin des quotas, ...*). Ce besoin de changement peut donc parfois être simplement passager. Une telle décision implique des démarches administratives assez lourdes et il vaut donc mieux être certain de sa décision.

Cette étude profonde du système fiscal de l'agriculteur m'a permis de mieux cerner un secteur qui est trop souvent oublié et dont on parle peu aux cours. De plus, les dispositions légales connexes au secteur sont nombreuses (*ex: législation du bail à ferme, ...*) et font souvent office d'exceptions.

Lors de l'élaboration de ce travail, j'ai dû être également attentive à un vocabulaire sortant quelque peu de l'ordinaire, qui même pour moi, fille d'agriculteur, n'est pas toujours facile à cerner (*ex: contrat d'élevage*).

Pour conclure, j'ai pu constater à de nombreuses reprises que les professionnels du secteur ne savent pas exactement ce que représente la multitude de taxes qu'ils paient. Ils font la plupart du temps confiance à leur comptable sans avoir une idée précise de ce que représentent ces notions de "forfait" et de "régime agricole". Après avoir étudié cette réglementation de façon approfondie, je pense qu'un accompagnement plus personnalisé de l'agriculteur dans cette matière est nécessaire afin qu'ils comprennent l'importance de choisir le régime adapté à leur besoin et pour qu'ils puissent mieux anticiper la manière dont ils vont être taxés.

BIBLIOGRAPHIE

Articles de presse:

Déclaration fiscale: quels sont les éléments à prendre en compte?, le Sillon Belge, Bruxelles, 10/10/2014.

J.W., *Baux à ferme: pas revus depuis 60 ans*, l'Avenir, Namur, 21/10/2014.

Commentaires de l'administration:

Avis relatif à la déduction pour investissement, SPF FINANCES, 07/03/2013

Manuel de la T.V.A., SPF FINANCES, Bruxelles, février 2012.

Memento fiscal n° 26, SPF FINANCES, Bruxelles, 2014.

Manuel "forfaits", SPF FINANCES, Bruxelles, septembre 2014.

Documents internet:

RÉGION WALLONNE, *Carte des régions agricoles et des communes de Wallonie* [Image GIF]. Disponible sur:

http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/article.php3?id_article=202
(consulté le 30/03/2015)

Le bail à ferme, [en ligne], Actualités du droit belge, avril 2014. Disponible sur:
<http://www.actualitesdroitbelge.be/droit-immobilier/bail/le-bail-a-ferme/presentation-du-bail-a-ferme#> (consulté le 31/03/2015)

Le bail à ferme en Droit belge, [en ligne], Legalex Namur. Disponible sur:
<http://www.avocats-legalx-namur.be/droit-bail/bail-ferme.html> (consulté le 31/03/2015)

Coefficients de fermage, [en ligne], NTF. Disponible sur:
<http://ntf.be/coefficients-de-fermage> (consulté le 31/03/2015)

Coefficients de fermage, [en ligne], Portail de l'agriculture. Disponible sur:
http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/article.php3?id_article=140%20
(consulté le 31/03/2015)

Point sur la brucellose, [PDF], AFSCA, mars 2012. Disponible sur: http://www.favv-afsca.be/santeanimale/brucellose/documents/2012-03-22_brucellose_fr.pdf (consulté le 02/04/2015)

Quotas laitiers-origines, [en ligne], Portail de l'agriculture. Disponible sur:
http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/article.php3?id_article=62 (consulté le 05/04/2015)

Image, [JPEG], BS conseil. Disponible sur: <http://www.bs-conseil-courtage.com/produits-professionnels/produits-pour-les-agriculteurs/> (consulté le 13/04/2015)

LEBORNE C., *Les livrets de l'agriculture n°13 "les sociétés en agriculture"*, Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Agriculture, Juillet 2006. Disponible sur: http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/IMG/pdf/n13.pdf (consulté le 14/04/2015)

REGION WALLONNE, *La Wallonie face à la 6^{ème} réforme de l'Etat*, [en ligne]. Disponible sur: <http://www.wallonie.be/dossier/la-wallonie-face-la-6eme-reforme-de-letat> (consulté le 20/05/2015)

SPW AGRICULTURE, *ISA Aides aux investissements et à l'installation dans le secteur agricole*, page 4 à 6, [PDF]. Disponible sur: http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/IMG/pdf/ISA-brochure2012.pdf (consulté le 27/05/2015)

LE CREDIT AGRICOLE, *Entreprendre en agriculture & en horticulture*, [PDF]. Disponible sur: http://www.crelan.be/sites/default/files/lbk167_brochure_entreprendre_en_agriculture_lr.pdf (consulté le 27/05/2015)

SPF FINANCES, *Déduction pour investissement*, [en ligne]. Disponible sur: http://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_fiscaux/education_pour_investissement/ (consulté le 31/05/2015)

SPF ECONOMIE, *Comment s'installer à son compte en Belgique?*, [PDF], mai 2013. Disponible sur: http://economie.fgov.be/de/binaries/Comment_s_installer_a_son_compte_tcm328-76463.pdf (consulté le 01/06/2015)

Jurisprudence:

Arrêt de la Cour d'appel de Liège, 09/03/2001

Arrêt de la Cour de cassation, 06/06/1961

Arrêt de la Cour de cassation, 01/10/1999

Législation:

A.G.W. du 20/01/2014 fixant la composition des Commissions des fermages, M.B., 13/02/2014

A.R. n° 20 du 20/07/1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux

A.R. du 06/12/1978 relatif à la lutte contre la brucellose bovine

A.R. n° 51 du 14/04/1993 relatif au régime de simplification pour les acquisitions intracommunautaires de produits soumis à accise en matière de taxe sur la valeur ajoutée

A.R. du 30/01/2001 portant exécution du code des sociétés

A.R. n° 22 relatif au régime particulier applicable aux exploitants agricoles, M.B., 08/05/2013

A.R. n° 19 du 29/06/2014 relatif au régime de la franchise de taxe sur la valeur ajoutée en faveur des petites entreprises, article 1^{er}

A.R. n° 48 relatif aux livraisons de moyens de transport au sens de l'article 8bis, § 2, 1°, du Code, dans les conditions de l'article 39bis du Code

Const., articles 10, 11, 39 et 172

C. de commerce, article 2

C. de droit économique 28/02/2013, titre 3, chapitre 2

C. des impôts sur les revenus 1992

C. des sociétés

C. de la T.V.A., M.B., 09/07/2012

L. du 04/11/1969 relative au bail à ferme et au droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux, M.B., 25 novembre 1969.

L. spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980, M.B., 15/08/1980, article 6

L. spéciale du 13/07/2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, M.B., 3/08/2001, article 2

L. spéciale du 06/01/2014 relative à la Sixième Réforme de l'État, M.B., 31/01/2014, articles 16, 67

Règlement d'exécution (UE) n° 1380/2014 de la Commission du 17/12/2014 modifiant le règlement (CE) n° 595/2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DU TRAVAIL.....	3
INTRODUCTION	5
TITRE 1: L'IMPÔT SUR LES REVENUS.....	6
Chapitre 1: exercice de l'activité en société	6
Section 1: pourquoi un intérêt pour la forme sociétale?.....	6
Sous-section 1: la transmission du patrimoine.....	6
Sous-section 2: la limitation des responsabilités.....	6
Sous-section 3: la fiscalité.....	7
Section 2: la société agricole.....	7
Section 3: l'association de fait.....	8
Section 4: la société coopérative.....	9
Section 5: la société privée à responsabilité limitée.....	9
Section 6: tableau récapitulatif.....	10
Section 7: le calcul de l'impôt.....	10
Sous-section 1: le taux d'imposition.....	10
Sous-section 2: majoration pour insuffisance de versements anticipés.....	11
Section 8: Quelques déductions possibles	11
Sous-section 1: les pertes antérieures.....	11
Sous-section 2: les déductions pour investissements	12
Sous-section 3: les frais professionnels et les DNA.....	12
Section 9: les obligations administratives	13
Section 10: les obligations comptables	13
Chapitre 2: exercice de l'activité en personne physique.....	15
Section 1: Dispositions générales.....	15

Sous-section 1: l'impôt.....	15
Sous-section 2: les diverses catégories de revenus.....	15
Section 2: l'exercice normal de l'impôt des personnes physiques pour l'agriculteur	16
Sous-section 1: les revenus immobiliers:.....	16
Sous-section 3: les revenus professionnels.....	18
Section 3: les frais professionnels et autres dépenses déductibles.....	19
Sous-section 1: définition.....	19
Sous-section 2: les frais réels ou les frais forfaitaires?.....	19
Sous-section 3: éléments considérés comme frais professionnels.....	20
Sous-section 4: la déduction pour investissement.....	20
Section 3: Notion de quotient conjugal et de conjoint aidant.....	20
Sous-section 1: le quotient conjugal.....	20
Sous-section 2: la notion de conjoint aidant.....	21
Section 4: Calcul de l'impôt.....	22
Sous-section 1: le taux d'imposition.....	22
Sous-section 2: les quotités exemptées.....	22
Section 5: obligations administratives.....	23
Sous-section 1: la déclaration.....	23
Sous-section 2: obligation de communication avec l'Administration.....	23
Section 6: obligations comptables.....	23
Chapitre 3: le système du forfait.....	25
Section 1: principe du forfait.....	25
Section 2: le bénéfice semi-brut.....	26
Sous-section 1: les éléments faisant partie du bénéfice semi-brut.....	26
Sous-section 2: les éléments extérieurs faisant varier le bénéfice semi-brut.....	27
Sous-section 3: le calcul du bénéfice semi-brut lait, viande, culture.....	29

Sous-section 4: les revenus complémentaires à ajouter au bénéfice semi-brut	32
Section 3: éléments déductibles du bénéfice semi-brut.....	36
Sous-section 1: le fermage.....	37
Sous-section 2: les pertes professionnelles à caractère exceptionnel relatives aux cultures	38
Sous-section 3: les salaires et travaux agricoles	43
Sous-section 4: les diverses charges sociales.....	47
Sous-section 5: les taxes.....	47
Sous-section 6: les intérêts d'emprunts.....	47
Sous-section 7: les honoraires et frais médicamenteux.....	47
Sous-section 8: les amortissements des quotas laitiers	48
Sous-section 9: les amortissements des quotas de primes de vaches allaitantes.....	48
Sous-section 10: le loyer payé pour la location de quotas ou pour la cession temporaire de quotas de primes.....	49
Sous-section 11: les pertes liées au non-paiement de livraisons	49
Sous-section 12: les pertes résultant de vol ou du détournement d'un bien	49
Sous-section 13: les autres frais professionnels	49
Section 4: le délai de dépôt	49
Section 5: le refus d'application du forfait.....	50
Section 6: le forfait ou le régime normal?	50
Section 7: éléments de réflexion.....	50
TITRE 2: LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	52
Chapitre 1: la T.V.A.....	52
Section 1: principe général.....	52
Sous-section 1: introduction	52
Sous-section 2: le régime agricole.....	52
Section 2: la notion d'exploitant agricole.....	52

Section 3: champs d'application du régime dédié à l'agriculteur.....	53
Sous-section 1: la livraison de biens produits par l'agriculteur (<i>article 2, § 1, 1° de l'AR n° 22</i>).....	53
Sous-section 2: prestations de services effectuées suite à un contrat de culture ou d'élevage (<i>article 2, § 1, 2° de l'AR n° 22</i>).....	54
Sous-section 3: l'entraide agricole (<i>article 2, § 1, 3° de l'AR n° 22</i>).....	54
Sous-section 4: la vente de biens d'investissement alloué à l'exploitation (<i>article 2, § 1, 4° de l'AR n° 22</i>).....	54
Section 4: les opérations exclues du régime agricole (<i>article 2, § 2 de l'AR n° 22</i>).....	54
Section 5: cas de l'exploitant agricole partiellement ou totalement exclu du régime agricole.....	55
Sous-section 1: l'exploitant partiellement soumis au régime agricole.....	55
Sous-section 2: l'exploitant exclu du régime agricole.....	56
Section 6: les obligations en matière administratives.....	57
Sous-section 1: le bordereau d'achat.....	57
Sous-section 2: la déclaration périodique.....	58
Section 7: le montant facturé.....	58
Section 8: les opérations intracommunautaires.....	59
Sous-section 1: l'acquisition intracommunautaire (<i>article 25 ter du code de T.V.A.</i>).....	59
Sous-section 2: la livraison intracommunautaire.....	61
Sous-section 3: les prestations de services.....	62
Section 9: la vente à distance de produits agricoles (<i>article 15 du Code de T.V.A.</i>).....	63
Section 10: les prestations de services établies en Belgique.....	64
Section 11: la vente de biens autres que des produits agricoles.....	64
Section 12: un mot sur le régime de la franchise.....	64
Section 13: le changement de régime d'imposition.....	65
Sous-section 1: les conséquences administratives du changement de régime.....	65
Sous-section 2: la restitution ou la révision.....	65

Sous-section 3: cession de l'entreprise agricole entre agriculteurs soumis au régime particulier.....	65
Sous-section 4: cas pratique	66
CONCLUSION.....	67
BIBLIOGRAPHIE	68
TABLE DES MATIÈRES	71

ANNEXES

Liste des annexes:

1. Délimitations des régions agricoles, manuel "forfaits" 2014
2. Délimitations des sous-régions agricoles, A.R. 24.02.51. - M.B. 15.03.51. tel que modifié par l'A.R. 15.02.74. - M.B. 03.04.74.
3. Coefficients servant au calcul de la superficie affectée à la production laitière, manuel "forfaits" 2014
4. Échelles de bénéfices applicables en Belgique, manuel "forfaits" 2014
5. Certificat du clos d'équarrissage
6. Attestation du vétérinaire
7. Éléments à prendre en compte en ce qui concerne les pertes exceptionnelles de bétails
8. Attestation fiscale pour les emprunts

Annexe 1: délimitation des régions agricoles

MIN. MID & LANDBOUW
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

24 FEVRIER 1951. -- Arrêté royal
fixant la délimitation des régions agricoles
du Royaume.

BAUDOIN, Prince Royal,
exerçant les pouvoirs constitutionnels du Roi,
A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 29 et 67 de la Constitution;
Considérant qu'il y a intérêt à fixer les limites des régions agricoles en tenant compte des données agronomiques les plus récentes;
Vu l'avis du Conseil d'Etat;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les limites des régions agricoles du Royaume sont fixées conformément à l'état descriptif annexé au présent arrêté.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 février 1951.

BAUDOIN
Par le Prince Royal :
Le Ministre de l'Agriculture,
Ch. HEUTMANS

ANNEXE.

Etat descriptif de délimitation
des régions agricoles du Royaume.

1. Région des dunes.

Limites sud.

A partir de la frontière française, suivre la limite La Panne-dinkerke jusqu'à la chaussée Furnes-La Panne, cette chaussée jusqu'à la route de Koksijde-village; cette route par Oost-Duinkerke-village jusqu'à Nieuport-village; de Nieuport suivre le canal de Bruges jusqu'au cours d'eau reliant le dit canal au Lovieweg, suivre ce cours d'eau jusqu'au Lovieweg, suivre le Lovieweg jusqu'au chemin de communication avec l'Ooststraat, suivre ce chemin jusqu'à l'Ooststraat, suivre l'Ooststraat jusqu'au Veldenbeekje, suivre le Veldenbeekje puis suivre le Valleybeekje jusqu'à l'ancienne route de Nieuport-Ostende et suivre celle-ci jusqu'à Ostende; la grand'route Ostende-Blankenberge-Zeebrugge-Heyst; de Heyst jusqu'à Knokke par le chemin au sud de la grand'route; de Knokke le chemin de communication d'abord Ouest-Est ensuite Sud-Nord jusqu'à « Chez Siska », de là suivre la Hazegrassstraat et la chaussée du Retanchement jusqu'à la frontière.

2. Région des Folders.

A. Province de Flandre occidentale.

Les limites sud des communes Adinkerke, Furnes, Steenderkerke jusqu'au canal vers Lo, ce canal jusqu'au Fintele; de Fintele (jonction du canal de Lo avec l'Yser), suivre l'Yser jusqu'à Dixmude; de Dixmude suivre la chaussée vers Keiem, Lake, Zande, Moere, canal de Moerdijk jusqu'à Waarbrugge, la route de Westkerke, de Westkerke vers Oudanburg, Ertelgem, Abbeke, jusqu'à la station de Jabbeké, la ligne du chemin de fer jusqu'à l'intersection de la route Varsenare-Nieuwwegepont, du pont suivre l'Oosternieuwweg, le Mareweg, le Blazeweg, le Molenweg, la Spelstraat jusqu'au canal Bruges-Ostende; suivre le canal jusqu'au canal Bruges-Zeebrugge; suivre celui-ci jusqu'à la route de Dudzele; de la route de Dudzele jusqu'à la limite de Damme, cette limite jusqu'au Pijpeweg; ce chemin jusqu'à la route de Damme, suivre celle-ci en direction nord jusqu'au chemin conduisant à Piatheule-pont; ce chemin jusqu'à la Hoogte; de là en direction est vers Moerkerke et de Moerkerke vers le canal et ce dernier jusqu'à la limite de la Flandre orientale.

B. Province de Flandre orientale.

Au nord d'Eskele.

Les digues des Polders et la digue du Comte Jean.
Le Pays de Waes : A partir de la frontière des Pays-Bas, la ligne de démarcation de Meerdonk-De Klinge jusqu'à la voie d'eau, la ligne de démarcation De Klinge-Saint-Gilles-Waes jusqu'à la limite de Konings-Kieldrecht-polder; la limite de ce polder jusqu'à la « Grote Geule »; d'ici la route vers Moardonk-village; ensuite suivre la digue jusqu'au delà de la route Verrebroek-Kieldrecht et plus loin, la route le long du fort de Verrebroek pour revenir dans le village de Verrebroek; ensuite par la route de Vracene jusqu'à la digue, suivre la digue vers Sallegem (par le Lepelhoek), ensuite, suivre la « Grote Geule » jusqu'à la voie d'eau qui se dirige vers « Het Sluisje », ensuite le chemin vers le Kemphoek jusqu'au premier chemin à droite, à travers le polder de Sallegem; suivre ce chemin le long du Bietland jusque « Klein-Wiel »; suivre la route en direction de Voshoeck jusqu'à la voie d'eau; suivre cette voie d'eau en direction est jusque Polderrecht, d'ici la route de Vliegenstal, Leuzhoeck, Briel, Kalishoeck jusqu'à la ligne de démarcation Melsele-Zwijndrecht, ensuite suivre l'autostrade jusque Blokdfijk, limite orientale de Zwijndrecht qui finit en direction nord à l'Escaut.

C. Province d'Anvers.

De cette limite suivre l'Escaut en direction nord, par les nouveaux bassins d'Anvers jusqu'au Luchtbal. De là la ligne du tramway Anvers-Lillo par Bkoren, Koevenan et Stabroek jusqu'à Stabroek-Abtsdreef, ensuite la route Abtsdreef à Berendrecht-village; cette route par le vieux moulin à vent jusqu'à Zandvliet-église et de là l'ancienne route vers la Hollande jusqu'à Plathuis.

3. Région sablonneuse et Campine.

Limite méridionale de la Campine.

A. Province d'Anvers.

Le canal Albert à partir d'Anvers jusqu'au delà de Viersel; les limites est et sud de cette commune; la petite Nèthe en direction sud jusqu'à la limite de Kessel-Lierre; cette limite jusqu'à la Grande-Nèthe; cette rivière jusqu'à la route d'Huishout; le ruisseau vers Booischoot jusqu'à la limite de la province du Brabant; cette limite jusqu'à la chaussée Groot Lo-Schriek; cette chaussée en traversant Schriek, Pandoerenhoek jusqu'au carrefour de Putte; la route vers Peulis-village; puis la grande route provinciale de Peulis à Malines jusqu'à la gare de Malines; ensuite la route vers Hofstade.

B. Province de Brabant.

Limite de la province d'Anvers-route provinciale jusqu'à Hofstade, route de Hofstade-Hever, route Hever-Boortmeerbeek; puis remonter directement vers le nord jusqu'à la limite de la province; la limite de la province jusqu'à la Dyle; cette rivière jusqu'à Werchter; le Démer jusqu'à Aarschot; de là la route provinciale jusque Diest; la limite de Diest en direction nord jusqu'au Démer; le Démer jusqu'à la limite du Limbourg.

C. Province de Limbourg.

Le Démer, de Zelam jusqu'à Linkhout; la Herok, de Linkhout à Wimmertingen; en direction nord, la limite de la commune de Hasselt jusqu'à la route Hasselt-Bilzen; cette route jusqu'à la limite de la commune de Beverset; ensuite en direction nord en suivant la limite des communes de Dlophenbeek, Genk, Zutendaal et Neerharen jusqu'à la route Lanaken-Maaseik; cette route jusqu'à Maaseik; ensuite la route Maaseik-Ophoven-Kessenich jusqu'à la frontière.

Limite méridionale de la zone sablonneuse.

A. Province de Flandre occidentale.

La route de Dixmude à Eesen ju'à la limite de la commune de Zarren; cette limite jusque Klerken; la limite de Klerken jusqu'à la limite de Houthulst; la limite de Houthulst en direction ouest jusqu'à la route Klerken-Houthulst; traverser la route et suivre le « Grintweg » vers Jonkershove jusqu'à la route de Klerken; suivre celle-ci jusqu'à Jonkershove et continuer jusque Kippe; de Kippe sur la grande route d'Ypres, à gauche de « Grintweg », dans la direction de Balthoek vers Draaibank; de Draaibank jusqu'à la limite de Langemark; suivre cette limite jusqu'à la rue Mangelaere par Madona; la route vers Schaaphalie-Vijfwegen; le chemin de gravier vers Stadenreke; traverser la route Houthulst-Staden en direction de Terrest jusqu'à la limite de Zarren; cette limite jusqu'à la ligne du chemin de fer vers Kortemark; suivre cette ligne du chemin de fer jusque Lichtervelde; ensuite la route Lichtervelde-Zwevezele jusqu'au croisement avec la route Roulers-Ruudervoorde; le prolongement de la première route par le chemin de terre et le chemin de gravier jusqu'à la chapelle au point de

I
V
Me
Sin
Kie
Ge
vol
ste
vai
dij
de
St
rec
Ri
ric
vol
de
tot
au
Zw

do
lij
St
do
en

oo
to
de
Be
st
do
Vi
st

st
be
Di
Di
to

hu
H
g
er
vi
st

u
g
b
R
u
v
v
v
v
d
v
t
l

MIN. MID & LANDBOUW

croisement; le chemin de gravier en direction nord-est vers la route Koolkanp-Zwevezela (terminaison à Jobeek); cette route jusqu'à Zwevezela-village; le chemin de gravier en direction est vers la route nationale Bruges-Courtrai; traverser cette route; le chemin de gravier par Stokerijhoek vers la limite de Wingene; de cette limite, en direction sud-est jusqu'un peu au delà de la limite Zwevezela-Egem et Wingene; ce chemin de gravier vers Wingene-village; la route vers Ruiselede jusqu'un peu au delà de la borne km 3; le chemin en direction sud jusqu'au ruisseau Klaphulle; suivre celui-ci en aval; le chemin d'abord en direction sud, ensuite en direction est vers Ruiselede-village; la route vers Poeke jusqu'au chemin de gravier Poeke-Aarsela; suivre celui-ci jusqu'à Aarsela-village; la route Aarsela-Dentergem; la chaussée Dentergem-Meulebeka par Oinsthoek; la route Meulebeka à Veldbloem; la route nationale Bruges-Courtrai; le chemin de gravier jusqu'à Ardoote; la route Ardoote-Kruispendaarde; d'ici vers Schaapsbrugge par Kadzans vers Rumbeka; la route Rumbeka-Oekene; le chemin de gravier Oekene par Armoede vers le croisement (Kachtem-station); la route Rumbeka par Izegem vers Ingelmunster (station); la rue de Gand jusqu'à Wante; le chemin de Wante par Muiselboek vers Hulste; la route vers Havikhove-station, ensuite vers Ootgem; la route vers Desselgem, Deerlijk, Sint-Lodewijk, Vichte; la chaussée vers Heirweg, Krulsweg et Wortegem.

B. Province de Flandre orientale.

Le chemin communal Vichte-Wortegem jusqu'au croisement avec le chemin communal de Waregem-Wortegem; ce chemin jusqu'à la jonction avec la route de l'Etat Wortegem-Kruishoutem; cette route jusqu'à la jonction avec la route de l'Etat Kruishoutem-Lozer-Ouwegem; cette dernière jusqu'à l'intersection avec la route de l'Etat Oudenaarde-Gand (Peerdebus); cette route jusqu'à la limite de la commune de Mullern; cette limite ainsi que celle de Zingem jusqu'à l'Escaut; l'Escaut jusqu'au pont de Gavere; du pont de Gavere, la route de Gavere à Vurste-village jusqu'à la chaussée Makagem-Lange Dreef; ensuite, la route de Lange Dreef jusqu'au croisement avec la route de Hundelgem, à hauteur de Munte; de Munte-village, la chaussée menant au ruisseau; suivre le ruisseau jusqu'à son croisement avec la ligne du chemin de fer Gand à Termonde; cette ligne du chemin de fer jusqu'à Kwatrecht. La grand'route Gand-Alost jusqu'à la limite de Massemen-Wetteren; suivre cette limite par Maalbroek; la limite Serskamp-Sintlede; Serskamp-Wanzele; Serskamp-Wichelen jusqu'à Elsberg; la route d'Elsberg à la route Wichelen-Lede; cette dernière route en direction de Lede jusqu'à Heide; ensuite, la route vers la limite des communes Wichelen-Schoonaarde par Rimefr; cette limite vers la « Langestraat »; la « Langestraat » jusqu'au chemin Schoonaarde-Gijzegem; ensuite, en direction de Schoonaarde jusqu'au croisement avec la route Hoekaken-Opstaldries.

Du croisement d'Opstaldries, le chemin vers la grand'route Gand-Termonde; suivre cette route sur le territoire d'Oudegem jusqu'à la Hofstraat; par celle-ci jusqu'à la limite Appels-Oudegem; suivre cette limite jusqu'à la Dendre; la Dendre jusqu'au chemin vers le hameau Aart, de Herdersen; de Aart, le chemin vers Kluis, de Kluis vers Schroverstraat vers la limite de Wieze; la limite de Wieze jusqu'à Kruisabeel; la route de Kruisabeel à Bontegem; ensuite, la route vers la Molenstraat; de la Molenstraat jusqu'à Het Hoekaken, ensuite vers Lebbeke jusqu'à la Pollepestraat; suivre celle-ci jusqu'à Pollepe, ensuite en direction nord-est par la Weverstraat au delà de la ligne Termonde-Bruxelles jusqu'à la route menant à la Minestraat; cette rue jusqu'à la chapelle « Het Kruis »; de celle-ci vers la station Heisijde.

C. Province de Brabant.

Heisijde-Station, chemin de fer Opwijk-Londerzeel jusqu'à la halte de Steenhuffel, chemin de la halte jusqu'à l'église de Steenhuffel, le chemin en direction est jusqu'au hameau « Plumennest », puis en direction sud jusqu'à la limite de Londerzeel; de celle-ci à Slozen, la route en direction sud par Impde, la ligne vicinale Londerzeel-Bruxelles jusqu'au chemin de Neerom, de celui-ci jusqu'à la limite de Nieuwenrode; de cette limite en direction sud jusqu'au chemin Nieuwenrode-Beigem, celui-ci jusqu'à Humbeek-Sas. Le canal de Willebroek en direction sud jusqu'à Pont-Brûlé (Vilvorde), la route vers Epegem par le hameau De Mot, la route Epegem-Blewijt par Kasteelsteen, la route vers Elewijt, Kampenhout, par le hameau Dries, Berg-Heide (chapelle Saint-Servais), Kampelaar (de la chapelle de Kampelaar en direction sud jusqu'à Kampenhout), Kampenhout-village jusqu'à la chaussée Bruxelles-Haacht, cette chaussée au delà du canal Louvain-Malines jusqu'au chemin de fer Louvain-Malines, de celui-ci en direction sud jusqu'à Louvain, le chemin de fer de Louvain-Wavre jusqu'à Weert-Saint-Georges, les limites de l'arrondissement jus-

qu'à la chaussée Hamme-MIN. MID & LANDBOUW celle-ci jusqu'au croisement avec la route Vaalbeek-Miannen, celle-ci par Blanden et Haasrode jusqu'au chemin Louvain-Bierbeek, celui-ci en direction sud jusqu'au chemin Bierbeek-Korbeek-Lo, ce dernier en direction nord jusqu'à la chaussée Louvain-Tirlemont, de celle-ci en direction est jusqu'à la route de Pellenberg, celle-ci jusqu'à la chaussée Louvain-Diest, celle-ci en direction est jusqu'à la route Kortrijk-Dutzel, celle-ci jusqu'à la route Westmaal-Nieuwrode, celle-ci en direction est jusqu'à la limite d'Aarschot, cette limite jusqu'à la limite sud de Rillaar et Montagu, de cette dernière jusqu'à la limite de la Campine.

4. La Région sablo-limonense.

Limite méridionale de la partie nord.

A. Province de Flandre occidentale.

De la frontière française en territoire de Nieuwerkerke, le chemin en gravier venant de Bailleul, vers Nieuwerkerke, la route vers Wulvergem, vers Messines, vers Wijtschate, vers Oosttaverne, la route Ypres-Warneton, traverser la route Ypres-Warneton, suivre le chemin en gravier jusqu'à Houtem-village; de là, la route de Comines jusque t Korantje par Cinq-Chemins vers l'Hospice, jusqu'à l'intersection de la frontière française et de la limite de Weryicq. Ensuite, de la frontière française près de Risquons-Tout, la grand'troutte vers Aalbeké; d'Aalbeké à Rollegem, à Ballegem par Kreupel à Knokke (territoire de Zwevegem); de Knokke, le canal vers Bossuit jusqu'à l'Escaut, ensuite l'Escaut jusqu'à Escanaffles.

B. Province de Flandre orientale.

D'Escanaffles, suivre la limite entre le Hainaut et la Flandre orientale, jusqu'à Phosnes, de là suivre le cours d'eau jusqu'à la limite de Renaix.

C. Province de Hainaut.

De Renaix, prendre la route vers Ellezelles, jusqu'à la route qui touche la limite provinciale sur le territoire de Saint-Sauveur, au lieu dit « Arable »; suivre cette route en direction sud-ouest vers le centre de Saint-Sauveur; continuer dans la même direction jusqu'au pont du chemin de fer; suivre le chemin de fer en direction sud, jusqu'au ruisseau de Rhone sur le territoire de Frasnes; suivre ce ruisseau jusqu'à la route Frasnes-Ellezelles; suivre cette route jusqu'au centre de Frasnes; suivre la route Frasnes-Lessines en direction nord-est, jusqu'au hameau Pironche; suivre le chemin de Pironche à Buissonal en direction sud, jusqu'au centre de Buissonal; continuer vers le sud, jusqu'à la route Frasnes-Mainvaut; suivre le chemin longeant le bois vers Coqueresumont, jusqu'au chemin de fer, suivre le chemin de fer en direction sud-sud-est, jusqu'à la limite du bois; suivre le chemin longeant le bois en direction est jusqu'à la limite communale Grandinets-Moustier, suivre cette limite jusqu'au point où elle se rapproche au maximum de la limite de Chapelle-à-Wattines (chemin de Frasnes à Chapelle-à-Wattines); suivre ce chemin vers le sud-est jusqu'à la limite de Chapelle-à-Wattines; suivre cette limite en direction nord-est jusqu'à la limite de Houtaing; suivre la limite sud de Houtaing jusqu'à la route longeant le parc du château de Harlibre; suivre cette route en direction nord, franchir la route Frasnes-Mainvaut, continuer vers le nord jusqu'à la limite de Eudeghien; suivre cette limite en direction ouest-nord-ouest jusqu'à Urtebise; suivre la route vers Beausoir en direction nord jusqu'à Beausoir; suivre la route vers les écoles d'Eudeghien en direction nord; suivre la chaussée romaine vers le nord jusqu'au vicinal sur le territoire de Wodacq; suivre le vicinal en direction nord jusqu'à la route de la Pierre à Ellezelles; suivre cette route en direction nord-ouest jusqu'à la route Frasnes-Ellezelles; suivre cette route en direction nord jusqu'à la route Renaix-Ellezelles-Flobecq; puis suivre le chemin communal Renaix-Ellezelles-Flobecq par Everbeek vers Zarlardinge.

D. Province de Flandre orientale.

La route de Zarlardinge à Overboelare par Moerbeke vers Gnmmerages (Brabant).

E. Province du Brabant.

Route Gnmmerages-Kester par Nemenkensdries, Middelers (Vollezele à Spieringen) par Brugge, Kester, Kestergat, de là la chaussée de Hal jusqu'à Hal, ensuite la route de Hal-Enghien jusqu'à Hondzocht, de là, la route de Lembeek par Lembeek, de Lembeek au canal, ensuite longer le canal jusqu'à Ronquières, la limite est et ouest de Ronquières puis les limites ouest et sud d'Henricourt; ensuite la limite sud et est de Ronquières jusqu'à la route nationale Ronquières-Bornival, suivre celle-ci jusqu'à Nivelles.

De Nivelles, le chemin de fer vicinal jusqu'à Bois-Seigneur-Isaac; de là le chemin d'Ohain jusqu'à la limite de l'Ancois; cette limite en direction du nord jusqu'au monument du Lion; de la chaussée sur le territoire d'Ohain, la route d'Etat Ohain-Chapelle-Saint-Lambert; ensuite la même chaussée jusqu'aux Quatre-Mus; limite nord de Sart-Damo-Avelinnes jusqu'au centre de Villers, alors le chemin de Villers-Tilly, le chemin de fer vicinal Tilly-Mellery.

Du centre de Mellery, le chemin du Haut-Heuval jusqu'à Héviliers; chemin de Héviliers jusqu'au centre de Mont-Saint-Guibert; de la chaussée de Mont-Saint-Guibert, Corbais-Centre, Corroy-le-Grand; le chemin de fer vicinal Corroy-le-Grand, Chaumont-Gistoux jusqu'au chemin menant à Longueville; ce chemin jusqu'à Pistrébaix-Centre; de la route d'Etat jusqu'à la limite de Humus-Mille. Cette limite en direction est jusqu'à la limite de Tourinnes-la-Grosse et alors la limite de l'arrondissement en direction est jusqu'au chemin de Bierbeek; ce chemin jusqu'au chemin de Kerbaek-Lc. Ce chemin jusqu'à la voie de chemin de fer Louvain-Tirlemont. Cette voie en direction est jusqu'à la gare de Roosbeek. De ce point, en direction est, la route d'Etat jusqu'à Tirlemont. Au sortir de Tirlemont le chemin vers Sint-Margriete-Houtem; le chemin vers Oplinter et de là le chemin vers Wommersom, le chemin de Wommersom-Métkwezer, Helenbos. Ensuite Helenbos-Léau, puis le chemin Léau, limite de la province (en direction de Wilderen).

F. Province de Limbourg.

Le chemin susdit jusqu'à l'intersection avec le chemin de fer. Le chemin de fer Saint-Trond-Tongres jusqu'à la gare d'Ordin-geh; la route Ordingen, Zepperen, Ulbeek, Wellen, depuis Wellen vers le sud jusqu'à la limite de Herten; ensuite vers l'est, jusqu'à la limite Kerniel-Wellen, cette limite jusqu'à l'intersection avec la route Kerniel-Kortesseem; de là, la limite nord de Kerniel et Gars-op-Leuwy jusqu'au chemin vers Guigoven; ce chemin jusqu'à Guigoven vers l'est à travers le village, vers la limite Guigoven-Vliermaal; cette limite vers le nord, la limite Wintershoven-Vliermaal, la limite Vliermaalroot-Vliermaal, la limite Romershoven-Schalkhoven; de là vers l'est à travers la commune de Hoeselt par le village jusqu'au chemin de fer; le chemin de fer vers le nord jusqu'à la limite Hoeselt-Bilzen, la limite vers l'est jusqu'au Démer et le Démer vers le nord jusqu'à l'intersection avec la route Bilzen-Maestricht. Cette route jusqu'à la frontière.

Limites de l'enclave sablo-limbourgeoise.

Limite nord-ouest.

Gare d'Havré vers Ghislage; remonter la route jusqu'au bois des Aulnois (entre Saint-Denis et Thieusles), suivre la lisière de ce bois jusqu'au village de Casteau par le lieu dit « Les Vallées », traverser la route de Mons à Bruxelles et remonter vers Masnuy-Saint-Pierre par le chemin traversant le bois d'Hanou jusqu'à la ligne de chemin de fer de Jurbise à Bruxelles.

Suivre la ligne de chemin de fer jusqu'à Jurbise, suivre la route de Jurbise à Erbaut; de Erbaut à Hierchies, de Hierchies, suivre la rue des Juifs à Hierchies jusqu'à son extrémité; puis tourner à gauche et se diriger vers la gare de Neufmaisons; traverser Neufmaisons (à la place) et se diriger vers Siraute. De Siraute suivre la route de Belœil en direction nord-ouest jusqu'à Belœil, contourner le parc par le nord et l'ouest jusqu'à la route vers Basècles; suivre cette route en direction ouest-nord-ouest jusqu'au « Piquet », limite des communes Ellignies-Sainte-Anne, Quevaucamps et Basècles; suivre la limite de Quevaucamps-Basècles en direction sud-sud-ouest jusqu'à la grand'route Tournai-Mons; puis la route de Quevaucamps à Basècles, de Basècles à Péruwelz, à l'ouest de Péruwelz suivre le vicinal jusqu'à la frontière.

Limite sud.

De la frontière française, suivre le chemin de fer de Quiévrain à Boussu, à Boussu suivre la grand'route jusque Jemappes, puis la route de Jemappes à Cuesmes (gare état); puis le chemin de fer jusqu'à la gare d'Hyon-Ciply; de cette gare prendre la route de Bavay jusqu'au Tir au Pigeon; prendre le chemin de gauche passant à la limite de Ciply et se dirigeant vers Nouvelles jusqu'au ruisseau du By, suivre ce ruisseau jusque la ligne du vicinal, suivre le vicinal vers Nouvelles et Harvengt jusque la chapelle située entre ces deux communes; à la chapelle suivre le chemin de gauche retournant vers Nouvelles au chemin de Spiennes, suivre le chemin vers Spiennes et Saint-Symphorien; traverser ce village et remonter la route vers le bois d'Havré jusqu'à la lisière du bois de Rafais, longer la lisière jusqu'à la gare d'Havré.

Borne 25, prendre la route vers **MIN. MID & LANDBOUW** cette route jusqu'au premier chemin... jusqu'à la route de Solre, la route de Solre jusqu'au pont d'Hante. Au pont d'Hante, se diriger vers la ferme de Dansonpenne par la chapelle (point 163.3) et se continuant alors jusqu'à la ferme de Dansonpenne, descendre vers Strée en longeant la lisière nord du bois de Fontaine-Valmont et de Strée jusqu'au lieu dit « Trieu du Chêne », descendre alors sur Strée en prenant le chemin en direction de Charleroi jusque la route de Beaumont, traverser cette route et Strée en se dirigeant vers Clermont par l'Ermitage, traverser Clermont et suivre la route jusqu'à Castillon (Namur); suivre la route jusqu'à Berzé. Se diriger de Berzé vers Marbaix par la ferme de Fleurenchamp et le grand vivier, traverser la route de Ham-sur-Heure à Marbaix, passer devant la chapelle des trois arbres et suivre jusqu'à la Fontaine Saint-Pierre, puis se diriger vers le bois du Prince, jusqu'à l'intersection de la route de Marcinelle à Gozée; suivre la lisière du bois du Prince, du bois de la Grattière jusqu'au point 195 (intersection du chemin de Leernes) suivre alors la route longeant le bois de l'abbaye par le lieu dit « Le Chêne » jusqu'à l'intersection avec la route de Thuin à Gozée, suivre cette route jusqu'à l'entrée de Thuin à son intersection avec la route d'Anderlues, continuer cette route vers Thuin, jusqu'au premier chemin à gauche puis prendre à gauche de la route passant devant la ferme de la Corbellerie, traverser le bois de Reumont jusque Reumont. Aux quatre chemins, suivre le chemin de droite jusqu'à la route Thuin-Thuillies, suivre cette route vers Thuillies à la Raperle sur la route de Beaumont. Suivre la route de Beaumont pendant 60 mètres jusque la Busselbe, prendre le chemin de Walcourt vers Burcie par la chapelle Maréchal, de cette chapelle suivre la route vers le vieux Burcie jusqu'au lieu dit « Grands Chemins », bifurquer à gauche et prendre le chemin arrivant à « La Barrière » sur la route de Lobbes. Longer le bois Janot au lieu dit Pomerceuil jusque la Sambre, puis la Sambre jusque l'écluse de la Buisserie, remonter sur Sars-la-Buisserie. A Sars prendre le chemin de Sars (chemin de Mons) aboutissant au carrefour des routes de Rouvroy et de Merbes, remonter cette route vers Binche jusque la route de Buvrinnes à hauteur de Pince-maille. A Buvrinnes prendre le sentier des Trieux vers la route de Charleroi-Mons, jusqu'à cette route, suivre cette route 1 km en direction de Charleroi, puis se diriger vers Anderlues-Plein Chêne par la route d'Aneuille.

Du lieu dit « Plein de Chênes », suivre la route jusqu'au lieu dit « Hougarde », suivre la route vers le hameau de Weapes, vers le Fond-des-Veaux jusque Landelies, remonter le long de la Sambre par les carrières Saint-Roch jusqu'au hameau de Morgnieux, traverser la route de Binche à Charleroi, prendre la route vers Roux par Goutroux, bois de Goutroux, bois de Monceau, Hubex et Roux, suivre la route de Roux à Courcelles-Motte (station), suivre la route jusqu'à Gosselies; de Gosselies à Ransart, de Ransart vers Fleurus jusqu'à l'intersection de la route du Vieux-Campinaire, et reprendre la route du Vieux-Campinaire à Keimée (Namur) par Lambusart.

6. Région Condruisienne.

Limite méridionale.

A. Province de Liège.

Limite ouest de Liège, nord et ouest d'Ougrée et de Seraing, ouest de Plainevaux, Rothaux-Rivière, ouest et sud d'Esneux et de Foulseur jusqu'à l'Ourthe. Remonter ensuite l'Ourthe jusqu'à la limite du Luxembourg.

Suivre la limite du Luxembourg jusqu'à la limite d'Occquier; suivre la limite nord de la commune d'Occquier jusqu'au point frontière des provinces de Liège, Luxembourg et Namur.

B. Province de Namur.

Limite nord de Bonsin, limite ouest de Bonsin jusqu'à son intersection avec la grande route Occquier-Leignon; suivre cette route jusqu'à son intersection avec la limite de la commune de Scy; puis suivre la limite nord de Scy; puis suivre la limite ouest de Scy jusqu'à son intersection avec la grande route précitée, suivre cette route jusqu'à son intersection avec la limite de la commune de Leignon, suivre la limite nord de Leignon, Conneux et Celles; à Celles suivre la limite nord de la section de Baisseilles de la commune de Foy-Notre-Dame; puis limite ouest de Celles, suivre limite nord de Hulsonniaux; exception faite pour son écart ferme du bois de Chaux à Falmagne; suivre les chemins cadastrés 3, 6 jusqu'à la chaussée Beauraing-Dinant, suivre à Falmignoul la route Falmignoul-Givet puis suivre le chemin n° 6 et 10 jusqu'au « Colébi »-Meuse, suivre limite nord de Hastière-par-delà. Puis, point de départ, la Meuse

à Hastière-Lavaux; de là la route traversant à Anthée jusqu'à son point d'intersection avec MIN. MID & LANDBOU Philippeville; de ce point d'intersection, suivre cette dernière grand route traversant les communes de Morville et Rosée jusqu'à la limite nord de Villers-le-Gambon. Suivre ensuite cette limite nord jusqu'à son point d'intersection avec l'orée du Bois Brulé; suivre cette limite ouest, puis nord du Bois Brulé (territoire de Florennes-Femmes du Bois-Joli), ensuite la limite est du bois Tilfort et du bois Trieux Saint-Jean, jusqu'à la limite nord de Villers-le-Gambon; suivre à nouveau cette limite, ensuite la limite nord de Vodecée, limite nord de Philippeville, jusqu'à son point d'intersection avec la route Philippeville-Hemptinne. Suivre cette route jusqu'au centre d'Hemptinne et de ce point, la route Hemptinne-Jomagne-Jamiolle-Villers-Daux-Eglises jusqu'au point d'intersection de cette route avec la grand route Philippeville-Beaumont. Suivre enfin cette dernière grand route qui traverse Daussois et Silenrieux jusqu'à la limite de la province de Namur et du Hainaut.

C. Province de Hainaut.

Partir de la frontière française à Leugnies en suivant la route de Mauheuge jusqu'au village de Leugnies, prendre à droite et traverser le village se dirigeant vers la route de Solre-le-Château au lieu dit « Le Pavillon » (borne 38B), traverser la route de Solre-le-Château, suivre le chemin de terre (tracé) jusque la corne du bois de Renaudieu, suivre la limite nord de ce bois, puis la limite du territoire de Grandjeu jusqu'au chemin de Bellevue, suivre ce chemin jusqu'à la route de Beaumont (38B), suivre le chemin de Beaumont vers le Lerroir et prendre l'ancienne limite mais en se dirigeant vers Solre-Saint-Géry. A Solre-Saint-Géry passer le pont, tourner à droite, repasser le pont jusqu'au chemin joignant Solre-Saint-Géry à Renlies, traverser ce chemin et suivre le chemin de terre jusqu'à son arrivée à la route joignant Barbengon à Renlies, se diriger vers Renlies puis vers Vergnies, Traverser Vergnies en se dirigeant vers Bousu-les-Walcourt par le four à verre. A Bousu-les-Walcourt suivre la route de Philippeville.

7. Région Jurassique, Ardennes et Famenne.

Limite méridionale de la Famenne.

I. Rive droite de la Meuse.

A. Province de Luxembourg.

En partant de la limite de la province, la limite sud-est des communes d'Izier, de Villers-Sainte-Genève, de la section de Lignaly, de la commune de Heyd, des communes de Wéris, Soy, Hotton, Mérenne, Waha, Hargimont, Or. Suivre la limite provinciale jusque Forrières. Ensuite la ligne passe au sud de Forrières, puis suivre la limite provinciale jusqu'à la limite de la commune de Tellin; suivre la limite sud de Tellin; puis de nouveau la limite provinciale jusqu'à Chanly; la ligne passe ensuite au sud de Chanly, Habma, Wallar, Lompres, Schier, jusqu'à la limite de la province, suivre la limite jusque Froidfontaine.

B. Province de Namur.

Limite nord de Froidfontaine, sud de Vonêche, de Wancennes, de Beauraing, de Javingue, de Winenne et de Falenne jusqu'à la frontière et la remonter jusqu'à la Meuse.

II. Rive gauche de la Meuse.

A. Province de Hainaut.

A partir de la frontière française à Macon, suivre le chemin passant à Hallièvre et Robécides, passer par la « Barrière ». Suivre la route de Beaumont jusqu'à Chénay, ensuite le chemin de fer de Mariembourg.

B. Province de Namur.

Partant de la frontière française, suivre la rivière « Le Viroin », jusqu'au centre de la commune d'Olloy et du centre de cette commune, la route Olloy-Pétigny-Couvin, jusqu'au centre de cette ville. De ce point suivre la route Couvin-Chénay jusqu'à son point d'intersection avec la limite est de Pesche, suivre cette limite est jusqu'à son point d'intersection avec la route Couvin-Dailly; suivre cette route jusqu'au centre de Dailly-Aublain, jusqu'à son point d'intersection avec la limite sud d'Aublain; suivre ensuite cette limite sud jusqu'à la limite du Hainaut.

Limite méridionale des Ardennes.

A. Province de Namur.

Limite sud : la frontière française.

MIN. MID & LANDBOUW

B. Province de Luxembourg.
 En partant de la frontière française suivre la ligne à l'est des communes de Bouillon et de Auby, à l'ouest et au sud de la commune de Cugnon; au sud des communes de Herbaumont, de Straimont, de Suxy, d'Assenois, de Meiller, d'Anlier jusqu'à la frontière.

C. Province de Hainaut.

Limite sud : la frontière française.

Limite méridionale de la région jurassique.

Limite sud : la frontière française.

Limites de la Haute Ardennes.

Les limites des cantons de Malmédy et de Saint-Vith.

3. Région Herbagère.

Provinces de Liège et de Luxembourg.

Limite méridionale.

En partant du coin où l'Ourthe quitte la province de Luxembourg, suivre la limite de cette province jusqu'à Vieuxville, suivre la limite nord de cette commune et reprendre la limite de la province de Luxembourg jusqu'à la commune de Bovigny, la limite passant ensuite au sud des sections de Clerreux et de Rogery, de la commune de Bovigny et de la section de Commanster de la commune de Beho, jusqu'à la frontière allemande.

Limite est.

La frontière allemande, puis la limite nord et ouest des cantons de Malmédy et de Saint-Vith.

Provinces de Hainaut et de Namur.

Première enclave herbagère.

Limite méridionale.

Du bois de Tout-vent à Sivry le chemin d'Eppe, suivre la Pierre qui tourne, prendre à droite la route vers Rance jusqu'à la sortie du Bois; suivre la limite nord des bois jusqu'à la route de Chimay, suivre cette route dans le bois jusqu'au chemin conduisant à la Queue de Rance jusque la chapelle Saint-Antoine; se diriger vers Virelles jusque l'Eau d'Eppe, remonter ce ruisseau, suivre la limite du bois de Ferrière et de la commune de Virelles, puis le chemin de terre se dirigeant vers le Pavillon, reprendre alors la route de Mariembourg.

A la limite du Hainaut, suivre la route allant de la « Queue de Rance » à Mariembourg jusqu'à son point d'intersection avec la route de Mariembourg-Cerfontaine. Suivre cette route jusqu'au centre de Cerfontaine, en son point d'intersection avec la ligne de chemin de fer Charleroi-Mariembourg, suivre ensuite cette ligne jusqu'à la gare de Senzeille et, de ce point, la ligne de chemin de fer de Senzeille-Florennes jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud de Philippeville, suivre ensuite cette limite sud, puis la limite sud et est de Vodecée jusqu'à son point d'intersection avec la route Sautoir-Villers-le-Gambon. De ce point, suivre cette dernière route jusqu'au centre de Villers-le-Gambon et la gare.

De la gare, suivre la ligne de chemin de fer Givet-Florennes, jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud du Condroz.

Deuxième enclave herbagère.

Limite méridionale.

De la frontière française, suivre l'Oise jusqu'au chemin reliant Bourliers à la villa Lamarche; suivre ce chemin vers Bourliers jusqu'à la sortie du bois de Bourliers; suivre la limite nord de ce bois jusque la route de Rocroi à Couvin, puis cette route jusqu'à la limite de la province de Namur; puis suivre les limites ouest et sud de Gonrieux, puis la limite sud de Pesche, puis la limite est de Pesche jusqu'au point de rencontre des limites d'Ardennes et de la Famenne.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 24 février 1951.

B. Provincie Luxemburg.

Van de Franse grens af, de lijn te volgen ten oosten van gemeenten Bouillon en Auby, ten westen en ten zuiden, de gemeente Cugnon; ten zuiden van de gemeenten Herbaumont Straimont, Suxy, Assenois, Meiller, Anlier tot aan grens.

C. Provincie Henegouwen.

Zuidergrens : de Franse grens.

Zuidergrens van de mergelstreek.

Zuidsgrens : de Franse grens.

Zuidergrenzen van de Hoge Ardennen.

De grenzen van de kantons Malmédy en Saint-Vith.

3. De Grasstreek.

Provincies Luik en Luxemburg.

Zuidergrens.

Van het punt af waar de Ourthe de provincie Luxemburg verlaat, de grens van die provincie volgen tot Vieuxville; de noordergrens van die gemeente en terug de grens van provincie Luxemburg tot aan de gemeente Bovigny; de gaat verder ten zuiden van de secties Clerreux en Rogery gemeente Bovigny en van de sectie Commanster der gemeente Beho tot aan de Duitse grens.

Oostergrens.

De Duitse grens; vervolgens de noordergrens en de westergrens van de kantons Malmédy en Saint-Vith.

Provincies Henegouwen en Namen.

Eerste enclave van de grasstreek.

Zuidergrens.

Van het bos Tout-vent te Sivry af, de weg van Eppe sal volgen tot « La Pierre qui tourne », hier rechts inslaan lan weg naar Rance tot tot aan de bosuitgang; vervolgens de zuidergrens van de bossen tot aan de weg op Chimay, die weg gen aldoor de bossen tot aan de weg die leidt naar La Queue de Rance tot aan de kapel Saint-Antoine; dan naar Virelles tot de Eau d'Eppe, die beek stroomopwaarts gaan, de van het bos Ferrière en van de gemeente Virelles volgen de veldweg naar het Pavillon toe, en terug de baan van Mariembourg.

Ter grens van Henegouwen, de weg volgen die van Queue de Rance naar Mariembourg leidt tot aan het kruispunt er van de baan Mariembourg-Cerfontaine. Die baan volgen tot centrum van Cerfontaine bij het kruispunt er van met de lijn Charleroi-Mariembourg. Vervolgens die lijn tot station van Senzeille en, van hier, de spoorlijn Senzeille-Florennes tot aan de zuidergrens van Philippeville, dan die noordergrens volgen en ook de zuidergrens en de oostergrens Vodecée tot aan het kruispunt er van met de weg Sautoir-Villers-le-Gambon. Van hier, die weg volgen tot in het centrum Villers-le-Gambon en tot aan het station.

Van het station af, de spoorlijn Givet-Florennes volgen tot aan het kruispunt er van met de zuidergrens van de Condroz.

Tweede enclave van de grasstreek.

Zuidergrens.

Van de Franse grens af, de Oise volgen tot aan de villa Bourliers naar de villa Lamarche; die weg volgen naar Bourliers tot tot aan de bosuitgang van Bourliers; de noordergrens het bos tot aan de baan Rocroi-Couvin, vervolgens die baan de grens van de provincie Namen; dan de westergrens van Gonrieux, de zuidergrens van Pesche, de grens van Pesche tot aan het kruispunt van de grens Ardennen en Famenne.

Ons bekend om te worden gevoegd bij Ons besluit 24 Februari 1951.

BAUDOUIN.

Par le Prince Royal :
 Le Ministre de l'Agriculture,

Vanwege de Koninklijke Prins :
 De Minister van Landbouw,

Ch. HEGER.

Annexe 2: Délimitations des sous-régions agricoles

La région limoneuse, les Condros liégeois et namurois et la région herbagère liégeoise se subdivisent comme suit, en sous-régions agricoles.

1. Classification en deux catégories, des communes ou parties de communes situées dans la région limoneuse:

a) Région limoneuse, sauf Thuin et environs:

Toutes les communes ou parties de communes situées en région limoneuse, à l'exception de celles visées sub b, ci-après.

b) Région limoneuse, Thuin et environs:

Berzée, Biesme-sous-Thuin, Castillon, Clermont-lez-Walcourt, Cour-sur-Heure, Croix-lez-Rouveroy, Donstiennes, Erquelines, Fauroeux, Fontaine-Valmont, Gozée, Grand-Reng, Ham-sur-Heure, Hantes-Wihéries, Labuissière, Leers-et-Fosteau, Marbaix, Merbes-le-Château, Merbes-Sainte-Marie, Peissant, Ragnies, Rognée, Rouveroy, Solre-sur-Sambre, Strée-lez-Beaumont, Thuillies, Thuin, Vellereille-les-Brayeux (partie située au sud de la route Peissant - Merbes-Sainte-Marie).

2. Classification en trois catégories, des communes ou parties de communes situées dans le Condros liégeois:

a) Condros liégeois, 1^{ère} catégorie:

Abée, Amay, Antheit, Bas-Oha, Bierset, Clermont-lez-Nandrin, Couthuin, Ehein, Fallais, Fumal, Hermalle-sous-Huy, Héron, Huccorgne, Jehay-Bodegnée, Lavois, Marneffe, Moha, Neuville-en-Condros, Oteppe, Saint-Georges, Saint-Séverin, Terwagne, Tihange, Vaux-et-Borset, Velroux, Vieux-Waleffe, Villers-le-Bouillet, Villers-le-Temple, Vinalmont, Wanze, Warnant-Dreye, Yernée-Fraigneux.

b) Condros liégeois, 2^{ème} catégorie:

Ampsin, Awans, Awirs, Ben-Ahin, Clavier, Flémalle-Haute (partie: section de Chokier), Flône, Grâce-Hollogne, Hamoir, Horion-Hozémont, Huy, Ivoz-Ramet, Landenne, Marchin, Modave, Mons-lez-Liège, Montegnée, Nandrin, Ombret-Rawsa, Ouffet, Outrelouxhe, Ramelot, Seilles, Seny, Soheit-Tinlot, Strée-lez-Huy, Vierset-Barse, Warzée.

c) Condros liégeois, 3^{ème} catégorie:

Anthisnes, Bois-et-Boursu, Comblain-au-Pont, Ellemelle, Engis, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute (sauf la section de Chokier), Fraiture, Glain, Hody, Jemeppe (Liège), Les-Avins, Pailhe, Saint-Nicolas, Taviers, Tilleur, Villers-aux-Tours, Vyle-et-Tharoul.

3. Classification, en trois catégories, des communes ou parties de communes situées dans le Condroz namurois:

a) Condroz namurois, 1^{ère} catégorie:

Assesse, Auvelais, Balâtre, Beez, Belgrade, Berzée, Bois-de-Villers, Boninne, Bonneville, Bouge, Braibant, Castillon, Champion, Clermont, Cognelée, Courrière, Dave, Erpent, Evelette, Flawinne, Florée, Floriffoux, Fontenelle, Gelbressée, Goesnes, Gourdinne, Graux, Haillot, Ham-sur-Sambre, Hanzinne, Hingeon, Jallet, Jambes, Jemeppe-sur-Sambre, Keumiée, Lesve, Lives-sur-Meuse, Loyers, Maillen, Maizeret, Marche-les-Dames, Marcholette, Mettet, Moignelée, Mornimont, Moustier-sur-Sambre, Mozet, Namèche, Namur, Naninne, Ohey, Perwez-lez-Andenne, Rhisnes, Rognée, Saint-Gérard, Saint-Marc, Saint-Servais, Sart-Bernard, Sommière, Somzée, Sorée, Sorinne-la-Longue, Soye, Spy, Suarlée, Tamines, Tarcienne, Temploux, Thy-le-Château, Vedrin, Velaine, Wierde.

b) Condroz namurois, 2^{ème} catégorie:

Achène, Aisemont, Andenne, Anhée, Annevoie-Rouillon, Anthée, Arbre, Arsimont, Barvaux-Condroz, Biesme, Biesmerée, Bioul, Chastres, Ciney, Corenne, Crupet, Daussois, Denée, Dinant (partie: section de Bouvignes-sur-Meuse), Dorinne, Durnal, Emptinne, Ermeton-sur-Biert, Falaën, Falisolle, Flavion, Floreffe, Florennes, Flostoy, Fosses-la-Ville, Foy-Notre-Dame, Fraire, Franière, Furfooz, Furnaux, Gérin, Gesves, Godinne, Haltinne, Hamois, Hanzinelle, Hastière-Lavaux, Havelange, Hemptinne, Jamagne, Jamiolle, Jeneffe, Laneffe, Le Roux, Lisogne, Lustin, Malonne, Miécrot, Morialmé, Morville, Natoye, Onhaye, Oret, Porcheresse, Profondeville, Pry, Purnode, Rivière, Rosée, Saint-Aubain, Sart- Eustache, Sart-Saint-Laurent, Schaltin, Sclayn, Silenrieux, Sosoye, Sovet, Spontin, Stave, Thon, Thy-le-Bauduin, Thynes, Verlée, Vezin, Vitrival, Walcourt, Waulsort, Weillen, Wépion, Yves-Gomezée, Yvoir.

c) Condroz namurois, 3^{ème} catégorie:

Achet, Coutisse, Dinant (sauf la section de Bouvignes-sur-Meuse), Falmagne, Falmignoul, Faulx-les-Tombes, Hulsonniaux, Maffe, Méan, Mohiville, Pessoux, Serville, Sorinnes, Vogenée.

4. Classification, en trois catégories, des communes ou parties de communes situées dans la région herbagère liégeoise:

a) Région herbagère liégeoise, sous-région A - B:

Argenteau, Aubel, Ayeneux, Baelen, Barchon, Battice, Berneau, Bolland, Bombaye, Boncelles, Cerexhe-Heuseux, Chaineux, Charneux, Cheratte, Clermont-sur-Berwinne, Dalhem, Eupen, Evegnée-Tignée, Eynatten, Feneur, Fléron, Fouron-le-Comte, Fouron-Saint-Martin, Fouron-Saint-Pierre, Grand-Rechain, Haccourt, Henri-Chapelle, Hermalle-sous-Argenteau, Herve, Hombourg, Housse, Julémont, Kettenis, Lixhe, Lontzen, Melen, Micheroux, Montzen, Moresnet, Mortier, Mortroux, Moulant, Neufchâteau-lez-Visé, Neu-Moresnet, Oline, Oupeye, Petit-Rechain, Raeren, Remersdaal, Retinne, Richelle, Rotheux-Rimièrre, Saint-André, Saint-Remy-lez-Dalhem, Saive, Sippenaeken, Soiron, Soumagne, Teuven, Thimister, Trembleur, Visé, Walhorn, Warsage, Welkenraedt, Xhendelesse.

b) Région herbagère liégeoise, sous-région C:

Andrimont, Angleur, Aywaille, Beaufays, Bellaire, Beyne-Heusay, Bilstain, Bressoux, Chaudfontaine, Chênée, Comblain-au-Pont, Comblain-Fairon, Dison, Dolembreux, Embourg, Ensival, Esneux, Forêt, Fraipont, Gemmenich, Goé, Gomzé-Andoumont, Grivegnée, Hauset, Hergenrath, Hermée, Herstal, Heusy, Jalhay, Jupille-sur-Meuse, La Calamine, Lambermont, La Reid, Liège, Limbourg, Louveigné, Magnée, Membach, Milmort, Nessonvaux, Ougrée, Pepinster, Plainevaux, Polleur, Poulseur, Queue-du-Bois, Romsée, Rouvreur, Sart-lez-Spa (sauf Cokaifagne), Seraing-sur-Meuse, Sougné-Remouchamps, Spa, Sprimont, Stembert, Theux, Tilff, Tilleur, Vaux-sous-Chèvremont, Verviers, Vivegnis, Vottem, Wandre, Wegnez.

c) Région herbagère liégeoise, sous-région D:

Arbrefontaine, Basse-Bodeux, Beho, Bovigny, Bra, Chevron, Ernonheid, Ferrières, Francorchamps, Grand-Halleux, Harzé, La Gleize, Lierneux, Lorcé, Petit-Thier, Rahier, Sart-lez-Spa (partie: Cokaifagne), Stavelot, Stoumont, Trois-Ponts, Vielsalm, Werbomont, Xhoris.

Annexe 3: Coefficients servant au calcul de la superficie affectée à la production laitière

La "superficie fourragère affectée à la production laitière" est censée correspondre au résultat de la division de la quantité de lait de vache commercialisé (tous les produits laitiers vendus: lait, crème, beurre, fromage, yoghourt, boissons lactées, etc.) par:

- a) 7.500 en région herbagère (Fagne), en Famenne, en Ardenne et en région jurassique;
- b) 8.000 dans les Dunes, en région limoneuse et en Condroz;
- c) 8.400 en région sablo-limoneuse: enclave du centre du Hainaut (sauf Campine hennuyère), en Campine hennuyère et en Haute Ardenne;
- d) 8.900 en région herbagère (Liège) - Sous-régions C et D;
- e) 9.000 en Polders, en région sablonneuse (sauf Brabant), en Campine (Brabant et Limbourg) et en région herbagère (Liège) - Sous-région A-B;
- f) 9.500 en Campine (Anvers);
- g) 8.500 dans les autres régions ou sous-régions du Royaume.

Annexe 4: Échelles de bénéfices applicables en Belgique

WALLONIE

REGION SABLO-LIMONEUSE: BRABANT ET PROLONGEMENT HENNUYER (Ronquières, Henripont et Arquennes)

a) *Bénéfice semi-brut:*

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.360,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.360,00) + (SL - 25) x {1.360,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 1.360,00) + [(SL - 25) x (1.360,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière: SN x 820,00 EUR**

* **Autre superficie agricole ordinaire: AS x 860,00 EUR**

b) *Salaires forfaitaires et travaux agricoles:*

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 400,00 EUR

REGION SABLO-LIMONEUSE: NORD DU HAINAUT
(Partie des communes de Houthem et de Comines)

a) *Bénéfice semi-brut:*

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.430,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.430,00) + (SL - 25) x {1.430,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 1.430,00) + [(SL - 25) x (1.430,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière: SN x 890,00 EUR**

* **Autre superficie agricole ordinaire: AS x 890,00 EUR**

b) *Salaires forfaitaires et travaux agricoles:*

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 400,00 EUR

REGION SABLO-LIMONEUSE: NORD DU HAINAUT
(Région d'Ellezelles à Houtaing)

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.270,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.270,00) + (SL - 25) x {1.270,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 1.270,00) + [(SL - 25) x (1.270,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière: SN x 990,00 EUR**

* **Autre superficie agricole ordinaire: AS x 1.160,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 400,00 EUR

REGION SABLO-LIMONEUSE: NORD DU HAINAUT
(Région d'Orroir à Russeignies)

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.400,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.400,00) + (SL - 25) x {1.400,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 1.400,00) + [(SL - 25) x (1.400,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière: SN x 820,00 EUR**

* **Autre superficie agricole ordinaire: AS x 850,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 400,00 EUR

REGION SABLO-LIMONEUSE: ENCLAVE DU CENTRE DU HAINAUT
(Sauf Campine hennuyère)

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.140,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.140,00) + (SL - 25) x {1.140,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 1.140,00) + [(SL - 25) x (1.140,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière: SN x 890,00 EUR**

* **Autre superficie agricole ordinaire: AS x 1.040,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 400,00 EUR

REGION LIMONEUSE: SAUF THUIN ET ENVIRONS

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.270,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.270,00) + (SL - 25) x {1.270,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 1.270,00) + [(SL - 25) x (1.270,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

SN x 990,00 EUR

* **Autre superficie agricole ordinaire:**

AS x 1.160,00 EUR

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 400,00 EUR

REGION LIMONEUSE: THUIN ET ENVIRONS

a) *Bénéfice semi-brut:*

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.270,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.270,00) + (SL - 25) x {1.270,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 1.270,00) + [(SL - 25) x (1.270,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

SN x 990,00 EUR

* **Autre superficie agricole ordinaire:**

AS x 1.120,00 EUR

b) *Salaires forfaitaires et travaux agricoles:*

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 400,00 EUR

REGION HERBAGERE (LIEGE): SOUS-REGIONS A-B

a) *Bénéfice semi-brut:*

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.590,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.590,00) + (SL - 25) x {1.590,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 1.590,00) + [(SL - 25) x (1.590,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

SN x 720,00 EUR

* **Autre superficie agricole ordinaire:**

AS x 795,00 EUR

b) *Salaires forfaitaires et travaux agricoles:*

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 400,00 EUR

REGION HERBAGERE (LIEGE): SOUS-REGION C

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.280,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.280,00) + (SL - 25) x {1.280,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 1.280,00) + [(SL - 25) x (1.280,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:** **SN x 630,00 EUR**

* **Autre superficie agricole ordinaire:** **AS x 685,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 400,00 EUR

REGION HERBAGERE (LIEGE): SOUS-REGION D

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.080,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.080,00) + (SL - 25) x {1.080,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 1.080,00) + [(SL - 25) x (1.080,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:** **SN x 500,00 EUR**

* **Autre superficie agricole ordinaire:** **AS x 515,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 400,00 EUR

CAMPINE HENNUYERE

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 970,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 970,00) + (SL - 25) x {970,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 970,00) + [(SL - 25) x (970,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

SN x 760,00 EUR

* **Autre superficie agricole ordinaire:**

AS x 880,00 EUR

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 400,00 EUR

CONDROZ: LIEGE - 1ERE CATEGORIE

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.180,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.180,00) + (SL - 25) x {1.180,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 1.180,00) + [(SL - 25) x (1.180,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

SN x 880,00 EUR

* **Autre superficie agricole ordinaire:**

AS x 980,00 EUR

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 300,00 EUR

CONDROZ: LIEGE - 2EME CATEGORIE
 CONDROZ: NAMUR - 1ERE CATEGORIE
 CONDROZ: HAINAUT

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.010,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.010,00) + (SL - 25) x {1.010,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 1.010,00) + [(SL - 25) x (1.010,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

SN x 730,00 EUR

* **Autre superficie agricole ordinaire:**

AS x 780,00 EUR

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 300,00 EUR

CONDROZ: LIEGE - 3EME CATEGORIE
 CONDROZ: NAMUR - 2EME CATEGORIE

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 960,00
25 ha > SL ≥ 65 ha	(25 x 960,00) + (SL - 25) x {960,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 960,00) + [(SL - 25) x (960,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

SN x 680,00 EUR

* **Autre superficie agricole ordinaire:**

AS x 715,00 EUR

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 300,00 EUR

CONDROZ: NAMUR - 3EME CATEGORIE

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 960,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 960,00) + (SL - 25) x {960,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 960,00) + [(SL - 25) x (960,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

SN x 680,00 EUR

* **Autre superficie agricole ordinaire:**

AS x 715,00 EUR

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 300,00 EUR

HAUTE ARDENNE

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.150,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.150,00) + (SL - 25) x {1.150,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 1.150,00) + [(SL - 25) x (1.150,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

SN x 500,00 EUR

* **Autre superficie agricole ordinaire:**

AS x 565,00 EUR

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 300,00 EUR

REGION HERBAGERE (FAGNE)

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 840,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 840,00) + (SL - 25) x {840,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 840,00) + [(SL - 25) x (840,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:** **SN x 490,00 EUR**

* **Autre superficie agricole ordinaire:** **AS x 555,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 300,00 EUR

FAMENNE

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 800,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 800,00) + (SL - 25) x {800,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 800,00) + [(SL - 25) x (800,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:** **SN x 380,00 EUR**

* **Autre superficie agricole ordinaire:** **AS x 555,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 200,00 EUR

ARDENNE

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 800,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 800,00) + (SL - 25) x {800,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 800,00) + [(SL - 25) x (800,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:** **SN x 380,00 EUR**

* **Autre superficie agricole ordinaire:** **AS x 555,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 200,00 EUR

REGION JURASSIQUE

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 622,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 622,00) + (SL - 25) x {622,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 622,00) + [(SL - 25) x (622,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:** **SN x 350,00 EUR**

* **Autre superficie agricole ordinaire:** **AS x 451,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 200,00 EUR

FLANDRE

DUNES

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.230,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.230,00) + (SL - 25) x {1.230,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 1.230,00) + [(SL - 25) x (1.230,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière: SN x 600,00 EUR**

* **Autre superficie agricole ordinaire: AS x 660,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 400,00 EUR

POLDERS

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.540,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.540,00) + (SL - 25) x {1.540,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 1.540,00) + [(SL - 25) x (1.540,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière: SN x 860,00 EUR**

* **Autre superficie agricole ordinaire: AS x 940,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 400,00 EUR

REGION SABLONNEUSE: SAUF BRABANT

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.500,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.500,00) + (SL - 25) x {1.500,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 1.500,00) + [(SL - 25) x (1.500,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

SN x 730,00 EUR

* **Autre superficie agricole ordinaire:**

AS x 790,00 EUR

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 400,00 EUR

REGION SABLONNEUSE: BRABANT

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.360,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.360,00) + (SL - 25) x {1.360,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 1.360,00) + [(SL - 25) x (1.360,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

SN x 700,00 EUR

* **Autre superficie agricole ordinaire:**

AS x 730,00 EUR

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 400,00 EUR

CAMPINE: ANVERS

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.710,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.710,00) + (SL - 25) x {1.710,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 1.710,00) + [(SL - 25) x (1.710,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:** **SN x 655,00 EUR**

* **Autre superficie agricole ordinaire:** **AS x 640,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 400,00 EUR

CAMPINE: BRABANT ET LIMBOURG

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.560,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.560,00) + (SL - 25) x {1.560,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 1.560,00) + [(SL - 25) x (1.560,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:** **SN x 655,00 EUR**

* **Autre superficie agricole ordinaire:** **AS x 640,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 400,00 EUR

REGION SABLO-LIMONEUSE: BRABANT

a) *Bénéfice semi-brut:*

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.360,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.360,00) + (SL - 25) x {1.360,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 1.360,00) + [(SL - 25) x (1.360,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière: SN x 820,00 EUR**

* **Autre superficie agricole ordinaire: AS x 860,00 EUR**

b) *Salaires forfaitaires et travaux agricoles:*

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 400,00 EUR

REGION SABLO-LIMONEUSE: FLANDRE OCCIDENTALE

a) *Bénéfice semi-brut:*

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.430,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.430,00) + (SL - 25) x {1.430,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 1.430,00) + [(SL - 25) x (1.430,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière: SN x 885,00 EUR**

* **Autre superficie agricole ordinaire: AS x 890,00 EUR**

b) *Salaires forfaitaires et travaux agricoles:*

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 400,00 EUR

REGION SABLO-LIMONEUSE: FLANDRE ORIENTALE

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.400,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.400,00) + (SL - 25) x {1.400,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 1.400,00) + [(SL - 25) x (1.400,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière: SN x 820,00 EUR**

* **Autre superficie agricole ordinaire: AS x 850,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 400,00 EUR

REGION SABLO-LIMONEUSE: LIMBOURG

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.360,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.360,00) + (SL - 25) x {1.360,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 1.360,00) + [(SL - 25) x (1.360,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière: SN x 760,00 EUR**

* **Autre superficie agricole ordinaire: AS x 830,00 EUR**

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 400,00 EUR

REGION LIMONEUSE

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.270,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.270,00) + (SL - 25) x {1.270,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 1.270,00) + [(SL - 25) x (1.270,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

SN x 990,00 EUR

* **Autre superficie agricole ordinaire:**

AS x 1.160,00 EUR

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 400,00 EUR

REGION HERBAGERE (LIEGE) - SOUS-REGIONS A-B

a) Bénéfice semi-brut:

* **Superficie fourragère affectée à la production laitière:**

Superficie fourragère affectée à la production laitière SL	Montant forfaitaire EUR
SL ≤ 25 ha	SL x 1.590,00
25 ha < SL ≤ 65 ha	(25 x 1.590,00) + (SL - 25) x {1.590,00 + [(SL - 25) x 5]}
SL > 65 ha	(25 x 1.590,00) + [(SL - 25) x (1.590,00 + 200)]

* **Superficie fourragère non affectée à la production laitière:**

SN x 720,00 EUR

* **Autre superficie agricole ordinaire:**

AS x 795,00 EUR

b) Salaires forfaitaires et travaux agricoles:

Lorsque le montant des salaires justifiés excède celui des salaires forfaitaires, le montant des salaires justifiés est déductible dans la mesure où il ne dépasse pas le résultat de l'opération suivante (voir n° 46):

S x 400,00 EUR

Annexe 5: certificat du clos d'équarrissage



Rendac UDES S.A.
Happe 21
B-5590 Ciney

ARCHAMBEAU PATRICK
AV. DES PLATANES, GD-RECHA 53
4650 HERVE

Relevé des enlèvements de cadavres du 01/10/2014 au 31/12/2014

Adresse de chargement : 13543363 lieu 00
AV. DES PLATANES, GD-RECHA 53
4650 HERVE

<u>Date de l'enlèvement</u>	<u>N° du document</u>	<u>Nature</u>	<u>nombre</u>	<u>boucle</u>
1/10/2014	24933302	BOVIDE (550 KG)	1	BE 965752274
14/10/2014	24997259	VEAU (50 KG)	1	
20/10/2014	25022933	BOVIDE (550 KG)	1	BE 827441877
10/11/2014	25131510	VEAU (50 KG)	1	BE751723083
15/12/2014	25301874	VEAU (50 KG)	1	BE 051723095
18/12/2014	25323756	BOVIDE (550 KG)	1	BE 892068761

Attention : Les enlèvements des animaux de compagnie (chiens et chats) et déchets d'abattage sont payants.

Service Clientèle : Tel.: 053/640234
Fax: 053/640271

serviceclientele@rendac.com
kundendienst@rendac.com

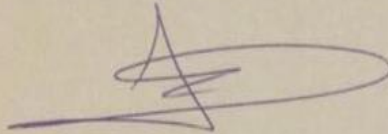
Annexe 6: attestation du vétérinaire

Dr Xavier JACQUET
Vétérinaire O.M.V. 4778
4877 OLNE

Je soussigné Jacques Xavier, vétérinaire agréé
F4778 certifie que M. Dupond prieux a dû faire
abattre son bovin numéro BE 12345 6789 pour
cause de paratuberculose.

Fait à Grand Rechain le 24/04/15.

Jacquet X



Annexe 7: Eléments à prendre en compte en ce qui concerne les pertes exceptionnelles de bétails

1. Prix des animaux

Veaux:

- a) exploitations détenant exclusivement un troupeau de vaches allaitantes:
7,21 EUR le kg;
360,00 EUR par veau entier déduit, lorsque son poids n'atteint pas 50 kg;
- b) autres exploitations:
5,34 EUR le kg;
267,00 EUR par veau entier déduit, lorsque son poids n'atteint pas 50 kg.

Vaches:

- a) exploitations détenant exclusivement un troupeau de vaches allaitantes: 1.381,00 EUR par tête (1);
- b) autres exploitations situées en région herbagère (Fagne), en Famenne, en Ardenne et en région jurassique: 1.354,00 EUR par tête (1);
- c) autres exploitations situées dans les autres régions agricoles du Royaume: 1.017,00 EUR par tête (1).

Autres bovins: (d'après le poids indiqué aux attestations du clos d'équarrissage):

- a) exploitations sans vaches laitières: 3,11 EUR le kg;
- b) autres exploitations situées en région herbagère (Fagne), en Famenne, en Ardenne et en région jurassique: 3,05 EUR le kg;
- c) autres exploitations situées dans les autres régions agricoles du Royaume: 2,10 EUR le kg.

-
- (1) Pour calculer une perte de valeur subie pour une vache atteinte de maladie et conservée à la ferme après guérison, tenir compte d'un prix au kg de 1,39 EUR.

Truies: 1,00 EUR le kg.

Porc dont le poids dépasse 20 kg: 1,33 EUR le kg, avec minimum de 45,30 EUR par porc.

Brebis: 60,00 EUR par tête (1).

Chèvres: 36,00 EUR par tête (2)

Chevaux:

Poulains de moins de 1 an	314,82 EUR
Chevaux de 1 à moins de 2 ans	448,69 EUR
Chevaux de 2 à moins de 5 ans	550,32 EUR
Chevaux de 5 à moins de 8 ans	751,12 EUR
Chevaux de 8 à moins de 12 ans	565,20 EUR
Chevaux de 12 ans et plus	438,77 EUR

Prix du lait: 38,32 EUR, par 100 litres.

-
- (1) Pour calculer une perte de valeur subie pour une brebis atteinte de maladie et conservée dans l'exploitation après guérison, tenir compte d'un prix au kg de 1,20 EUR.
- (2) Pour calculer une perte de valeur subie pour une chèvre atteinte de maladie et conservée dans l'exploitation après guérison, tenir compte d'un prix au kg de 1,20 EUR.

2. Poids moyens des animaux et rendements laitiers

Régions	Eléments retenus dans la réglementation forfaitaire			
	Poids moyens (kg)			Rendement laitier moyen par vaches (litres)
	Vaches	Bovins de - de 2 ans (1)	Bovins de + de 2 ans (1)	
a) <u>Régions wallonnes</u>				
Sablo-limoneuse				
- Brabant et prolongement hennuyer (Ronquières, Henripont et Arquennes)	600	517	639	7.060
- Nord du Hainaut:				
= Partie des communes de Houthem et de Comines	600	496	590	7.060
= Région d'Orroir à Russeignies	610	511	610	7.060
= Région d'Ellezelles à Houtaing	630	530	650	6.250
- Enclave du centre du Hainaut (sauf Campine hennuyère)	610	517	639	5.885
Région limoneuse	630	530	650	6.250
Région herbagère (Liège)	520	462	568	7.060
Campine hennuyère	610	517	639	5.885
Condroz	630	530	650	5.730
Haute Ardenne	545	457	563	6.895
Région herbagère (Fagne)	615	487	610	6.250
Famenne	615	487	610	5.885
Ardenne	615	487	610	6.250
Région jurassique	615	487	610	6.250

- (1) On admet que le poids des bovins évolue en moyenne comme suit (méthode d'engraissement lente):
 poids à la naissance 50 kg;
 poids à 12 mois: $50 + (600 \text{ g} \times 365 \text{ j.}) = 269 \text{ kg}$;
 poids à 18 mois: $269 + (1 \text{ kg} \times 180 \text{ j.}) = 449 \text{ kg}$;
 poids à 20 mois: $449 + (1 \text{ kg} \times 60 \text{ j.}) = 509 \text{ kg}$.

Régions	Éléments retenus dans la réglementation forfaitaire			
	Poids moyens (kg)			Rendement laitier moyen par vaches (litres)
	Vaches	Bovins de - de 2 ans (1)	Bovins de + de 2 ans (1)	
b) Régions flamandes				
Dunes-Polders	610	541	657	7.685
Région sablonneuse:				
- sauf Brabant	585	480	594	7.355
- Brabant	600	513	635	7.355
Campine				
- Anvers	565	459	554	7.685
- Brabant et Limbourg	600	459	554	7.685
Région sablo-limoneuse				
- Brabant	600	517	639	7.060
- Flandre occidentale	600	496	590	7.060
- Flandre orientale	610	511	610	7.060
- Limbourg	600	496	590	7.060
Région limoneuse	630	530	650	6.250
Région herbagère (Liège)				
- sous-régions A - B	520	462	568	7.060

- (1) On admet que le poids des bovins évolue en moyenne comme suit (méthode d'engraissement lente):
poids à la naissance 50 kg;
poids à 12 mois: $50 + (600 \text{ g} \times 365 \text{ j.}) = 269 \text{ kg}$;
poids à 18 mois: $269 + (1 \text{ kg} \times 180 \text{ j.}) = 449 \text{ kg}$;
poids à 20 mois: $449 + (1 \text{ kg} \times 60 \text{ j.}) = 509 \text{ kg}$.

Annexe 8: attestation fiscale pour les emprunts

BE68 3400 7816 2234 * 0,00

COMPTE VERT ING - EUROS (EUR)
JUSTIFICATIF

CREDIT D'INVESTISSEMENT - DOSSIER NO : 40-111535-95

*** ATTESTATION FOURNIE POUR INFORMATION ***

DANS LE CADRE DU CREDIT PRECITE, LES MONTANTS
CI-DESSOUS ONT ETE REGLES AU COURS DE LA PERIODE
D'UN AN SE TERMINANT FIN DECEMBRE 2014 :

CAPITAL :	19.737,00 EUR
INTERETS :	11.597,51 EUR

ING Belgique SA
RUE GEORGES CLEMENCEAU, 5
4000 LIEGE SERVICE CREDITS.

Opération 163 du 23/04/2015